

Bâtiment : ouvriers (régions)

1 Dispositions spécifiques à chaque région ■ Alsace : CC du 19-2-92 étendue par arrêté du 24-6-92, JO 4-7-92 (v. n^{os} 3 et s.)

Aquitaine : CC du 19-2-2001 étendues par arrêté du 22-10-2001, JO 31-10-2001 pour les entreprises de plus de 10 salariés et par arrêté du 6-11-2001, JO 15-11-2001 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés (v. n^{os} 5 et s.)

Bretagne : CC du 9-3-95 étendue par arrêté du 27-2-96, JO 8-3-96 (v. n^{os} 8 et s.)

Centre :

— Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (v. n^o 12)

— Cher : CC du 16-12-91 étendues par arrêté du 24-7-92, JO 25-8-92 (v. n^o 13)

Corse : CC du 3-3-2000 étendue par arrêté du 22-2-2001, JO 7-3-2001 (v. n^{os} 14 et s.)

Languedoc-Roussillon : CC du 28-1-2002 étendue par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003, applicable à compter du 1-8-2003 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés (v. n^{os} 17 et s.)

Limousin (v. n^{os} 22 et s.)

Midi-Pyrénées

— Tarn : CC du 8-10-93 étendues par arrêté du 8-4-94, JO 19-4-94 pour les entreprises de plus de 10 salariés et par arrêté du 28-4-94, JO 7-5-94 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés (v. n^o 24)

Basse-Normandie : CC du 9-2-94 étendue par arrêté du 8-7-94, JO 20-7-94 (v. n^{os} 25 et s.)

Haute-Normandie : CC du 5-4-93 étendue par arrêté du 26-11-93, JO 12-12-93 (v. n^{os} 30 et s.)

Pays de la Loire (v. n^{os} 36 et s.)

Picardie (v. n^o 41)

Poitou-Charentes : entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (v. n^o 42)

Provence – Alpes – Côte d'Azur : CC du 20-12-93 étendues par arrêté du 8-7-94, JO 20-7-94 (v. n^{os} 43 et s.)

Région parisienne (hors Seine-et-Marne) : CC du 28-6-93 étendues par arrêté du 9-12-93, JO 24-12-93 (v. n^{os} 46 et s.)

Rhône-Alpes :

— Isère : CC du 17-9-98 étendues par arrêté du 26-1-99, JO 6-2-99 (v. n^o 52)

— Loire : CC du 13-10-95 étendue par arrêté du 1-3-96, JO 19-3-96 (v. n^{os} 52 et s.)

Seine-et-Marne : protocole Seine-et-Marnais du 31-5-95 étendu par arrêté du 2-11-95, JO 11-11-95 (v. n^{os} 54 et s.)

2 Indemnités de petits déplacements et salaires minima ■ Voir n^{os} 57 et s.

CHAPITRE 1 Dispositions spécifiques à chaque région

Section 1 Alsace

◆ CC du 19-2-92 étendue par arrêté du 24-6-92, JO 4-7-92

3 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Majorations de 100 % non cumulables entre elles. En cas de durée du travail de nuit d'au moins 8 heures, pause de 1/2 heure entre 1 h et 1 h 30 + indemnité de repas. Vendredi Saint et 26 décembre (Saint-Étienne) considérés comme jours fériés.

4 Primes pour travaux exceptionnels

<i>Travaux sur échafaudages volants</i>	—
— de 0 à 3 m	5%
— de 3 à 5 m	10%
— de 5 à 10 m	25%
— de 10 à 20 m	50%
— au-delà de 20 m	50%
<i>Travaux d'étanchéité en contact avec l'asphalte, le goudron, le bitume fondu (sauf entreprises spécialisées)</i>	25%
<i>Travaux salissants, présentant des nuisances particulières</i>	100%
— débouchage et démontage d'appareils (WC, etc.)	100%
— travaux dans fosses sceptiques, puisards, canaux ouverts, travaux de démolition d'anciennes installations de cabinet d'aisance, débouchage de tuyauterie d'évacuation, de siphon et de vide-ordures	25%
<i>Travaux dégageant des poussières (chargement, déchargement de ciment et chaux), après 1 heure</i>	15%
<i>Travaux exécutés dans des chaudières ou fours industriels, exposant l'ouvrier à la chaleur</i>	100%
<i>Travaux avec outil brise-béton ou perforateur pneumatique (relayé toutes les 2 h) et travaux de démolition d'immeuble en exécution manuelle</i>	15%
<i>Travaux de charpente sur eaux profondes de + 2 m</i>	10%
<i>Travaux en profondeur et de canalisation en tranchée</i>	5%
— de 2 à 3 m de profondeur	15%
— au-delà de 3 m	15%
<i>Travaux exécutés dans une profondeur d'eau > 15 cm</i>	30%
— sans fourniture de bottes par l'entreprise	10%
— avec fourniture de bottes par l'entreprise	10%
<i>Travaux en hauteur et travaux de montage et de démontage d'échafaudages (1)</i>	—
— de 0 à 3 m (2)	5%
— de 3 à 5 m (2)	10%
— de 5 à 10 m (2)	20%
— de 10 à 15 m	30%
— de 15 à 20 m	30%
— de 20 m et +	50%

(1) Ces majorations ne valent pas pour les entreprises de gros œuvre et pour celles effectuant habituellement des travaux d'étanchéité, de couverture, de crépissage, de ferblanterie-zinguerie, de peinture et de charpente.

(2) Aucune majoration pour les entreprises effectuant des travaux sur mât métallique ou pylône et pour les électriciens.

Section 2 Aquitaine

♦ CC du 19-2-2001 étendue par arrêté du 22-10-2001, JO 31-10-2001 pour les entreprises de plus de 10 salariés et par arrêté du 6-11-2001, JO 15-11-2001 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés

5 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base pour les heures effectuées entre 20 h et 6 h (sauf si le travail de nuit est effectué par roulement d'équipes). En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause de 30 minutes payée + indemnité de repas.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié non payé : majoration de 100 % du salaire horaire de base.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule la plus élevée est due. Ces majorations ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien et dépannage.

6 Travaux continus et par roulement ■ Pour tout travail organisé par postes successifs (2 ou 3 postes), pause de 30 minutes payée + indemnité de repas. En cas de travail organisé en équipes successives ou chevauchantes et si le chantier nécessite, à titre exceptionnel, la continuation du travail entre 20 h et 6 h, les heures effectuées en supplément sont assujetties à la majoration pour travail de nuit.

7 Primes pour travaux occasionnels (montant horaire) ■

Nature des travaux	1-7-2002 (1)	1-7-2003 (2)
Travaux de fumisterie Travaux occasionnels de ramonage Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans des fours, foyers, conduits et gaines de cheminées	3,00 €	3,06 €
Travaux dans l'eau ou au marteau-piqueur Travaux dans plus de 10 cm d'eau Utilisation pendant plus de 1 h d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton ou de tout matériel exposant à des vibrations	3,25 €	3,32 €
Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance Travaux occasionnels dans des cuves, réservoirs ou fosses d'aisance après vidange Travaux occasionnels en vide sanitaire d'une hauteur inférieure à 1 m 60	3,50 €	3,57 €

(1) Accord du 4-6-2002 non étendu.
(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 25-6-2003 étendu par arrêté du 24-10-2003, JO 4-11-2003).
Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 25-6-2003 étendu par arrêté du 20-10-2003, JO 30-10-2003).

Section 3 Bretagne

♦ CC du 9-3-95 étendue par arrêté du 27-2-96, JO 8-3-96

8 Champ d'application territorial ■ Départements des Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine et Morbihan.

9 Congés supplémentaires pour ancienneté ■ Pris en charge par les caisses de congés payés et correspondant à 2 jours pour 20 ans dans l'entreprise, 4 jours pour 25 ans dans l'entreprise et 6 jours pour 30 ans dans l'entreprise.

10 Travail exceptionnel de nuit, un dimanche ou un jour férié ■ Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h. En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause de 30 minutes payée sur la base du taux horaire non majoré.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié : majoration de 100 % des heures effectuées.

Une indemnité de repas, majorée de 50 % au-delà de la 4^e heure, s'ajoute à ces majorations pour travail exceptionnel.

Ces majorations pour travail exceptionnel sont calculées sur la base du taux horaire du salarié. Elles ne sont pas dues lorsque le travail est organisé par postes successifs. Elles ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires et peuvent être remplacées par un repos compensateur équivalent à prendre dans un délai de 12 mois.

11 Outillage ■ Fourniture assurée par l'employeur. Toutefois, à titre transitoire, l'ouvrier qui fournit son outillage bénéficie d'une prime dont le montant est déterminé dans chaque entreprise.

Section 4 Centre

12 Astreintes dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ■ Bénéficiaires : ouvriers (qualification minimum de Maître ouvrier - Chef d'équipe niveau IV, position 1, coeff. 250), ETAM et cadres.

1^o Programmation indicative : périodes d'astreintes de jour et de nuit (21 h - 6 h) fixées sur l'année ou par trimestre. La programmation individuelle des périodes d'astreintes est portée par écrit à la connaissance des salariés 15 jours à l'avance, pouvant être réduits à 1 jour franc en cas de circonstances exceptionnelles. En cas de réduction du délai de prévenance à 1 jour franc, attribution d'une prime spéciale égale à 1 fois son taux horaire de base.

Le salarié peut demander, par écrit, de déplacer sa période d'astreinte pour des circonstances particulières dans un délai de 7 jours calendaires. Si, en cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles ou familiales, le salarié ne peut assurer l'astreinte programmée, il doit en avertir l'employeur au plus tard 1 jour franc avant le début de la période.

Les astreintes sont déterminées en dehors des heures de travail de l'entreprise ainsi qu'en dehors de la période de congés payés annuels des salariés.

Par contre, elles peuvent être programmées pendant les périodes de repos compensateur, y compris les jours RTT. Dans ces cas, les repos sont prorogés d'autant (phrases en italiques exclues de l'extension ♦ Arr. 10 avr. 2003).

2^o Organisation pratique des astreintes : remise au salarié d'un véhicule de l'entreprise aménagé et d'un téléphone portable. Si le salarié utilise son propre véhicule et/ou son téléphone personnel, les frais lui sont intégralement remboursés sur présentation d'un état de frais engagés pour le compte de l'employeur. Contrôle des astreintes grâce à une fiche d'intervention donnée par l'employeur. Pour le salarié en période d'astreinte, le rayon d'intervention maximum est de 50 km entre son lieu d'embauche et le lieu d'intervention.

3^o Périodicité des astreintes : durée minimum de 12 heures entre la dernière heure de travail et la 1^{re} heure d'astreinte. Cette durée est portée à 24 heures si le salarié revient d'un grand déplacement. Un salarié ne peut être d'astreinte plus d'une semaine sur 3, sauf circonstances exceptionnelles et avec son accord écrit.

4^o Contreparties financières : prime forfaitaire égale à :
— 2 fois le taux horaire de base par jour d'astreinte, hors dimanche et jours fériés ;
— 4 fois le taux horaire de base par jour d'astreinte, le dimanche et les jours fériés ;
— 4 fois le taux horaire de base par nuit d'astreinte, hors dimanche et jours fériés ;
— 4,5 fois le taux horaire de base par nuit d'astreinte, le dimanche et les jours fériés.

Si la période d'astreinte est inférieure à 7 heures, la prime est proratisée sur la base de la durée réellement effectuée divisée par 7 (pour toute période inférieure à 2 heures, indemnité au moins égale à 2/7^e).

Tout ou partie des primes peuvent être remplacées par un repos équivalent, après accord écrit entre l'employeur et le salarié.

♦ Accord du 15-2-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003, applicable à compter du 1-4-2002

13 Dispositions spécifiques au département du Cher ■

1° Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés : majorations de 100 % non cumulables entre elles.

2° Vêtements de travail : fournis par l'entreprise tous les 8 mois aux ouvriers ayant 8 mois d'ancienneté au 1-1-92, 4 mois pour les titulaires d'un CAP débutant ou justifiant d'une formation professionnelle équivalente.

3° Prime d'outillage : primes mensuelles versées à chaque ouvrier utilisant, au service de son employeur, son outillage personnel, calculées sur la base du salaire mensuel minimum de l'ouvrier d'exécution position 2, coefficient 170 :

Peintres	0,60%
Maçons, plaquistes, charpentiers, plâtriers, couvreurs-zingueurs, plombiers-monteurs, électriciens	1,10%
Tailleurs de pierre, menuisiers	1,60%
Serruriers, monteurs en chauffage central	Fourniture de l'outillage par l'employeur

4° Primes pour travaux exceptionnels : taux applicable sur le salaire horaire de l'ouvrier d'exécution position 2, coeff. 170 :

Travaux en hauteur - de 10 à 20 m - de 20 à 28 m - au-delà de 28 m	15% 30% 50%
Travaux en profondeur - de 4 à 6 m, en cas d'excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m - au-dessus de 6 m, en cas d'excavations dont l'ouverture est inférieure à 4 m	10% 25%
Travaux à la corde à nœuds, sur échafaudages volants et échelles suspendues	30%
Travaux pénibles insalubres occasionnels (1) : travaux dans les égouts en service et fosses d'aisances ; ouverture de caveaux en service, fours chauds, sablage ; travaux effectués dans les vapeurs d'acide ; travaux avec le port d'un masque	30%
Travaux salissants (1) - nettoyage de chaudière à charbon ou à mazout, sauf en cas d'utilisation d'appareils mécaniques évitant les salissures ; ponçage de matériaux dégageant des poussières ; ramonage de cheminées ; emploi de carbonyl, xylophène ou produit présentant les mêmes inconvénients ; utilisation occasionnelle durant plus de 4 heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses	25%
- piquetage d'enduits, démolition de plafonds, projection de peinture au pistolet	15%
Travaux dans l'eau, boue ou béton liquide, niveau > 25 cm	20%
Travaux au brise-béton ou marteau piqueur - outils > 25 kg - outils de 7 à 25 kg	20% 5%
Travaux dans des locaux : température > 45 °C ou température > 35 °C et accusant une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure	30%

(1) Équipements fournis par l'entreprise.

♦ CC du 16-12-91 étendues par arrêté du 24-7-92, JO 25-8-92

Section 5 Corse

♦ CC du 3-3-2000 étendue par arrêté du 22-2-2001, JO 7-3-2001

14 Prime d'insalubrité et primes pour travaux pénibles occasionnels ■

Prime d'insalubrité : son montant est fixé à 0,60 F de l'heure au 1-3-2000 (♦ Accord du 3-3-2000 non étendu).

Primes pour travaux pénibles occasionnels : montant horaire au 1-3-2000 :

Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur - Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, de pied, de grues, de sapines à une hauteur au bord du vide (1) : • supérieure à 10 m et jusqu'à 30 m • supérieure à 30 m - Travaux sur échafaudages volants - Travaux à la corde à nœuds - Travaux dans plus de 25 cm d'eau - Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton	2 F 5 F 3 F 25 F 4 F 2,5 F
Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance - Travaux dans des vapeurs d'acide, dans les égouts et dans les fossés d'aisance, dans des locaux où la température intérieure est supérieure à 45 °C ou est supérieure à 35 °C et accuse une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure - Travaux exécutés avec port d'un masque - Travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m	4 F 1,5 F 5 F

(1) Mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.

15 Travaux continus et par roulement ■ Pause de 1/2 heure payée + indemnité de repas pour tout travail organisé par postes successifs (2 ou 3 postes) de 6 heures continues.

16 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié non payé : majoration de 100 % du salaire de la journée.

Travail un dimanche ou un jour férié payé : indemnité égale au salaire de la journée.

Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base pour les heures effectuées entre 22 h et 6 h. En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause casse-croûte de 15 minutes non payée et non assimilée à du temps de travail effectif + indemnité de repas.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Section 6 Languedoc-Roussillon

♦ CC du 28-1-2002 étendue par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003, applicable à compter du 1-8-2003 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés

17 Champ d'application territorial ■ Départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

18 Travaux pénibles ou exceptionnels ■ Interruption quotidienne de travail égale à 10 % du temps de travail effectif, rémunérée et considérée comme temps de travail effectif.

Versement d'une indemnité en % du salaire horaire brut (v. remarque ci-après) :

Travaux occasionnels	Indemnité
Travaux de hauteur Travaux de montage d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur > à 15 m au bord du vide (1) Travaux de démontage d'échafaudages de pied, de grues, de sapines à une hauteur > à 15 m au bord du vide (1) Travaux sur échafaudages volants	20 % 10 % 10 %
Travaux dans l'eau d'une durée minimum d'1 heure Travaux dans les égouts, collecteurs souterrains, fosses d'aisance Travaux dans les cuves, réservoirs Travaux dans l'eau ou la vase liquide : - entre 10 et 20 cm - > 20 cm	50 % 100 % 15 % 30 %
Travaux de marteau-piqueur, marteau-perforateur et outils mécaniques à percussion ≥ 8 kg	10 %

Travaux occasionnels	Indemnité
Travaux pénibles (conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance)	
Travaux en galeries souterraines et vides-sanitaires entre 40 et 80 cm (durée minimum de 2 heures)	25 %
Travaux de terrassements, boisage et étayage de tranchées, puits (ouverture < 2 m et profondeur > 6 m)	20 %
Travaux de réparation de fours, foyers et autres	40 %
Travaux de peinture au pistolet (durée minimum d'1 heure)	10 %

(1) Mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.

REMARQUE : majorations calculées sur le taux horaire de la rémunération à l'exclusion des primes et indemnités de petits déplacements, d'outillage, pour travail exceptionnel de nuit, le dimanche et d'un jour férié, ainsi que pour travaux pénibles ou exceptionnels.

19 Travail exceptionnel de nuit, un dimanche ou un jour férié ■ Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h. En cas de durée du travail de nuit supérieure ou égale à 4 heures : pause de 30 minutes payée + indemnité de repas + repos compensateur légal.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié : majoration de 100 % des heures effectuées.

Ces majorations (v. remarque ci-après) ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Seule est retenue la majoration la plus élevée lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou plusieurs de ces majorations.

REMARQUE : majorations calculées sur le taux horaire de la rémunération à l'exclusion des primes et indemnités de petits déplacements, d'outillage,

22 Primes d'outillages et primes pour travaux exceptionnels ■ Prime d'outillage : assiette forfaitaire de la prime d'outillage :

Date d'application	1-12-98 (1)	1-4-99 (1)	1-10-99 (1)	1-3-2000 (2)	1-4-2001 (3)	1-4-2002 (4)	1-4-2003 (5)	1-3-2004 (6)	1-1-2005 (7)
Montant	48 F	48,50 F	49 F	50,50 F	53,00 F	8,24 €	8,43 €	8,62 €	8,79 €

- (1) Accord du 14-12-98 étendu par arrêté du 4-6-99, JO 16-6-99.
 (2) Accord du 3-2-2000 étendu par arrêté du 15-5-2000, JO 24-5-2000.
 (3) Accord du 1-2-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001.
 (4) Accord du 2-4-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002.
 (5) Accord du 31-1-2003 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003.
 (6) Décision du 20-2-2004.
 (7) Accord du 10-1-2005 non étendu.

Primes pour travaux exceptionnels : montant horaire des primes pour travaux occasionnels présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières :

Nature des travaux	1-12-98 (1)	1-4-99 (1)	1-10-99 (1)	1-3-2000 (2)	1-4-2001 (3)	1-4-2002 (4)	1-4-2003 (5)	1-3-2004 (6)	1-1-2005 (8)
Travaux de fumisterie (ramonage, démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans les fours, foyers, conduits et gaines de cheminée)	3,33 F	3,36 F	3,39 F	3,49 F	3,66 F	0,57 €	0,58 €	0,59 €	0,60 €
Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur :									
– montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, de pied, de grues, de sapines à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide (7)	6,66 F	6,73 F	6,80 F	7,00 F	7,35 F	1,15 €	1,18 €	1,21 €	1,23 €
– travaux sur échafaudages volants ou nacelles ; sans échafaudage à plus de 10 m au bord du vide (7) ; dans plus de 10 cm d'eau	3,33 F	3,36 F	3,39 F	3,49 F	3,66 F	0,57 €	0,58 €	0,59 €	0,60 €
– travaux à la corde à nœuds ; utilisation pendant plus de 1 heure d'un marteau-piqueur ou brise-béton	5,00 F	5,05 F	5,10 F	5,25 F	5,51 F	0,86 €	0,88 €	0,90 €	0,92 €

pour travail exceptionnel de nuit, le dimanche et d'un jour férié, ainsi que pour travaux pénibles ou exceptionnels.

20 Outillage ■ Fourniture assurée par l'employeur sauf disposition contractuelle différente.

Section 7 Limousin

21 Régime de prévoyance ■ En complément des dispositions nationales relatives au régime de prévoyance analysées pages précédentes (v. l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS), les entreprises du Bâtiment du Limousin doivent adhérer à une structure complémentaire de santé pour les salariés et leur famille (conjoint et enfants à charge) à compter du 1-10-96.

Institution : au choix de l'entreprise, recommandation pour un organisme émanant des professions du BTP.

Cotisation : taux non fixés. Cotisation répartie 2/3 employeur et 1/3 salarié.

Prestations : celles des organismes choisis assurant la couverture des dépenses de santé avec respect des critères suivants : remboursement du ticket modérateur et mise en place du système du tiers payant pour les dépenses de pharmacie et d'hospitalisation.

Retraités, chômeurs, invalides et malades : la qualité d'ayant droit doit leur être maintenue ainsi qu'à leur famille avec réduction des cotisations dont ils assument la totalité du règlement.

♦ Accord du 27-3-95 étendu par arrêté du 26-8-96, JO 4-9-96

Nature des travaux	1-12-98 (1)	1-4-99 (1)	1-10-99 (1)	1-3-2000 (2)	1-4-2001 (3)	1-4-2002 (4)	1-4-2003 (5)	1-3-2004 (6)	1-1-2005 (8)
Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance :									
– durée supérieure à 4 heures : utilisation occasionnelle de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses ; utilisation occasionnelle de matières caustiques, irritantes ou corrosives ; travaux effectués dans des vapeurs d'acide, dans des fosses d'aisance après vidange, dans des puits ou fouilles en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 m et la profondeur supérieure à 8 m, dans des locaux où la température intérieure est supérieure à 45 °C ou est supérieure à 35 °C et accuse une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure ;	3,33 F	3,36 F	3,39 F	3,49 F	3,66 F	0,57 €	0,58 €	0,59 €	0,60 €
– travaux exécutés avec port de casque et lance thermique ; travaux de projection de béton à la lance ; travaux de carottage et sciage de béton	3,33 F	3,36 F	3,39 F	3,49 F	3,66 F	0,57 €	0,58 €	0,59 €	0,60 €

(1) Accord du 14-12-98 étendu par arrêté du 4-6-99, JO 16-6-99.
(2) Accord du 3-2-2000 étendu par arrêté du 15-5-2000, JO 24-5-2000.
(3) Accord du 1-2-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001.
(4) Accord du 2-4-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002.
(5) Accord du 31-1-2003 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003.
(6) Décision du 20-2-2004.
(7) Mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol.
(8) Accord du 10-1-2005 non étendu.

Section 8 Midi-Pyrénées

23 Dispositions spécifiques au département du Tarn ■

1° Congés sans solde supplémentaires pour ancienneté : 2 jours après 20 ans, 4 jours après 25 ans, 6 jours après 30 ans.

2° Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 4 h), dimanche et jours fériés

Travail de nuit (20 h - 4 h) : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.

Travail un dimanche ou jour férié non payé : majoration égale à 100 % du salaire de la journée.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

3° Travaux continus sans discontinuité pendant 8 heures

Pause casse-croûte d'une demi-heure (ou 1/4 h pour 5 h de travail effectif dans la matinée) + indemnité de repas si les travaux se poursuivent durant les heures de nuit.

4° Prime d'outillage (prime horaire et forfaitaire par spécialité pour l'ouvrier qui fournit lui-même le petit outillage) :

- 1^{re} catégorie (coffreur, plâtrier, peintre vitrier, poseur de revêtements de sol, plaquiste) : 0,49 F ;
- 2^e catégorie (maçon, carreleur, plombier zingueur, chauffagiste, électricien, menuisier, métallier) : 0,67 F ;
- 3^e catégorie : 0,83 F.

5° Primes pour travaux exceptionnels (prime horaire fixée en valeur absolue) :

Travaux exécutés dans les caveaux mortuaires en service ; travaux exécutés aux fosses d'aisance et puisards en service – travaux de dégorgeement à la main des cuvettes WC ; travaux dans les égouts en service (à l'exclusion des branchements et canalisations)	17,37 F
Travaux à la corde à nœuds pour une durée supérieure à 1 h à plus de 10 m au-dessus de la surface de réception	34,74 F
Travaux sans échafaudage fixe sur clochers, cheminées industrielles, tourelles, beffrois, au-delà de 8 m	17,37 F

Travaux de montage et de démontage d'échafaudages en porte-à-faux ou d'échafaudages volants : – au-delà de 10 m et jusqu'à 30 m de la surface de réception – au-delà de 30 m de cette même surface	3,47 F 10,41 F
Travaux exécutés sur les échafaudages ci-dessus (prime cumulable avec toutes les autres primes) : – au-delà de 10 m et jusqu'à 30 m de la surface de réception – au-delà de 30 m de cette même surface	1,74 F 5,21 F
Travaux de terrassements exécutés en tranchée (1) (profondeurs supérieures à 1 m 80 et largeurs inférieures à 2 m) : – au-delà de 1 m 80 et jusqu'à 3 m de profondeur – au-delà de 3 m de profondeur	6,95 F 17,37 F
Travaux de peinture avec l'emploi du pistolet pour une durée supérieure à 1 h nécessitant le port du masque et tous autres produits nocifs appliqués au pistolet ou manuellement nécessitant le port du masque pour une durée supérieure à 1 h	3,47 F
Travaux au marteau pneumatique pour une durée supérieure à 1 h (au marteau-piqueur, au brise-béton ou à la perforatrice)	4,51 F

(1) Est considérée comme tranchée tout terrassement dont la largeur est inférieure aux 2/3 de la hauteur.

◆ CC du 8-10-93 étendue par arrêté du 8-4-94, JO 19-4-94 pour les entreprises de plus de 10 salariés et par arrêté du 28-4-94, JO 7-5-94 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés

Section 9 Basse-Normandie

◆ CC du 9-2-94 étendue par arrêté du 8-7-94, JO 20-7-94

24 Régime de prévoyance ■ Institution : mutuelle du bâtiment et des travaux publics de Basse-Normandie (ASPBTP) ou tout autre organisme de protection sociale assurant des garanties au moins équivalentes.

Cotisation : taux non fixés. Cotisation répartie 60 % employeur ; 40 % salarié.

◆ Avenant du 26-6-2001 étendu par arrêté du 19-4-2002, JO 30-4-2002, applicable à compter du 1-5-2002

25 Travaux continus et par roulement ■ En cas de travaux continus, pause d'une demi-heure située en milieu de poste, sauf nécessités de service, assimilée à travail effectif et attribution de l'indemnité de repas. Prime de poste de 10 % du salaire horaire de base est allouée pour les postes de nuit entre 20 h et 6 h.

26 Travaux pénibles ou travaux exceptionnels ■ Taux de la prime en % du salaire horaire de base. Prime non due si le salaire d'embauche tient compte de la nature du travail.

Travaux occasionnels	Majoration
Travaux de hauteur Travaux de montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied de grues, de sapines à une hauteur au bord du vide (mesurée à partir de la surface de réception ou à défaut du sol) : – supérieure à 20 m – supérieure à 10 m Travaux sur échafaudages volants (à l'exception des nacelles télescopiques) : – de plus de 16 m – de plus de 10 m	25% 10%
Travaux en profondeur et de canalisation en tranchée Travaux dans des excavations dont l'ouverture est < à 2 m et dont la profondeur est : > à 8 m > à 6 m > à 4 m	25% 15% 10%
Travaux dans l'eau (bottes fournies par l'entreprise) > de 20 cm > de 10 à 20 cm	15% 10%
Travaux pénibles ou salissants Travaux de marteau-piqueur ou brise-béton. En aucun cas le travail au marteau-piqueur ou brise-béton d'au moins 20 kg ne pourra excéder + de 4 h/jour et par ouvrier : – travaux au sol et à l'horizontal – travaux au-dessus de l'horizontal Travaux à la corde à nœuds Travaux exigeant le port d'un masque (1/4 h d'arrêt toutes les 2 heures)	15% 25% 15% 10%
Travaux dans les locaux où la température est > à : – 45 °C – 35 °C (et accuse une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure) Travaux effectués dans des vapeurs d'acide, dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance ; travaux impliquant la manipulation de matières résineuses ou à base de plomb ; travaux d'étanchéité exposant l'ouvrier au contact de l'asphalte, du goudron, du bitume fondu	15% 10% 10%

27 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Travail de nuit : majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base. Lorsque l'horaire de travail se prolonge au-delà de minuit mais s'arrête avant 6 h du matin, en l'absence de moyens de transports publics ou de transports fournis et payés par l'entreprise, les heures comprises entre l'arrêt de travail et 6 h du matin sont indemnisées au tarif de base. En cas de durée du travail de nuit supérieure à 3 heures, pause casse-croûte de 30 minutes assimilé à temps de travail effectif + indemnité de repas.

Travail un dimanche ou un jour férié non payé : majoration de 125 % du salaire horaire de base, soit au total un coefficient multiplicateur de 2,25 sur le taux horaire de base.

Travail un jour férié payé : majoration de 75 % du salaire horaire de base en plus de l'indemnité prévue pour les jours fériés, soit au total un coefficient multiplicateur de 2,75 sur le taux horaire de base.

Ces majorations ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

28 Prime d'outillage ■ Basse-Normandie : attribution d'une prime horaire et forfaitaire majorée de 10 % pour tenir compte de la perte et du vol :

	1-7-96 (1)	1-4-2001 (2)	1-11-2002 (3)	1-7-2004 (4)
Maçonnerie-carrelage	0,38 F	0,38 F	0,059 €	0,062 €
Boisage-coffrage	0,29 F	0,32 F	0,050 €	0,053 €
Taille de pierre	0,58 F	0,61 F	0,095 €	0,100 €
Charpente	0,36 F	0,39 F	0,060 €	0,063 €
Électricité	0,36 F	0,38 F	0,059 €	0,062 €
Couverture	0,49 F	0,53 F	0,083 €	0,087 €
Plomberie-chauffage	0,49 F	0,53 F	0,083 €	0,087 €
Charpente-menuiserie	0,54 F	0,58 F	0,090 €	0,095 €
Menuiserie	0,45 F	0,49 F	0,077 €	0,081 €
Plâtrerie	0,30 F	0,38 F	0,047 €	0,049 €
Plaquiste	0,37 F	0,53 F	0,060 €	0,063 €
Serrurerie	0,45 F	0,30 F	0,074 €	0,078 €
Peinture-vitrierie	0,21 F	0,48 F	0,035 €	0,037 €

(1) Au 18-11-96 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 2 du 5-4-96 étendu par arrêté du 5-11-96, JO 16-11-96).

(2) Au 15-7-2001 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 3 du 7-12-2000 étendu par arrêté du 29-6-2001, JO 13-7-2001).

(3) Au 13-12-2002 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 4 du 25-6-2002 étendu par arrêté du 2-12-2002, JO 11-12-2002).

(4) Au 12-1-2005 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 5 du 13-5-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005).

Section 10 Haute-Normandie

♦ CC du 5-4-93 étendue par arrêté du 26-11-93, JO 2-12-93

29 Congés sans solde supplémentaires pour ancienneté ■ 2 jours après 20 ans, 4 jours après 25 ans, 6 jours après 30 ans.

30 Travaux urgents et imprévus ■ Les ouvriers appelés la nuit pour un cas fortuit perçoivent au minimum 2 heures de salaire majorées de 100 % (sauf cas d'astreinte définis dans le contrat de travail).

31 Travaux continus et par roulement ■ Succession de 2 ou 3 équipes pour un même ouvrage :

— rémunération normale des heures effectuées (supportant les majorations pour heures supplémentaires) ;

— pause de 1/2 heure payée et considérée comme temps de travail effectif ;

— versement d'une indemnité pour chaque poste de jour égale à 30 points × la valeur de référence, doublée pour poste de nuit ;

— si le chantier nécessite la continuation du travail par toute ou partie de l'équipe dont l'horaire vient de se terminer : majoration de 100 % des heures effectuées en supplément ou repos rémunéré équivalant à la durée de la prolongation de travail à prendre au plus tard la semaine suivante. Majoration non cumulable avec les majorations pour heures supplémentaires.

32 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Travail de nuit : majoration de 100 % ne se cumulant pas avec toute autre majoration légale ou conventionnelle. En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause payée de 15 minutes + indemnité de repas si la durée de travail de nuit est supérieure à 4 heures.

Modification de l'horaire journalier pouvant empiéter sur l'horaire de nuit pour raisons techniques, commerciales ou de sécurité : majoration de 100 % des heures effectuées entre 22 h et 6 h.

Travail un dimanche ou un jour férié : majoration de 100 %.

33 Travaux pénibles ou travaux exceptionnels ■ Pause payée de 15 minutes en cas de vacation comprenant au moins 4 h 30 de travail effectif et interruption quotidienne (une ou plusieurs) de travail égale à 10 % du temps de travail effectif, rémunérée et considérée comme temps de travail effectif. Ces 2 dispositions ne sont pas cumulatives.

Versement d'une indemnité variable selon la nature des travaux énumérés ci-après et calculée selon la formule suivante : indemnité = coefficient × VR (valeur de référence) :

- au 1-1-93 : VR = 1,30 F ;
- au 1-7-2000 : VR = 1,40 F (♦ Accord du 30-5-2000 étendu par arrêté du 22-8-2000, JO 31-8-2000) ;
- au 1-7-2001 : VR = 1,43 F (0,22 €) (♦ Accord du 27-3-2001 étendu par arrêté du 9-10-2001, JO 18-10-2001) ;
- au 1-1-2003 : VR = 0,23 € (♦ Accord du 28-11-2002 étendu par arrêté du 19-3-2003, JO 28-3-2003) ;

— au 1-10-2004 : VR = 0,24 € (♦ Accord du 4-5-2004 non étendu).

Catégorie	Coeff.	Travaux pénibles
1	3	Travaux dans plus de 15 cm d'eau. Travaux sur échafaudages volants manuels de + 10 m. Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton pneumatique > 15 kg.
2	7	Travaux dans égouts en service et fosses d'aisance. Travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur > 10 m. Travaux avec port d'un masque, cagoule, à adduction d'air dans une atmosphère de vapeurs nocives ou de poussières. Travaux dans excavations d'ouverture < 2 m, de profondeur > 6 m et dans le vide sanitaire dont la hauteur de travail < 1 m 35. Utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton pneumatique > à 25 kg (maximum 1 h sur 2).
3	10	Travaux à la corde à nœuds. Travaux dans des locaux où la température intérieure est > 45 °C ; est > 35 °C et différente de 20 °C par rapport à la température extérieure ou encore est < 10 °C (locaux frigorifiques).

34 Prime d'outillage ■ Indemnité mensuelle minimale égale pour 1 an à 25 % de la valeur d'achat de la caisse d'outillage.

Section 11 Pays de la Loire

35 Indemnités de ramonage ■ Applicable uniquement aux ouvriers de Maine-et-Loire.

Date d'application	Cheminées ordinaires simple conduit	Cheminées mazout (par conduit)	Avenant
Du 1-4-95 au 31-3-96	10,33 F	15,43 F	7-4-95 non étendu
Du 1-4-96 au 31-3-97	10,42 F	15,56 F	12-4-96 non étendu
Du 1-4-97 au 31-3-98	10,62 F	15,87 F	Décision du 4-4-97
Du 1-10-98 au 31-3-99	10,75 F	16,06 F	16-10-98 non étendu

36 Indemnités professionnelles diverses en Maine-et-Loire ■

1° Indemnité kilométrique

Date d'application	1-4-95 (1)	1-10-95 (1)	1-4-96 (2)	1-10-96 (2)	1-4-97 (3)	1-10-97 (3)	1-10-98 (4)
Montant	1,66 F	1,69 F	1,71 F	1,73 F	1,75 F	1,76 F	1,78 F

(1) Accord du 7-4-95 non étendu.
(2) Accord du 12-4-96 non étendu.
(3) Décision du 4-4-97.
(4) Accord du 16-10-98 non étendu.

2° Indemnités d'outillage

Date d'application	1-4-95 (1)	1-10-95 (1)	1-4-96 (2)	1-10-96 (2)	1-4-97 (3)	1-10-97 (3)	1-10-98 (4)
Charpente	0,352 F	0,357 F	0,362 F	0,367 F	0,371 F	0,374 F	0,379 F
Plâtrerie	0,252 F	0,256 F	0,259 F	0,262 F	0,265 F	0,268 F	0,271 F
Ravalement, taille de pierre	0,402 F	0,408 F	0,414 F	0,419 F	0,423 F	0,428 F	0,433 F
Cimentiers	0,428 F	0,434 F	0,440 F	0,446 F	0,450 F	0,455 F	0,460 F
Couverture	0,528 F	0,536 F	0,543 F	0,550 F	0,556 F	0,562 F	0,568 F
Maçonnerie	0,352 F	0,357 F	0,362 F	0,367 F	0,371 F	0,374 F	0,379 F
Plomberie	0,932 F	0,945 F	0,958 F	0,971 F	0,980 F	0,991 F	1,002 F
Coffrage	0,328 F	0,332 F	0,337 F	0,341 F	0,345 F	0,348 F	0,352 F
Peinture :							
— O.P. 185	0,302 F	0,306 F	0,311 F	0,315 F	0,318 F	0,321 F	0,325 F
— C.P. 210 - C.P. 230	0,504 F	0,511 F	0,518 F	0,525 F	0,530 F	0,536 F	0,542 F
Menuiserie	0,478 F	0,485 F	0,492 F	0,498 F	0,503 F	0,508 F	0,514 F
Équipement électrique :							
— O.P. 185	0,303 F	0,308 F	0,312 F	0,316 F	0,319 F	0,322 F	0,326 F
— C.P. 210 - C.P. 230	0,771 F	0,782 F	0,793 F	0,803 F	0,811 F	0,819 F	0,829 F

(1) Accord du 7-4-95 non étendu.
(2) Accord du 12-4-96 non étendu.
(3) Décision du 4-4-97.
(4) Accord du 16-10-98 non étendu.

37 Indemnité urbaine de frais de déplacement dans les zones urbaines d'Angers et Cholet ■ Applicable uniquement aux ouvriers de Maine-et-Loire.

Date d'application	Travail « en poste fixe »	Travail « sur chantier »	Accord
Du 1-4-95 au 31-3-96	3,00 F	6,00 F	7-4-95 non étendu
Du 1-4-96 au 31-3-97	3,05 F	6,15 F	12-4-96 non étendu
Du 1-4-97 au 31-3-98	3,10 F	6,25 F	Décision du 4-4-97
Du 1-10-98 au 31-3-99	3,15 F	6,35 F	16-10-98 non étendu

38 Prime d'outillage en Mayenne ■ Montant annuel au 1-1-2002 (♦ Accord du 19-10-2001 non étendu) :

Carreleur ; cimentier	0,044 €
Charpentier sur épure	0,061 €
Coffreur ; monteur en installations sanitaires ou thermiques	0,055 €
Couvreur – zingueur	0,076 €
Électricien – base	0,082 €
Électricien – supplément CP et plus	0,022 €
Maçon	0,036 €
Menuisier alu	0,029 €
Menuisier bois	0,074 €
Menuisier PVC	0,038 €
Métallier	0,053 €
Peintre	0,030 €
Plaquiste	0,032 €
Plâtrier	0,028 €
Solier – moquetiste	0,011 €
Tailleur de pierre	0,119 €

39 Prime d'outillage en Vendée ■ Montant annuel au 1-4-94, 19-8-94 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-4-94 étendu par arrêté du 5-8-94, JO 17-8-94).

Maçonnerie, menuiserie, charpente, plâtrerie	420 F
Couverture, zinguerie	313 F
Peinture	215 F

Section 12 Picardie

40 Prime d'outillage ■

Catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Au 1-4-99 (1)	32 F	64 F	96 F
Au 1-4-2001 (2)	33 F	66 F	99 F
Au 1-10-2002 (3)	5,20 €	10,40 €	15,60 €
Au 1-10-2003 (4)	5,35 €	10,70 €	16,05 €
Au 1-10-2004 (5)	5,50 €	11,00 €	16,50 €

(1) Accord du 31-3-99 non étendu.
 (2) Accord du 10-4-2001 non étendu.
 (3) Accord du 14-10-2002 étendu par arrêté du 13-1-2003, JO 21-1-2003.
 (4) Accord du 24-10-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004.
 (5) Accord du 15-10-2004 non étendu.

Section 13 Poitou-Charentes

41 Astreintes dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ■ Dispositions identiques à celles de la région « Centre » (v. n° 12).

♦ Accord du 3-6-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003, applicable à compter du 1-9-2002

Section 14 Provence-Alpes-Côte d'Azur

♦ CC du 20-12-93 étendues par arrêté du 8-7-94, JO 20-7-94

42 Travail organisé par postes successifs (2 ou 3 postes) de 8 heures continus ■ Pause payée de 30 minutes + indemnité de panier.

43 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % des heures effectuées entre 22 h et 6 h (ou jusqu'à l'arrêt du travail de nuit). En cas de durée du travail de nuit supérieure à 4 heures, pause payée de 30 minutes + indemnité de panier.

Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié (indemnisé ou non) : majoration de 100 % des heures effectuées. Ces majorations sont calculées sur le salaire horaire de base du salarié et ne se cumulent pas.

44 Travaux pénibles ■ Travaux nécessitant l'emploi d'engins lourds occasionnant une vibration et utilisés à mains : prime horaire égale à 3,50 F au 1-9-94, 6-4-95 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-4-94 étendu par arrêté du 23-3-95, JO 4-4-95) ; 0,75 € au 1-7-2002, 26-1-2003 pour les non-adhérents (♦ Accord du 27-6-2002 étendu par arrêté du 14-1-2003, JO 24-1-2003).

Section 15 Région parisienne (hors Seine-et-Marne) (pour la Seine-et-Marne, v. n°s 54 et s.)

♦ CC du 28-6-93 étendues par arrêté du 9-12-93, JO 24-12-93

45 Travaux continus et par roulement ■ Pause casse-croûte de 1/2 heure payée considérée comme temps de travail effectif + majoration de 10 % des heures effectuées la nuit entre 20 h et 6 h (non cumulable avec les majorations pour travail exceptionnel le dimanche et jours fériés).

46 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Travail la nuit : majoration de 100 % et pause de 1/2 heure payée en cas de travail après minuit.

Travail un dimanche ou jour férié non payé : majoration de 100 %.

Travail un jour férié payé : majoration de 50 % se cumulant avec l'indemnité pour jours fériés.

47 Primes professionnelles, gros œuvre, bois, métal, équipement technique, décoration ■

Nature des travaux	Prime ou indemnité	Montant
Gros œuvre		
Étanchéité	Échafaudages volants ou en éventail (établissement et enlèvement) Travail à la corde à nœuds Indemnité de salissure et d'entretien des bleus de travail : ≥ 4 jours de travail dans la semaine < 4 jours de travail dans la semaine	1,35 F/heure 5,30 F/heure 9,50 F/semaine 1,58 F/jour
Maçonnerie, ciment armé	Indemnité d'échafaudage volant (ouvrier travaillant sur l'échafaudage) Indemnité pour l'emploi d'un marteau-piqueur (temps d'utilisation effective) Prime de brise-béton (pesant + 30 kg) (temps d'utilisation effective) Prime pour l'emploi de cimentaine, sable-mortier ou autres produits caustiques	8,55 F/jour 0,60 F/heure 1,30 F/heure 6,15 F/jour
Taille de pierre	Indemnité d'échafaudage volant (ouvrier travaillant sur l'échafaudage) Ravalements en dehors de l'atelier de taille (utilisation de machines à meuler au carborandum) Outillage personnel de l'ouvrier (tailleur de pierre) : frais d'amortissement et d'entretien et risques de perte	8,55 F/jour 7,10 F/jour 4% du salaire brut, 5% les 6 premiers mois
Bois		
Fumisterie et maçonnerie industrielles (en% du salaire de l'échelon)	Démolition, réparation ou surélévation de cheminées (travaux exécutés par l'intérieur) Réparations et démolitions de cheminées (travaux exécutés par l'extérieur) Montage de cheminées neuves du niveau du sol au sommet Travaux insalubres	25% 30% 18% 25%
Charpente	Prime de hauteur : – de 25 à 35 m de hauteur – au-dessus (majoration par palier de 5 m) Travaux insalubres ou nécessitant une habileté particulière Prime d'outillage (ouvriers charpentiers en bois fournissant leur outillage) Prime « pour risques professionnels »	1,60 F/heure 0,50 F/heure 1,60 F/heure 1% 2%
Menuiserie	Travaux en hauteur (sauf sur échafaudage de pied ou tubulaire comportant plancher et garde-corps) Prime d'outillage et prime aux ouvriers machinistes (1) (outillage électrique fourni par l'entreprise) Surprime d'outillage pour apprentis et certains compagnons (1)	1,05 F/heure 3% 1%
Métal		
Montage, levage – serrurerie	Indemnité de travaux insalubres, de travaux malpropres et de travaux continus au chalumeau Prime de corde à nœuds Prime de plateau, prime d'eau (travaux exécutés au-dessus de l'eau, non cumulable avec prime de hauteur) Prime de hauteur (calculée en partant du sol de l'ouvrage ou d'une plate-forme) :	8,55 F/jour 5,30 F/heure 1,80 F/heure
	Montage, levage	Serrurerie
	de 20 à 25 m de 25 à 35 m de 35 à 45 m de 45 à 55 m par tranche de 10 m au-dessus de 55 m	de 8 à 12 m de 12 à 16 m de 16 à 20 m par palier de 4 m
	4,80 F/jour 9,60 F/jour 13,20 F/jour 16,80 F/jour + 4,80 F	7,05 F/jour 8,85 F/jour 10,60 F/jour + 1,65 F
Équipement technique		
Couverture plomberie	Indemnité pour travaux insalubres Échafaudage volants ou en éventails et travail au plateau ou au chariot à balcon Prime de corde à nœuds Indemnité pour petit outillage (fourniture et entretien) et lampe à souder (fourniture)	8,55 F/par jour 1,35 F/heure 5,30 F/heure 9 F/semaine
Installations d'électricité	Travaux à grande hauteur, dans souterrains, dans des lieux insalubres, très sales ou dans l'eau (2) Travaux à grande hauteur ou dans souterrains (+ 7 m de profondeur) Indemnité d'outillage (constitution, entretien et renouvellement) Travaux insalubres, chaudières équipées au mazout – Échafaudage Travaux à la corde à nœuds et sur échelle haubanée + 5 m hors comble Travail au plateau Indemnité d'outillage (aide devant emporter l'outillage chez lui)	3,10 F/heure (15,50 F pour 9 h) 2,05 F/h (10,25 F/jour) 2% du salaire brut 10,30 F/jour 5,30 F/heure 1,35 F/heure 1 h de travail
Décoration		
Peinture	Prime de hauteur et d'échafaudage (sauf échafaudage lourd comportant plate-forme continue) – + 21 m au-dessus de l'eau – + 30 m au-dessus de l'eau (par fraction de 10 m) Travail à la corde à nœuds, à l'échelle en éventail (+ 1,05 m de l'étage) Indemnité pour travaux insalubres ou salissants Indemnité de blanchissage	1,25 F/heure 1,75 F/heure + 1 F 4,80 F/heure 1,25 F/heure 18,90 F/mois
Ravalement (peinture)	Travail à la corde à nœuds Indemnité pour travaux insalubres ou salissants Indemnité de blanchissage	2,40 F/heure 1,25 F/heure 18,90 F/mois

(1) Prime non versée mais comptabilisée par l'employeur jusqu'à concurrence de la valeur de l'outillage fourni.

(2) Primes cumulables.

♦ Accord du 5-4-76 étendu par arrêté du 30-11-76, JO 21-1-77

1° Carrelage

Carrelage (1)	Définition	Travaux à répétition (2)	Autres travaux				
Carreaux	Beauvais 6 pans ou carrés 14/14, 1/2 cérame 14/14, 15/15 et 20/20 Cérame 14/14, 15/15 et 20/20 damier ou semis et cérame 125/125 damier ou semis Cérame 10/10 damier ou semis pour pose à la grille Cérame 10/10 damier ou semis, cérame 10/20 Plus-value pour pose de carreaux hexagonaux, octogones, navettes, losanges, carreaux et navettes en combinaison, diabolos – Plus-value pour carreaux antidérapants Plus-value « tout blanc » Plus-value pour emploi carreaux entiers choix inférieur Pose directe de carrelage sur dalle de béton brut (hauteur libre ≤ à 0,02) Plus-value combinaison d'entiers Plus-value filets mosaïques incorporés dans le carrelage : livrés en vrac – collés sur papier (/ml) Plus-value pour baguettes jusqu'à 2 cm de largeur Joints se profilant entre les diverses alvéoles et dégagements centraux (groupes sanitaires) Carreaux devant être mouillés avant la pose Grès étiré avec queue d'aronde de 11,5 × 24 et 9,5 × 19,5 (compris sujétions joints larges) <i>Idem</i> ci-dessus mais pour carreaux de 5 × 24	21,22 F/mq 24,27 F/mq 26,19 F/mq 27,48 F/mq 10% 15% 5%/mq PV : 5% PV : 2,31 4,66 F – 2,94 F 2,94 F/ml 32,12 F/mq	22,47 F/mq 25,53 F/mq 27,54 F/mq 28,92 F/mq 4,95 F – 3,15 F 3,15 F/ml 33,71 F/mq				
	Pavés	Céramiques unis 14/14 et au-dessus joints compris Céramiques quadrillés mamelonnés, striés, etc., y compris plus-value pour joints D'asphalte : – de 10 × 20 et 14 × 14 jusqu'à 0,03 m d'épaisseur – de 20 × 20 et 25 × 25 jusqu'à 0,03 m d'épaisseur PV au-dessus de 0,03 m d'épaisseur	16,91 F/mq 19,38 F/mq 20,03 F/mq 18,43 F/mq	17,95 F/mq 20,35 F/mq 21,06 F/mq 19,39 F/mq			
Dalles	De Beugin, Escoyez, Silifer, etc. De Beugin, Escoyez, Silifer, etc. (chantier < 100 mq) De Mulliez de 30/30 et similaires : sans ponçage – pour carreaux à poncer (/mq)	19,40 F/mq 20,35 F/mq 33,99 F – 25,26 F	20,35 F/mq 21,42 F/mq 35,79 F – 26,51 F				
Coupes (non recouvertes)	Carreaux céramiques 14/14 Carreaux céramiques 125/125 - Pavés céramiques unis et mamelonnés Carreaux céramiques 10/10 - Dalles de Mulliez de 30/30 et similaires Pavés céramiques quadrillés et striés - Dalles de Beugin et autres à relief Dalles de Beugin et autres unies Ajustement de coupes (plinthes posées à la colle) : – carreaux de 14/14 – carreaux de 12,5 × 12,5 – carreaux de 10 × 10	4,15 F/ml 5,09 F/ml 5,84 F/ml 7,73 F/ml 5,39 F/ml 1,25 F/ml 1,55 F/ml 1,78 F/ml	4,36 F/ml 5,34 F/ml 6,02 F/ml 8,09 F/ml 5,75 F/ml 1,29 F/ml 1,59 F/ml 1,80 F/ml				
Plinthes	Travaux	Unies ou à bord rond, sans revêtement					
		125 et au-dessus	10 × 10	10 × 20 – 11 × 20 et 7 × 20	125 et au-dessus	10 × 10	10 × 20 et 11 × 20
	– à répétition	7,22 F/ml	8,38 F/ml	6,74 F/ml	9,62 F/ml	10,64 F/ml	8,13 F/ml
	– autres travaux	7,57 F/ml	8,90 F/ml	6,99 F/ml	10,03 F/ml	11,27 F/ml	8,60 F/ml
	Plinthes en carreaux de grès étiré avec queue d'aronde – inthes (joints se profilant avec ceux d'un carrelage posé à la grille ou joints larges) : droites – à gorge Gorge cérame toutes dimensions A crémaillère dans les escaliers droits Rampantes dans les escaliers droits Plus value (marches avec nez saillant) A crémaillère dans les escaliers balancés Rampantes dans les escaliers balancés A 45° composés de 2 éléments moulés Onglet dans les plinthes à gorge façon d'onglet intérieur Plinthes posées après exécution des revêtements	8,58 F/ml 5,49 F/ml 21,03 F/ml 29,85 F/ml 33,76 F/ml 46,03 F/ml 10,93 F/ml 1,68 F/pièce	9 F/ml PV : 3% – PV : 10% 5,70 F/ml 22,22 F/ml 31,40 F/ml 35,58 F/ml 48,50 F/ml 11,46 F/ml 1,81 F/pièce PV : 10%				
Marches	Droites entre limons compris contremarche : – avec éléments de 14 × 30 formant nez, granulés, striés ou facettes, sans coupe – avec éléments de 14 × 14 en 2 éléments – avec carreaux 10 × 10 granulés à bords arrondis (avec coupe) – avec nez en carreaux 10 × 12 au nu de la contremarche Remplissage de l'arrière-marche (élément de nez d'une épaisseur différente) Marches droites en éléments préfabriqués : – semelle seule – semelle avec la contremarche	37,14 F/ml 38,08 F/ml 52,34 F/ml 26,49 F/ml 35,31 F/ml	39,08 F/ml 40,06 F/ml 55,16 F/ml 27,80 F/ml 37,04 F/ml				

(1) Carreaux scellés au ciment sur forme prête à – 0,03 – y compris lchette de sable jusqu'à 1 cm et exécution joints périphériques : chantier ≤ à 25 mq : PV = 30% ; chantier > à 25 mq et < 50 mq : PV = 20% ; pièce < à 5 mq, pentes générales au moins 1 cm/m conforme à plans pré-établis : PV = 10% ; pièce de 5 à 15 mq, pentes dans pièces < à 5 mq (cérame 10/10), pentes < 1 cm/m sans plans pré-établis et coupes particulières : PV = 5%.

(2) Travaux de même nature exécutés avec des matériaux de même nature exigeant la présence continue d'un même ouvrier sur un chantier pour une durée > à 3 semaines.

2° Revêtements (chantier inférieur à 25 mq : + 20 % ; chantier compris entre 25 et 50 mq : + 10 %).

Briques	Faïence ou grès émaillé	Travaux à répétition (/mq)			Autres travaux (/mq)		
		< 1 mq	1 à 2 mq	> de 2 mq	< 1 mq	1 à 2 mq	> de 2 mq
Biseautées 7,5 × 15 - Unies 10 × 20	15/15	62,83 F	54,69 F	47,79 F	66,21 F	57,58 F	50,37 F
Unies 7,5 × 15 pose à joints coupés	125/125	70,54 F	61,47 F	54,69 F	74,25 F	64,75 F	57,58 F
Unies 7,5 × 15 pose verticale à joints droits (PV 10%) ou horizontale joints droits et en combinaisons	10/10 et 11/11	77,43 F	68,32 F	61,47 F	81,58 F	71,87 F	64,75 F

Briques	Travaux à répétition	Autres travaux
Plus-value sur prix faïence 15/15 : grès étiré de 11,5 × 24 et 9,5 × 19,5 – carreaux 5 × 24	PV : 20 % – PV : 30 %	
Plus-value « noir »	PV : 10 %	
Plus-value pour pose de bords ronds en angle saillant	1,66 F/ml	1,79 F/ml
Plus-value (/mq) : pour pose de carreaux cérame – pour pose en plafond	4,99 F – 20,98 F	5,21 F – 21,99 F
Plus-value (surfaces exécutées au-dessus d'une horizontale tracée à 1,80 m du sol fini de la pièce)	5 %	
Plus-value pour pose de carreaux décorés nécessitant – ne nécessitant pas 1 orientation sur 2 côtés	PV : 10 % – PV : 5 %	
Éléments « Longchamp »	PV : 14,13	
Plus-value pour joints teintés (y compris mélange colorant)	3,67 F/mq	3,86 F/mq
Plus-value pour joints > à 0,002 cernant tous carreaux dans le revêtement (/mq) : de 15/15 – de 125/125 – de 7,5 × 15 ou 10/10	1,57 F – 1,79 F – 2,48 F	1,67 F – 1,9 F – 2,61 F
Plus-value pour filet mosaïque simple (/ml) : livrés en vrac – collés sur papier	5,22 F – 3,43 F	5,61 F – 3,67 F
Plus-value pour filet mosaïque double (/ml) : livrés en vrac – collés sur papier	7,92 F – 4,99 F	8,31 F – 5,21 F
Filets et astragales unies ou en relief jusqu'à 0,04 de largeur en PV	3,80 F/ml	3,91 F/ml
Gorges et 1/4 de ronds toutes dimensions	6,55 F/ml	6,92 F/ml
Coupes non recouvertes en grès émaillé à l'exclusion des carreaux pour laboratoires	7,02 F/ml	7,37 F/ml
Plus-value coupes non recouvertes faïence	2,24 F/ml	2,31 F/ml
Plus-value coupes rampantes dans les escaliers (/ml) : carreaux de grès – carreaux de faïence	5,11 F – 3,73 F	5,47 F – 3,88 F
Plus-value habillage baignoire (/unité) : 1 face – 2 faces – 3 faces	16,42 F – 25 F – 33,18 F	17,27 F – 26,33 F – 34,98 F
Plus-value habillage trappe de visite à l'intérieur de cadres métalliques compris percement trou	22,30 F/unité	23,51 F/unité
Pour 1 rang de faïence seulement au-dessus des éviers, baignoires, etc.	11,42 F/ml	11,97 F/ml
Pour dossierets d'éviers, fourneaux, paillasses, baignoires : plus-value sur prix faïence ou grès émaillé	18,93 F/mq	19,92 F/mq
Onglets de carreaux ou gorge	3,13 F/paire	3,30 F/paire
Percement de trou circulaire dans un carreau restant entier	4,36 F/pièce	4,64 F/pièce
Entaille dans un carreau coupé	1,55 F/pièce	1,67 F/pièce
Protection et nettoyage (/unité) : baignoire – sièges à la turque et receveurs de douche	6,12 F – 3,29 F	6,43 F – 3,43 F

3° Mosaïque : mosaïque posée au ciment, sur formes prêtes à – 0,025 (éléments moulés) et – 0,03 (mosaïque hasard), murs prêts à – 0,02 (mais y compris la chape et le crêpi de pose). Pour la micro mosaïque, le prix de correction de forme sera appliqué, si nécessaire, pour établir l'arase à – 0,02 au lieu de – 0,025.

Chantier compris entre 25 et 50 mq, pièce < 5 mq	Chantier < 25 mq	Pièce de 5 à 15 mq	Pentes dans pièces < 5 mq	Pentes générales, d'au moins 1 cm par mètre conforme à des plans pré-établis	Pentes de moins de 1 cm par mètre, sans plans pré-établis, ne nécessitant pas de coupes particulières
+ 10%	+ 20%	+ 5%	PV 5%	PV 10%	PV 5%

Les défoncés au droit des siphons de sol ne donnent pas lieu à PV.

Mosaïque	Travaux à répétition	Autres travaux
Sol		
Carreaux cassés sans bordure	42,94 F/mq	47,72 F/mq
Plus-value pour bordure, casse des carreaux	4,36 F/ml	4,56 F/ml
Plus-value pour incorporation de bandes d'éléments réguliers dans la mosaïque de carreaux cassés	8,07 F/ml	8,44 F/ml
Éléments moulés jusqu'à 2,5 cm collés sur papier uni, battu, semis, basculé	26,43 F/mq	27,83 F/mq
Éléments moulés de 3 à 5 cm collés sur papier uni, battu, semis, basculé	23,05 F/mq	24,25 F/mq
PV tout blanc et ivoire pour mosaïque de 2 × 2 à 5 × 5	PV : 5%	
PV pour pose de carreaux hexagonaux – PV pour éléments antidérapants	PV : 10%	
PV pour combinaisons multiples à raccordement régulier et combi (éléments de 2 à 5 cm)	2,75 F/mq	2,82 F/mq
Mosaïque à raccordement irrégulier (coquilles, entrelacs, baguettes découpées)	37,33 F/mq	39,03 F/mq
Plus-value pour coupes non recouvertes dans la petite mosaïque : mosaïque jusqu'à 2,5 cm – de 3 à 5 cm (/ml)	6,74 F – 4,64 F	7,02 F – 4,93 F
Pour ajustement de coupes nécessité par les plinthes posées à la colle : mosaïque jusqu'à 2,5 cm – de 3 à 5 cm (/ml)	4,69 F – 3,29 F	4,93 F – 3,46 F
Plus-value pour travaux non compris au tarif : – mosaïque Émaux de Briare, Sialex, grès émaillé – Pastilles : avec sujétion pour raccordement ne se jugeant pas et joints moulés – micro mosaïque	PV : 10% PV : 20% – PV : 5%	
Groupes sanitaires seulement, joints se profilant entre les diverses alvéoles et les dégagements centraux	PV : 3%	
Plus-value coupes biaisés éléments : jusqu'à 2,5 cm inclus – de 3 à 5 cm (/ml)	5,76 F – 4,48 F	6,05 F – 4,69 F

Bâtiment : ouvriers (régions)

Mosaïque	Travaux à répétition	Autres travaux
Plinthes mosaïque : droites en 2/2 jusqu'à 0,15 h – à gorge – rayon 0,05 (/ml)	14,25 F – 34,51 F	14,92 F – 36,40 F
Plus-value pour façon d'angle dans les plinthes à gorge (/pièce) : angle extérieur – angle intérieur	12,52 F – 4,99 F	13,19 F – 5,21 F
Pour les plinthes quand les joints se profilent avec ceux du sol	PV : 3%	
Marches droites et d'équerre, entre limons, sauf nez rapportés, y compris contremarche : – en éléments moulés, unis ou antidérapants, jusqu'à 2,5 cm collés sur papier – en éléments moulés, unis ou antidérapants, de 3 à 5 cm, collés sur papier	57,84 F/ml 53,63 F/ml	60,73 F/ml 56,39 F/ml

4° Revêtements intérieurs

	Éléments moulés collés			
	Sur papier de 3 × 3 et 5 × 5		Sur papier de 2 × 2 et 2,5 × 2,5	
	Travaux à répétition	Autres travaux	Travaux à répétition	Autres travaux
Au-dessous de 0,50	75,15 F/mq	79,08 F/mq	82,01 F/mq	86,30 F/mq
De 0,50 à 1 m ²	68,32 F/mq	71,87 F/mq	75,15 F/mq	79,08 F/mq
De 1 m ² à 2 m ²	63,77 F/mq	67,14 F/mq	67,36 F/mq	71,00 F/mq
Au-dessus de 2 m ²	57,78 F/mq	60,90 F/mq	61,47 F/mq	64,69 F/mq

Plus-value	Coupes biaisées		Pose de biseaux faits à l'atelier	Angles vifs d'arêtes verticales	Dessus évier, fourneaux de 0 à 3 mq	Surfaces exécutées au-dessus d'une horizontale tracée à 1,80 m de hauteur du sol fini de la pièce : 5%
	≤ 2,5 cm	de 3 à 5 cm				
Travaux à répétition	8,27 F/ml	6,31 F/ml	7,59 F/ml	1,90 F/ml	18,93 F/mq	
Autres travaux	8,49 F/ml	6,55 F/ml	7,92 F/ml	2,00 F/ml	19,92 F/mq	

Mosaïque	Grès émaillé 2,5 cm (pour joints)	Sialex	Émaux Briare	Quadrix, quadri mati ; mosaïque grès émaillé 2 × 4	Grès émaillé 2 × 4 joints coupés	Grès émaillé 2 × 4, lys, trèfles, etc.	Entaille dans la mosaïque	Pour pose de pastilles de toute nature, plus-value sur prix de mosaïque 2 × 2
Travaux à répétition	PV : 5,61 F/mq	PV : 10%	PV : 20%	PV : 5,61 F/mq	PV : 11,27 F/mq	PV : 14,13 F/mq	1,55 F/unité	PV : 10%
Autres travaux							1,67 F/unité	

5° Revêtements pour salles de bains

Revêtements pour salles de bains	Plus-value dossieret baignoire	Plus-value paillasses baignoires de 0 à 3 mq	Façon habillage niche porte-savon 22 × 11 × 11	Montage d'une face de baignoire seule préfabriquée	Montage briques faces baignoire (hors crépi)
Travaux à répétition		18,93 F/mq			
Autres travaux	16,94 F/mq	19,92 F/mq	169,88 F/unité	28,13 F/mq	62,26 F/mq

6° Revêtements de façade

Revêtements de façade	Éléments moulés collés sur papier		Bandeaux PV	Tableaux (largeur ≤ 0,2 m)	Voissures (largeur ≤ 0,2 m)	Plafond	Plus-value angles vifs d'arêtes verticales
	de 3 × 3 et 5 × 5	de 2 × 2 et 2,5 × 2,5					
Travaux à répétition	52,34 F/mq	55,81 F/mq	8,93/ml	PV : 26,88/ml	PV : 32,29/ml	PV : 20%	1,90 F/ml
Autres travaux	55,12 F/mq	58,73 F/mq	9,41/ml	PV : 28,20/ml	PV : 33,81/ml		2,00 F/ml

7° Formes (pas de majoration pour petites pièces, mais majoration de 20 % pour locaux habités ou meublés).

Formes (pas de cumul avec les chapes, béton et surcharge)	Prix/mq	PV pour montage ou descente par étage
En sable de 0,03 (+ 0,58 F par 0,01 en + ou en –)	1,55 F	pour 0,03 : 1,07 F – pour 0,01 : 0,38 F
En mâchefer ou pouzzolane pour 0,05 après tassement (+ 0,46 F par 0,01 en + ou en –)	3,00 F	pour 0,05 : 0,82 F – pour 0,01 : 0,26 F
Surcharge de 0,03 à 0,06 nécessitant une double intervention (+ 1,55 F par 0,01 en +)	11,29 F	pour 0,06 : 2,31 – pour 0,01 : 0,58 F
Surépaisseur en mortier de ciment jusqu'à 0,03 (pas de double intervention)	5,61 F	0,94 F
Correction de forme sur plancher brut pour éléments moulés et collés sur papier	2,86 F	

8° Travaux préparatoires (pas de majoration pour petites pièces, mais majoration de 20 % pour locaux habités ou meublés).

Travaux préparatoires		Prix
Sol – Décarrelage	Sur plâtre compris démolition de la forme, épaisseur 0,05 environ – Déparquetage	14,65 F/mq
	Sur ciment et forme en sable	15,22 F/mq
	Coupe de parquet avec calage en sous-cœuvre	16,94 F/mq
	Descente des gravois sur forme en sable (par étage)	3,33 F/mq
Revêtement	Pour pose au ciment, piochement d'enduit plâtre à vif compris dégradation des joints de maçonnerie ou rustilage sur carreaux de plâtre, nettoyage du parement	28,24 F/mq
	Pose de grillage	6,17 F/mq
	Gobetis de ciment jusqu'à 0,016 avant pose sur maçonnerie non préparée, pour tous genres de carreaux	8,47 F/mq
	Renformi et crépi jusqu'à 0,04 avec mise à l'équerre, pour tous genres de carreaux	14,13 F/mq
Plinthes (pour pose au ciment)	Renformi et crépi jusqu'à 0,04 avec mise à l'équerre, pour mosaïque régulière sur papier	22,64 F/mq
	Piochement à vif de plâtre, dégradation des joints et crépi de ciment	5,61 F/mq
	Pose de grillage coupé à la hauteur au magasin	1,1 F/mq
	Pose de grillage coupé sur place	1,67 F/mq
	Calfeutrement d'enduit plâtre au pourtour des revêtements ou au-dessus des plinthes	2,82 F/mq

Travaux préparatoires		Prix
Isolations	Pose de matériaux isolants en feuilles ou en rouleaux de type courant sur supports prêts à les recevoir (agrèage ou ponçage non compris) – Pose de grillage incorporé dans la forme en béton ou dans la chape de pose Pour découpe, quand l'isolation se retourne, sous la plinthe	3,31 F/mq (1) 1,15 F/mq
Joints de dilatation	Pour exécution de joints de dilatation comprenant la pose de 2 cornières, avec toute coupe nécessaire (/ml)	24,91 F/ml

(1) Application des plus-values applicables aux petites pièces.

9° Montage sans moyens mécaniques (pas de majoration pour petites pièces, mais majoration de 20 % pour locaux habités ou meublés).

Eau (/par étage)	Carreaux céramiques (/étage)	Carreaux pour marche compris contremarche	Carreaux faïence ; mosaïque collée sur papier	Crépi de ciment pour dressement avant pose	PV montage de briques pour muret de baignoire
0,46 F/mq	1,57 F/mq	0,86 F/ml (/étage)	1,24 F/mq (/étage)	0,50 F/mq (/étage)	2,66 F/mq

(1) Déchargement de la marchandise = 1 étage (1/2 pour carreaux, 1/2 pour matériaux de gâche).

◆ Accord du 8-2-83 étendu par arrêté du 28-4-83, JO 1-6-83

49 Prime d'outillage, carrelage ■ Compagnons et petits compagnons (à l'exclusion des heures de déplacement) : 1,50 % du salaire.

50 Astreintes dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ■ Dispositions identiques à celles de la région « Centre » (v. n° 12), sauf pour la contrepartie financière en cas d'astreinte de nuit, le dimanche et les jours fériés : prime forfaitaire égale à 5 fois le taux horaire de base.

◆ Accord du 15-7-2003 non étendu applicable à compter du 1-10-2003

Section 16 Rhône-Alpes

51 Travaux particuliers ■

1° Isère (◆ CC du 17-9-98 étendues par arrêté du 26-1-99, JO 6-2-99)

a) Travail de nuit (21 h - 6 h) (◆ Accords du 1-10-2002 étendus par arrêté du 24-2-2003, JO 9-3-2003) :

- travail exceptionnel de nuit pour des interventions à caractère urgent ou imprévisible : majoration de 100 % ;
- travaux programmés de nuit d'une durée supérieure à 8 jours : majoration de 30 %.

A ces majorations, s'ajoutent en cas de travail pendant plus de 4 heures sur le chantier, une pause casse-croûte de 30 minutes payée (non prise en compte dans le temps de travail effectif) et une indemnité de repas (60 F au 1-10-98, 8-2-99 pour les non-adhérents ; 9,50 € au 1-11-2002, 11-3-2003 pour les non-adhérents ◆ Accords du 1-10-2002 étendus).

b) Travail exceptionnel le dimanche ou un jour férié : majoration de 100 %.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire du salarié (à l'exclusion des majorations pour travail de nuit et travaux pénibles, des primes d'outillage et des indemnités de petits déplacements) et ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Elles ne sont pas dues aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

c) Travaux pénibles : en cas d'utilisation d'un brise-béton ou d'un marteau-piqueur pendant une durée cumulée d'au moins 3 heures par semaine, majoration de 15 % des heures travaillées.

2° Loire (◆ CC du 13-10-95 étendue par arrêté du 1-3-96, JO 19-3-96)

a) Travail exceptionnel de nuit : majoration de 100 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h, à laquelle s'ajoutent, lorsque le travail de nuit excède 5 heures, une pause payée de 30 minutes ainsi qu'une indemnité de repas.

b) Travail exceptionnel un dimanche ou un jour férié : majoration de 100 % des heures effectuées, cumulable avec le paiement des jours fériés prévu par les conventions collectives nationales.

Ces majorations pour travail exceptionnel sont calculées sur le taux horaire du salarié et ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

c) Travaux continus et par roulement : majoration de 25 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h, le dimanche ou un jour férié + pause payée de 30 minutes + indemnité de repas.

d) Travaux programmés de nuit d'une durée supérieure à une semaine : majoration de 25 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h, à laquelle s'ajoutent, lorsque le travail de nuit excède 5 heures, une pause payée de 30 minutes et une indemnité de repas.

e) Travaux exceptionnels

Primes calculées en pourcentage du salaire horaire de l'ouvrier d'exécution, niveau I, position 2 :

Nature des travaux		Taux
Travaux de fumisterie	Travaux occasionnels de ramonage par le haut	15%
	Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans des fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminée	5%
Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur	Travaux sur échafaudages volants ou nacelles occasionnels ; à la corde à nœuds ; sans échafaudage à + 10 mètres au bord du vide mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ; dans + 10 cm d'eau ; utilisation pendant + de 1 heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton	10%
	Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance	Travaux nécessitant le port d'un masque
Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des :		
— fosses d'aisance après vidange		100%
— puits ou fouilles en tranchées (diamètre < 2 m ; profondeur > 6 m)	20%	
— locaux où la température intérieure est > 45°, ou est > 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure, ou est < à 5° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure	30%	

52 Prime d'outillage dans le département de la Loire ■ Prime horaire forfaitaire versée à l'ouvrier utilisant son outillage personnel (montant fixé en valeur absolue) :

Catégorie	Spécialité	Montant
1	Plâtrier, peintre, carreleur	0,20
2	Maçon, plâtrier-peintre, vitrier, charpentier, tailleur de pierre, caisse de base	0,30
3	Électricien, menuisier	0,35

◆ CC du 13-10-95 étendue

53 Astreintes ■

NDLR : la loi subordonne la mise en place des astreintes à la conclusion d'un accord de branche étendu (ou d'un accord d'entreprise).

1° Bénéficiaires : salariés volontaires, ou à défaut d'un nombre suffisant, l'employeur désigne d'office les salariés qui seront d'astreinte.

Qualification minimum égale au niveau II, coeff. 185 pour les ouvriers ou niveau III, coeff. 540 pour les ETAM. En cas d'équipe d'astreinte, il suffit que l'un au moins des salariés ait cette qualification.

2° Programme indicatif et délais de prévenance : périodes d'astreinte fixées après concertation entre les parties (employeur et salariés) aussi tôt que possible et de préférence annuellement. Si la programmation est annuelle, communication de l'astreinte dès sa fixation et elle est rappelée aux salariés 15 jours à l'avance. Sinon, astreinte portée à la connaissance des salariés au moins 15 jours à l'avance.

Dans le cas d'événements imprévisibles et contraignants empêchant le salarié de prendre son astreinte, le délai de prévenance de 15 jours peut être ramené à 1 jour franc.

3° Périodicité de l'astreinte : pas d'astreinte 2 semaines consécutives. Astreintes limitées à 18 semaines (ou fins de semaine) sur 12 mois consécutifs pour les salariés volontaires et pour ceux désignés sans leur accord, elles ne peuvent excéder 9 semaines (ou fins de semaine).

4° Contreparties financières : indemnisation forfaitaire accordée au salarié en situation d'astreinte au moins égale, pour 2004, à :

- 95 € pour une semaine calendaire ;
- 40 € pour une semaine de 5 jours ouvrés ;

- 55 € pour une fin de semaine ;
- 14 € en supplément, pour un jour férié.

PRÉCISION : le montant de ces indemnités est indexé sur la valeur du salaire minimum mensuel de l'ouvrier NIII P1, coeff. 210, en vigueur au 1-1-2004.

♦ *Accord du 28-4-2004 non étendu, applicable à compter du 1-9-2004 (v. NDLR ci-avant)*

Section 17 Seine-et-Marne

♦ *Protocole Seine-et-Marnais du 31-5-95 étendu par arrêté du 2-11-95, JO 11-11-95*

54 Travaux continus et par roulement ■ Pause casse-croûte de 1/2 heure payée et considérée comme temps de travail effectif.

Postes de nuit : majoration de 10 % des heures effectuées entre 20 h et 6 h (non cumulable avec les majorations pour travail exceptionnel le dimanche et jours fériés).

Plus indemnité de repas égale à 2 fois l'indemnité de repas due en cas de petit déplacement.

55 Travaux exceptionnels de nuit (20 h - 6 h), dimanche et jours fériés ■ Travail la nuit : majoration de 100 % et pause de 1/2 heure payée en cas de travail après minuit.

Travail un dimanche ou jour férié non payé : majoration de 100 %.

Travail un jour férié payé : majoration de 100 % non cumulable avec la majoration pour heures supplémentaires.

56 Primes professionnelles ■ **Outils :** attribution d'une prime mensuelle aux ouvriers (maçons, cimentiers, plâtriers, menuisiers, charpentiers en bois, couvreurs, zingueurs, plombiers, peintres, vitriers) qui fournissent et entretiennent un petit outillage. Gros outillage fourni obligatoirement par l'employeur.

Travaux exceptionnels (taux de la prime en pourcentage du salaire réel) :

Nature des travaux	Taux
Maçonnerie, béton armé, terrasse : <i>Travaux insalubres</i> (dans les branchements d'égouts en service ou dans les fosses d'aisance, avant nettoyage et désinfection) <i>Travaux au brise-béton pneumatique de 25 à 50 kg</i> (4 heures maximum par jour) : prime par heure de travail au brise-béton <i>Prime de hauteur</i> (travail en échelle au-dessus de 8 m ou confection d'échafaudage à partir de 15 m, travail sur échafaudage volant à partir de 15 m) <i>Tacot de descente</i> (+ de 2 m de profondeur) <i>Tacot d'eau</i> 20 cm d'eau minimum (bottes fournies par l'employeur)	20% 15% 5% 5% 10%
Couverture, plomberie : <i>Travaux insalubres</i> (prime par heure consacrée à ces travaux) : — dégorgements et branchements de collecteurs et chute de WC, travail en égout collectant des eaux usées ; — découverte de vieilles tuiles plates par grandes surfaces ; — tacot d'eau 20 cm d'eau minimum (bottes fournies par l'employeur) <i>Travaux dangereux</i> (prime horaire) : — travail à la corde à nœuds ; — établissement ou enlèvement d'échafaudage en éventail ou d'échafaudage volant au plateau au-dessus de 15 m	25% 10% 10% 20% 5%
Fumisterie, chauffage central : <i>Tacot de salissure</i> : prime journalière pour les travaux de ramonage <i>Travaux dangereux</i> (travail à la corde à nœuds) : prime horaire	non fixé 20%
Charpente et serrurerie : travaux de montage ou démontage de charpente métallique ou en bois au-dessus de 15 m et travail à l'échafaudage volant au-dessus de 15 m	5%
Peinture, vitrerie : travail à l'échafaudage volant au-dessus de 15 m et travail dans le vide au-dessus de 15 m	5%

CHAPITRE 2 Indemnités de petits déplacements et salaires minima

REMARQUE : date d'application des accords : surlendemain (lendemain à compter du 1-6-2004) de la date de parution de l'arrêté d'extension au JO pour les employeurs non adhérents.

Section 1 Alsace

57 Indemnités de petits déplacements

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2001 (1)	44,50 F	7,70 F	12,00 F	14,65 F	16,10 F	20,00 F	22,00 F	27,50 F	30,25 F	33,50 F	36,80 F

(1) *Entreprises jusqu'à 10 salariés* ♦ *Accord du 23-4-2001 étendu par arrêté du 27-11-2001, JO 6-12-2001.*

58 Salaires minima ■

	Date d'application 1-5-2001 (1)
Valeur du point	34,19 F
Partie fixe	1 777,57 F

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 23-4-2001 étendu par arrêté du 27-11-2001, JO 6-12-2001).

Section 2 Aquitaine

59 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-99 (2)	44,55 F	2,73 F	3,82 F	8,17 F	10,38 F	15,41 F	21,18 F	21,76 F	35,79 F	28,80 F	47,13 F	36,56 F	61,52 F
1-2-2000 (3)	45,44 F	2,78 F	3,90 F	8,33 F	10,59 F	15,72 F	21,60 F	22,20 F	36,51 F	29,38 F	48,07 F	37,29 F	62,75 F
1-2-2001 (4)	46,17 F	2,82 F	3,96 F	8,46 F	10,76 F	15,97 F	21,95 F	22,56 F	37,09 F	29,85 F	48,84 F	37,89 F	63,75 F
1-7-2002 (5)	7,60 €	0,45 €	0,64 €	1,34 €	1,74 €	2,53 €	3,55 €	3,58 €	5,99 €	4,73 €	7,90 €	6,01 €	10,30 €
1-7-2003 (6)	7,75 €	0,46 €	0,65 €	1,37 €	1,77 €	2,58 €	3,62 €	3,65 €	6,11 €	4,82 €	8,06 €	6,13 €	10,51 €

(1) Indemnités de la zone I a dues par les seules entreprises ayant leur siège dans la communauté urbaine de Bordeaux.

(2) Accord du 8-12-98 étendu par arrêté du 23-2-99, JO 4-3-99.

(3) Entreprises jusqu'à 10 salariés :

– CAPEB (♦ Accord du 11-2-2000 étendu par arrêté du 26-7-2000, JO 9-8-2000) ;

– FFB (♦ Accord du 11-2-2000 étendu par arrêté du 20-7-2000, JO 26-8-2000).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 11-2-2000 étendu par arrêté du 20-7-2000, JO 26-8-2000).

(4) Décision unilatérale du 24-1-2001 applicable aux adhérents à la FRBTP et à la CAPEB.

(5) Décision unilatérale du 4-6-2002 applicable aux adhérents à la FRBTP et à la CAPEB.

(6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 25-6-2003 étendu par arrêté du 24-10-2003, JO 4-11-2003).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 25-6-2003 étendu par arrêté du 20-10-2003, JO 30-10-2003).

60 Salaires minima ■

1° Salaires des apprentis à compter du 1-6-2004 : si, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel de niveau V, un jeune s'engage dans la préparation d'un autre diplôme, sa rémunération est égale à 65 % (pour la première année du contrat) et à 75 % (pour la seconde année du contrat) du salaire minimum conventionnel du coefficient 185 de la grille de classification pour la préparation d'un diplôme de niveau IV et du coefficient 210 pour la préparation d'un diplôme de niveau III.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs avec le même employeur ou non, la rémunération perçue ne peut être inférieure

à celle appliquée à la dernière année d'exécution du contrat précédent.

♦ Accord du 11-2-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005

2° Rémunération des titulaires de la mention « bâti ancien Aquitaine » du 1-7-2004 au 1-7-2007 : les titulaires de la mention « bâti ancien Aquitaine » bénéficient d'une rémunération au moins égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

♦ Avenant n° 2 du 1-7-2004 étendu par arrêté du 23-2-2005, JO 6-3-2005

3° Salaires minima

a) Jusqu'au 1-1-2003

	Date d'application						
	1-1-99 (1)	1-7-99 (2)	1-2-2000 (3)	1-7-2000 (3)	1-7-2000 (4)	1-2-2001 (5)	1-7-2001 (6)
Valeur du point	24,32 F	25,10 F	25,60 F	25,85 F	28,17 F	28,59 F	30,10 F
Partie fixe	2 760,00 F	2 643,00 F	2 695,90 F	2 722,30 F	2 328,10 F	2 344,40 F	2 289,43 F

(1) Accord du 8-12-98 étendu par arrêté du 23-2-99, JO 4-3-99.

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Décision unilatérale du 21-7-99 applicable aux adhérents à la FFB et à la CAPEB).

Entreprises + 10 salariés (♦ Décision unilatérale du 21-7-99 applicable aux adhérents à la FFB).

(3) Accords du 11-2-2000 étendus par arrêté du 20-7-2000, JO 26-8-2000.

(4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 29-6-2000 étendu par arrêté du 23-11-2000, JO 5-12-2000).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 29-6-2000 étendu par arrêté du 13-11-2000, JO 23-11-2000).

(5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Décision unilatérale du 24-1-2001 applicable aux adhérents à la FRBTP et à la CAPEB).

Entreprises + 10 salariés (♦ Décision unilatérale du 24-1-2001 applicable aux adhérents à la FRBTP).

(6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 26-6-2001 étendu par arrêté du 6-11-2001, JO 15-11-2001).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 26-6-2001 étendu par arrêté du 22-10-2001, JO 31-10-2001).

b) A compter du 1-1-2003

Coeff.	Au 1-1-2003 (1)				Au 1-7-2003 (2)				Au 1-7-2004 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 062,23 €	7,00 €	1 019,74 €	6,72 €	1 080,90 €	7,13 €	1 037,66 €	6,84 €	1 100,36 €	7,25 €
170	1 156,20 €	7,62 €	1 109,95 €	7,32 €	1 176,52 €	7,76 €	1 129,46 €	7,45 €	1 197,70 €	7,90 €
185	1 229,44 €	8,11 €	1 180,26 €	7,78 €	1 263,30 €	8,33 €	1 212,77 €	8,00 €	1 297,65 €	8,56 €
210	1 347,19 €	8,88 €	1 293,30 €	8,53 €	1 384,30 €	9,13 €	1 328,93 €	8,76 €	1 421,90 €	9,37 €
230	1 441,39 €	9,50 €	1 383,73 €	9,12 €	1 481,10 €	9,77 €	1 421,86 €	9,37 €	1 521,30 €	10,03 €
250	1 535,59 €	10,12 €	1 474,17 €	9,72 €	1 577,90 €	10,40 €	1 514,78 €	9,99 €	1 620,70 €	10,69 €

Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-1-2003 (1)				Au 1-7-2003 (2)				Au 1-7-2004 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
270	1 629,79 €	10,75 €	1 564,60 €	10,32 €	1 674,70 €	11,04 €	1 607,71 €	10,60 €	1 720,10 €	11,34 €

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 16-12-2002 étendu par arrêté du 11-4-2003, JO 23-4-2003).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 16-12-2002 étendu par arrêté du 1-4-2003, JO 10-4-2003).
 – Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures : valeur du point : 4,71 € ; partie fixe : 358,09 €.
 – Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 96% du barème base 35 h.
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 25-6-2003 étendu par arrêté du 24-10-2003, JO 4-11-2003).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 25-6-2003 étendu par arrêté du 20-10-2003, JO 30-10-2003).
 – Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures : valeur du point 4,84 € ; partie fixe : 367,90 €, à l'exception des coeff. 150 et 170 fixés forfaitairement.
 – Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 96 % du barème base 35 h.
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 1-7-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005). Valeur du point 4,97 € ; partie fixe : 378,20 €, à l'exception des coeff. 150 et 170 fixés forfaitairement.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 1-7-2004 étendu par arrêté du 26-11-2004, JO 12-12-2004). Valeur du point 4,97 € ; partie fixe : 378,20 €, à l'exception des coeff. 150 et 170 fixés forfaitairement.

Section 3 Auvergne

61 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-10-98 (1)	45,50 F	3,03 F	3,54 F	6,67 F	7,78 F	13,13 F	23,03 F	19,09 F	36,46 F	24,14 F	50,40 F	31,51 F	63,73 F
1-1-2000 (2)	46,00 F	3,07 F	3,58 F	6,75 F	7,87 F	13,29 F	23,31 F	19,32 F	36,90 F	24,43 F	51,00 F	31,89 F	64,49 F
1-10-2000 (3)	47,00 F	3,07 F	3,67 F	6,75 F	8,07 F	13,29 F	23,89 F	19,32 F	37,82 F	24,43 F	52,28 F	31,89 F	66,10 F
1-1-2002 (4)	7,17 €	0,47 €	0,56 €	1,03 €	1,24 €	2,03 €	3,65 €	2,95 €	5,77 €	3,73 €	7,98 €	4,87 €	10,08 €
1-10-2002 (5)	7,35 €	0,48 €	0,57 €	1,06 €	1,27 €	2,08 €	3,74 €	3,02 €	5,91 €	3,82 €	8,18 €	4,99 €	10,33 €
1-10-2003 (6)	7,50 €	0,49 €	0,58 €	1,08 €	1,30 €	2,12 €	3,81 €	3,08 €	6,03 €	3,90 €	8,34 €	5,09 €	10,54 €
1-11-2004 (7)	7,69 €	0,50 €	0,59 €	1,11 €	1,33 €	2,17 €	3,91 €	3,16 €	6,18 €	4,00 €	8,55 €	5,22 €	10,80 €

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 13-10-98 étendu par arrêté du 5-1-99, JO 14-1-99).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 13-10-98 étendu par arrêté du 22-10-98, JO 31-12-98).
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 22-12-99 étendu par arrêté du 23-5-2000, JO 1-6-2000).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 22-12-99 étendu par arrêté du 10-5-2000, JO 19-5-2000).
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 11-10-2000 étendu par arrêté du 3-1-2001, JO 11-1-2001).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 11-10-2000 étendu par arrêté du 19-12-2000, JO 31-12-2000).
 (4) Toutes entreprises : conversion en euros des valeurs applicables au 1-10-2000 par décisions unilatérales du 4-1-2001.
 (5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 11-9-2002 étendu par arrêté du 7-1-2003, JO 17-1-2003).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 11-9-2002 étendu par arrêté du 18-12-2002, JO 4-1-2003).
 (6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 26-9-2003 étendu par arrêté du 8-3-2004, JO 18-3-2004).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 26-9-2003 étendu par arrêté du 8-1-2004, JO 20-1-2004).
 (7) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 2-11-2004 étendu par arrêté du 11-3-2005, JO 26-3-2005).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 2-11-2004 étendu par arrêté du 25-2-2005, JO 10-3-2005).

62 Salaires minima ■

1° Salaires des apprentis : si après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, un jeune s'engage dans la préparation d'un 2^e certificat d'aptitude professionnel (CAP), une mention complémentaire ou un brevet professionnel dans la filière de son diplôme initial par un nouveau contrat d'apprentissage ou de qualification, sa rémunération est égale au pourcentage légal (v. remarque ci-après) correspondant au minimum conventionnel du niveau de qualification auquel son 1^{er} diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185).

2° Salaires minima

a) Jusqu'au 1-1-2002

	Date d'application				
	1-10-98 (1)	1-1-2000 (2)	1-10-2000 (3)	1-10-2001 (4)	1-1-2002 (5)
Valeur du point	26,85 F	27,28 F	28,50 F	30,00 F	4,58 €
Partie fixe	2 236,65 F	2 272,44 F	2 272,44 F	2 300,00 F	350,64 €

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 13-10-98 étendu par arrêté du 5-1-99, JO 14-1-99).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 13-10-98 étendu par arrêté du 22-10-98, JO 31-12-98).
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 22-12-99 étendu par arrêté du 23-5-2000, JO 1-6-2000).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 22-12-99 étendu par arrêté du 10-5-2000, JO 19-5-2000).
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 11-10-2000 étendu par arrêté du 3-1-2001, JO 11-1-2001).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 11-10-2000 étendu par arrêté du 19-12-2000, JO 31-12-2000).
 (4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 28-9-2001 étendu par arrêté du 29-3-2002, JO 12-4-2002).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 28-9-2001 étendu par arrêté du 15-3-2002, JO 27-3-2002).
 (5) Toutes entreprises : conversion en euros des valeurs applicables au 1-10-2001 par décisions unilatérales du 4-1-2002.

REMARQUE : pour vérifier le pourcentage légal, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, peu importe que le dernier contrat soit conclu avec un nouvel employeur, ou en cas de contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne peut être inférieur à celui appliqué lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

♦ Accord du 15-10-2002 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003

b) A compter du 1-10-2002

Coeff.	Au 1-10-2002 (1)				Au 1-1-2003 (1)		Au 1-10-2003 (2)				1-11-2004 (4)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h (3)		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 060,14 €	6,99 €	985,93 €	6,50 €	1 017,73 €	6,71 €	1 080,65 €	7,13 €	1 037,42 €	6,84 €	1 106,00 €	7,29 €
170	1 154,74 €	7,61 €	1 073,91 €	7,08 €	1 108,55 €	7,31 €	1 077,05 €	7,76 €	1 129,97 €	7,45 €	1 206,80 €	7,96 €
185	1 225,69 €	8,08 €	1 139,89 €	7,52 €	1 176,66 €	7,76 €	1 249,35 €	8,24 €	1 199,38 €	7,91 €	1 282,40 €	8,46 €
210	1 343,94 €	8,86 €	1 249,86 €	8,24 €	1 290,18 €	8,51 €	1 369,85 €	9,03 €	1 315,06 €	8,67 €	1 408,40 €	9,29 €
230	1 438,54 €	9,48 €	1 337,84 €	8,82 €	1 381,00 €	9,11 €	1 466,25 €	9,67 €	1 407,60 €	9,28 €	1 509,20 €	9,95 €
250	1 533,14 €	10,11 €	1 425,82 €	9,40 €	1 471,81 €	9,70 €	1 562,65 €	10,30 €	1 500,14 €	9,89 €	1 610,00 €	10,62 €
270	1 627,74 €	10,73 €	1 513,80 €	9,98 €	1 562,63 €	10,30 €	1 659,05 €	10,94 €	1 592,69 €	10,50 €	1 710,80 €	11,28 €

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 11-9-2002 étendu par arrêté du 7-1-2003, JO 17-1-2003).
Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 11-9-2002 étendu par arrêté du 18-12-2002, JO 4-1-2003).
– Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures : valeur du point : 4,73 € ; partie fixe : 350,64 €.
– Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 93 % du barème base 35 h.

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 26-9-2003 étendu par arrêté du 8-3-2004, JO 18-3-2004).
Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 26-9-2003 étendu par arrêté du 8-1-2004, JO 20-1-2004).
– Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures : valeur du point : 4,82 € ; partie fixe : 357,65 €.
– Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 96 % du barème base 35 h.

(3) Au 1-1-2004, les valeurs seront celles applicables dans les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 h.

(4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 2-11-2004 étendu par arrêté du 11-3-2005, JO 26-3-2005).
Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 2-11-2004 étendu par arrêté du 25-2-2005, JO 10-3-2005).

Section 4 Bourgogne

63 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-99 (2)	43,20 F	–	–	6,66 F	6,77 F	11,66 F	10,26 F	18,38 F	17,13 F	24,99 F	23,90 F	30,09 F	30,88 F
1-2-99 (3)	43,85 F	–	–	6,76 F	6,87 F	11,83 F	10,41 F	18,66 F	17,39 F	25,36 F	24,26 F	30,54 F	31,34 F
1-1-2000 (2)	43,20 F	–	–	6,66 F	6,77 F	11,66 F	10,26 F	18,38 F	17,13 F	24,99 F	23,90 F	30,09 F	30,88 F
1-3-2000 (4)	44,84 F	–	–	6,92 F	7,03 F	12,11 F	10,66 F	19,08 F	17,79 F	25,95 F	24,81 F	31,25 F	32,06 F
1-4-2001 (5)	50,00 F	–	–	8,30 F	8,44 F	14,53 F	12,79 F	22,90 F	21,35 F	31,14 F	29,77 F	37,50 F	38,47 F
1-1-2004 (6)	7,90 €	–	–	1,32 €	1,34 €	2,30 €	2,02 €	3,62 €	3,37 €	4,93 €	4,71 €	5,93 €	6,08 €

(1) Indemnité de repas non due dans la zone I a.

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés : reconduction du barème applicable depuis le 1-1-97.

(3) Entreprises + 10 salariés (♦ Recommandation patronale du 5-2-99 applicable aux adhérents à la FFB).

(4) Recommandation patronale du 1-3-2000 applicable aux adhérents à la CAPEB et à la FFB.

(5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Avenant n° 17 du 15-3-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001).
Entreprises + 10 salariés (♦ Avenant n° 17 bis du 15-3-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001).

(6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Avenant n° 18 du 9-10-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 29-5-2004).
Entreprises + 10 salariés (♦ Avenant n° 18 bis du 9-10-2003 étendu par arrêté du 6-5-2004, JO 16-5-2004).

64 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-1-2003

	Date d'application					
	1-1-98 (1)	1-1-99 (2)	1-2-99 (3)	1-1-2000 (4)	1-3-2000 (5)	1-4-2001 (6)
Valeur du point	25,78 F	25,78 F	26,1667 F	25,78 F	26,77 F	26,25 F
Partie fixe	2 296,61 F	2 296,61 F	2 331,0591 F	2 296,61 F	2 384,76 F	2 933,26 F

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés : reconduction de la décision unilatérale du 7-1-97 applicable aux adhérents à la CAPEB et à la FFB. Coeff. 150 : 6 194,43 F ; coeff. 170 : 6 712,61 F.

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés : reconduction de la décision unilatérale du 7-1-97 applicable aux adhérents à la CAPEB et à la FFB. Coeff. 150 : 6 194,43 F ; coeff. 170 : 6 712,61 F.

(3) Entreprises + 10 salariés (♦ Recommandation patronale du 5-2-99 applicable aux adhérents à la FFB). Coeff. 150 : SMC ; coeff. 170 : 6 813,30 F.

(4) Entreprises jusqu'à 10 salariés : reconduction de la décision unilatérale du 7-1-97 applicable aux adhérents à la CAPEB et à la FFB. Coeff. 150 : 6 194,43 F ; coeff. 170 : 6 712,61 F.

(5) Recommandation du 1-3-2000 applicable aux adhérents à la CAPEB et à la FFB. Coeff. 150 : 6 433,16 F ; coeff. 170 : 6 971,36 F.

(6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord n° 7 du 15-3-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001).
Entreprises + 10 salariés (♦ Accord n° 7 bis du 15-3-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001). Coeff. 150 : 6 870,76 F ; coeff. 170 : 7 395,76 F.

2° A compter du 1-1-2003

Coeff.	Au 1-1-2003 (1)		Au 1-1-2003 (1)		Au 1-1-2004 (3)		Au 1-7-2004 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h (2)		Horaire = 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Horaire		Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 048,04 €	6,91 €	6,63 €		1 092,02 €	7,20 €	7,29 €	1 105,67 €
170	1 126,91 €	7,43 €	7,13 €		1 175,44 €	7,75 €	7,85 €	1 190,61 €
185	1 187,58 €	7,83 €	7,52 €		1 237,63 €	8,16 €	8,27 €	1 254,31 €

Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-1-2003 (1)		Au 1-1-2003 (1)	Au 1-1-2004 (3)		Au 1-7-2004 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h (2)	Horaire = 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
210	1 287,68 €	8,49 €	8,15 €	1 342,28 €	8,85 €	8,97 €	1 360,48 €
230	1 368,06 €	9,02 €	8,66 €	1 425,70 €	9,40 €	9,52 €	1 443,90 €
250	1 446,93 €	9,54 €	9,16 €	1 509,12 €	9,95 €	10,08 €	1 528,83 €
270	1 527,32 €	10,07 €	9,67 €	1 592,54 €	10,50 €	10,64 €	1 613,77 €

(1) Barèmes communiqués par la Fédération.

(2) Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 96% du barème base 35 h au 1-1-2003.

(3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord n° 8 du 9-10-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 29-5-2004).
Entreprises + 10 salariés (♦ Accord n° 8 bis du 9-10-2003 étendu par arrêté du 6-5-2004, JO 16-5-2004).

Section 5 Bretagne

65 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-98 (2)	44,50 F	2,04 F	2,20 F	7,04 F	11,24 F	9,64 F	22,35 F	14,44 F	30,54 F	20,06 F	39,09 F	24,00 F	47,57 F
1-4-99 (3)	45,00 F	2,06 F	2,22 F	7,10 F	11,33 F	9,72 F	22,53 F	14,55 F	30,78 F	20,22 F	39,40 F	24,19 F	47,95 F
1-4-2000 (4)	46,00 F	2,10 F	2,33 F	7,24 F	11,90 F	9,91 F	23,66 F	14,84 F	32,32 F	20,62 F	41,37 F	24,67 F	50,35 F
1-4-2001 (5)													
- En francs	47,20 F	2,15 F	2,39 F	7,43 F	12,21 F	10,17 F	24,27 F	15,23 F	33,16 F	21,16 F	42,44 F	25,31 F	51,66 F
- En euros	7,20 €	0,33 €	0,36 €	1,13 €	1,86 €	1,55 €	3,70 €	2,32 €	5,06 €	3,23 €	6,47 €	3,86 €	7,88 €
1-4-2002 (6)	7,34 €	0,34 €	0,37 €	1,15 €	1,90 €	1,58 €	3,77 €	2,37 €	5,16 €	3,29 €	6,60 €	3,94 €	8,04 €
1-4-2003 (7)	7,49 €	0,35 €	0,38 €	1,17 €	1,94 €	1,61 €	3,85 €	2,42 €	5,27 €	3,36 €	6,74 €	4,02 €	8,21 €

(1) L'ouvrier qui travaille dans la zone I a (0 à 4 km) et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1/2 heure est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier comme aux moyens de transport existants.

(2) Accord du 10-4-98 étendu par arrêté du 8-7-98, JO 21-7-98.

(3) Accord du 15-4-99 étendu par arrêté du 30-6-99, JO 13-7-99.

(4) Accords du 7-4-2000 étendus par arrêté du 5-7-2000, JO 27-7-2000.

(5) Accords du 26-3-2001 étendus par arrêté du 8-3-2002, JO 21-3-2002.

(6) Accords du 26-3-2002 étendus par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002.

(7) Accords du 19-3-2003 étendus par arrêté du 14-10-2003, JO 23-10-2003.

66 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-1-2002

	Date d'application			
	1-4-98 (1)	1-4-99 (2)	1-4-2000 (3)	1-4-2001 (4)
Valeur du point	27,70 F	28,01 F	31,34 F	32,40 F
Partie fixe	2 450,00 F	2 450,00 F	2 000,00 F	2 000,00 F

(1) Accord du 10-4-98 étendu par arrêté du 8-7-98, JO 21-7-98.

(2) Accords du 15-4-99 étendus par arrêté du 30-6-99, JO 13-7-99.

(3) Accords du 7-4-2000 étendus par arrêté du 5-7-2000, JO 27-7-2000.

(4) Accords du 26-3-2001 étendus par arrêté du 8-3-2002, JO 21-3-2002.

2° A compter du 1-1-2002

Coeff.	Au 1-1-2002 (1)	Au 1-4-2002 (1)		Au 1-1-2003 (1)	Au 1-4-2003 (2)		
	Horaire > 35 h	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h
	Horaire (3)	Mensuel	Horaire	Horaire (3)	Mensuel	Horaire	Horaire (3)
150	6,51 €	1 062,40 €	7,00 €	6,72 €	1 084,90 €	7,15 €	6,86 €
170	7,14 €	1 163,40 €	7,67 €	7,37 €	1 188,90 €	7,84 €	7,53 €
185	7,60 €	1 239,15 €	8,17 €	7,85 €	1 266,90 €	8,35 €	8,02 €
210	8,37 €	1 365,40 €	9,00 €	8,64 €	1 396,90 €	9,21 €	8,84 €
230	9,00 €	1 466,40 €	9,67 €	9,29 €	1 500,90 €	9,90 €	9,50 €
250	9,61 €	1 567,40 €	10,33 €	9,92 €	1 604,90 €	10,58 €	10,16 €
270	10,23 €	1 668,40 €	11,00 €	10,56 €	1 708,90 €	11,27 €	10,82 €

(1) Accords du 26-3-2002 étendus par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002 :

- Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures (au 1-4-2002) : valeur du point : 5,05 € ; partie fixe : 304,90 € .

- Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 93% du barème base 35 h au 1-1-2002 ; 96% du barème base 35 h au 1-1-2003.

(2) Accords du 19-3-2003 étendus par arrêté du 14-10-2003, JO 23-10-2003 :

- Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures : valeur du point : 5,20 € ; partie fixe : 304,90 € .

- Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 96% du barème base 35 h.

(3) Calculs effectués par nos soins.

Section 6 Centre

67 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2000 (1)	46,00 F	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
1-5-2000 (2)	46,00 F	–	–	11,93 F	16,38 F	19,48 F	34,38 F	23,97 F	50,87 F	29,98 F	70,47 F	37,53 F	90,17 F
1-5-2001 (3)	46,00 F	–	–	12,29 F	16,38 F	20,06 F	34,38 F	24,69 F	50,87 F	30,88 F	70,47 F	38,66 F	90,17 F
1-6-2003 (4)	7,40 €	–	–	1,91 €	2,56 €	3,12 €	5,37 €	3,84 €	7,95 €	4,80 €	11,01 €	6,01 €	14,09 €
1-6-2004 (5)	7,52 €	–	–	1,95 €	2,64 €	3,18 €	5,53 €	3,92 €	8,19 €	4,90 €	11,34 €	6,13 €	14,51 €
1-10-2004 (6)	7,52 €	–	–	1,95 €	2,64 €	3,18 €	5,53 €	3,92 €	8,19 €	4,90 €	11,34 €	6,13 €	14,51 €

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Décision unilatérale du 1-12-99 applicable aux adhérents à la CAPEB, à la FFB et à la DRFNÉE).
Entreprises + 10 salariés (◆ Décision unilatérale du 8-12-99 applicable aux adhérents à la CAPEB, à la FRBTP et à la DRFNÉE).

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 21-4-2000 étendu par arrêté du 31-8-2000, JO 13-9-2000).
Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 28-3-2000 étendu par arrêté du 9-8-2000, JO 30-8-2000).

(3) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 5-4-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001).

(4) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 26-5-2003 étendu par arrêté du 18-11-2003, JO 27-11-2003).

(5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 7-5-2003 étendu par arrêté du 18-12-2003, JO 31-12-2003).

(6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 4-5-2004 étendu par arrêté du 26-1-2005, JO 5-2-2005).

(7) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 8-9-2004 étendu par arrêté du 25-2-2005, JO 10-3-2005).

68 Salaires minima ■ Base 39 h/semaine jusqu'au 1-11-2001 ; base 35 h/semaine à compter du 1-1-2004.

	Date d'application								
	1-3-99 (1)	1-5-2000 (2)	1-9-2000 (3)	1-5-2001 (4)	1-11-2001 (5)	1-1-2004 (6)	1-6-2004 (7)	1-12-2004 (8)	1-1-2005 (9)
Valeur du point	22,75 F	23,09 F	24,00 F	24,67 F	25,26 F	3,97 €	3,97 €	4,10 €	4,00 €
Partie fixe	3 073,00 F	3 119,00 F	3 119,00 F	3 119,00 F	3 119,00 F	475,49 €	475,49 €	475,49 €	511,00 €

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 15-3-99 étendu par arrêté du 22-6-99, JO 30-6-99).

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 21-4-2000 étendu par arrêté du 31-8-2000, JO 13-9-2000).
Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 28-3-2000 étendu par arrêté du 9-8-2000, JO 30-8-2000).

(3) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 13-9-2000 étendu par arrêté du 15-1-2001, JO 25-1-2001).

(4) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 5-4-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001).

(5) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 11-10-2001 étendu par arrêté du 12-4-2002, JO 23-4-2002).

(6) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 4-11-2003 étendu par arrêté du 16-3-2004, JO 25-3-2004).

(7) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 4-5-2004 étendu par arrêté du 26-1-2005, JO 5-2-2005).

(8) Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 8-9-2004 étendu par arrêté du 25-2-2005, JO 10-3-2005).

(9) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 17-11-2004 non étendu).

Section 7 Champagne-Ardenne

69 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-7-2001

	Date d'application				
	1-7-99 (1)	1-11-99 (1)	1-9-2000 (2)	1-1-2001 (2)	1-7-2001 (3)
Valeur du point	30,80 F	31,00 F	32,24 F	32,50 F	34,25 F
Partie fixe	1 570,00 F	1 570,00 F	1 520,00 F	1 525,00 F	1 450,00 F

(1) Décision unilatérale du 31-3-99 applicable aux adhérents à la FFB, à la CAPEB, à la DRFNÉE et à la FNSCOP-BTP du Nord-Est.

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 28-6-2000 étendu par arrêté du 10-11-2000, JO 22-11-2000).
Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 28-6-2000 étendu par arrêté du 26-9-2000, JO 6-10-2000).

(3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 10-5-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001).
Entreprises + 10 salariés (◆ Accord du 10-5-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 17-8-2001).

2° A compter du 1-1-2002

Coeff.	Au 1-1-2002 (1)				Au 1-11-2002		
	Horaire = 35 h (4)		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h (5)	Horaire = 35 h (6)	Horaire > 35 h (6)
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Mensuel	Mensuel
150	1 004,05 €	6,62 €	933,77 €	6,16 €	1 017,50 €	1 028,50 €	956,51 €
170	1 108,45 €	7,31 €	1 030,86 €	6,80 €	1 123,70 €	1 136,30 €	1 056,76 €
185	1 186,75 €	7,82 €	1 103,68 €	7,28 €	1 203,35 €	1 217,15 €	1 131,95 €
210	1 317,25 €	8,68 €	1 225,04 €	8,08 €	1 336,10 €	1 361,90 €	1 257,27 €
230	1 421,65 €	9,37 €	1 322,13 €	8,72 €	1 442,30 €	1 459,70 €	1 357,52 €
250	1 526,05 €	10,06 €	1 419,23 €	9,36 €	1 548,50 €	1 567,50 €	1 457,78 €
270	1 630,45 €	10,75 €	1 516,32 €	10,00 €	1 654,70 €	1 675,30 €	1 558,03 €

Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-1-2003 (2)		Au 1-4-2004 (3)			Au 1-9-2004 (3)	
	Horaire > 35 h		Horaire = 35 h				
	Mensuel		Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	
150	976,80 €		1 093,50 €	7,21 €	1 111,50 €	7,33 €	
170	1 078,75 €		1 151,80 €	7,59 €	1 163,70 €	7,67 €	
185	1 155,22 €		1 234,90 €	8,14 €	1 247,85 €	8,23 €	
210	1 282,66 €		1 373,40 €	9,06 €	1 388,10 €	9,15 €	
230	1 384,61 €		1 484,20 €	9,79 €	1 500,30 €	9,89 €	
250	1 486,56 €		1 595,00 €	10,52 €	1 612,50 €	10,63 €	
270	1 588,51 €		1 705,80 €	11,25 €	1 724,70 €	11,37 €	

(1) Barèmes communiqués par la Fédération.
(2) Entreprises + 10 salariés (◆ Décision unilatérale du 25-9-2002).
(3) Accord du 16-12-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004. Valeur du point = 5,54 € au 1-4-2004 et 5,61 € au 1-9-2004 ; partie fixe = 210 € au 1-4 et 1-9-2004.
(4) Conversion en euros de la valeur du point et de la partie fixe en vigueur au 1-7-2001 (soit : valeur du point = 5,22 € et partie fixe = 221,05 €).
(5) Entreprises + 10 salariés : (◆ Décision unilatérale du 25-9-2002) (soit : valeur du point = 5,31 € et partie fixe = 221,00 €).
(6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (◆ Accord du 18-11-2002 étendu par arrêté du 24-2-2003, JO 5-3-2003). Valeur du point = 5,39 € ; partie fixe = 220,00 €. Entreprises + 10 salariés : accord du 18-11-2002 étendu par arrêté du 31-7-2003, JO 9-8-2003. Valeur du point = 5,39 € ; partie fixe = 220,00 €.

Section 8 Corse

70 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-2000 (1)	50,00 F	2,00 F	3,00 F	5,00 F	6,00 F	10,00 F	12,00 F	20,00 F	18,00 F	30,00 F	24,00 F	45,00 F	35,00 F

(1) CC du 3-3-2000 étendue par arrêté du 22-2-2001, JO 7-3-2001.

71 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-3-2003

	Date d'application	
	1-7-98 (1)	1-3-2000 (2)
Valeur du point	21,93 F	23,03 F
Partie fixe	2 645,85 F	2 778,14 F

(1) Décision unilatérale du 4-6-98 applicable aux adhérents à la CAPEB et à la Fédération départementale du BTP de Haute-Corse et de Corse du Sud.
(2) Accord du 3-3-2000 non étendu. Coeff. 150, 170 et 185 : SMIC.

2° A compter du 1-3-2003

Coefficient	Au 1-3-2003 (1)			Au 1-12-2004 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h (2)	Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 036,63 €	6,83 €	6,56 €	1 154,21 €	7,61 €
170	1 127,77 €	7,43 €	7,13 €	1 183,03 €	7,80 €
185	1 209,99 €	7,97 €	7,65 €	1 269,48 €	8,37 €
210	1 300,23 €	8,57 €	8,23 €	1 365,03 €	9,00 €
230	1 399,64 €	9,22 €	8,85 €	1 468,17 €	9,68 €
250	1 470,33 €	9,69 €	9,30 €	1 542,48 €	10,17 €
270	1 545,57 €	10,19 €	9,78 €	1 622,87 €	10,70 €

(1) Accord du 21-2-2003 non étendu.
(2) Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 96% du barème base 35 h. Calculs effectués par nos soins.
(3) Accord du 26-11-2004 non étendu.

Section 9 Franche-Comté

72 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-12-2000 (1)	47,00 F	7,43 F	9,80 F	15,07 F	20,70 F	19,70 F	34,24 F	24,68 F	43,66 F	31,28 F	54,30 F
1-12-2001 (2)	7,31 €	1,16 €	1,52 €	2,34 €	3,22 €	3,06 €	5,32 €	3,84 €	6,79 €	4,86 €	8,44 €
1-1-2004 (3)	7,80 €	1,195 €	1,601 €	2,411 €	3,292 €	3,153 €	5,603 €	3,956 €	7,151 €	5,007 €	8,889 €

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2005 (4)	8,03 €	1,225 €	1,681 €	2,471 €	3,562 €	3,232 €	5,883 €	4,055 €	7,509 €	5,132 €	9,333 €

(1) Recommandation patronale du 17-10-2000 applicable aux adhérents à la FRB.
 (2) Recommandation patronale du 21-11-2001 applicable aux adhérents à la FRB.
 (3) Accord du 18-12-2003 étendu par arrêté du 17-3-2004, JO 26-3-2004.
 (4) Accord du 5-1-2005 non étendu.

73 Salaires minima

1° Jusqu'au 1-6-2002

	Date d'application					
	1-12-99 (1)	1-6-2000 (1)	1-12-2000 (2)	1-6-2001 (2)	1-12-2001 (3)	1-6-2002 (3)
Valeur du point	24,84 F	24,96 F	25,58 F	26,28 F	4,13 €	4,17 €
Partie fixe	2 805,57 F	2 820,00 F	2 862,30 F	2 905,23 F	442,90 €	442,90 €

(1) Accord du 8-11-99 étendu par arrêté du 2-2-2000, JO 11-2-2000. Coeff. 150 : 6 882 F.
 (2) Accord du 17-10-2000 étendu par arrêté du 12-3-2001, JO 22-3-2001. Coeff. 150 : 7 102 F au 1-12-2000 ; 7 150 F au 1-6-2001.
 (3) Accord du 21-11-2001 étendu par arrêté du 29-4-2002, JO 5-5-2002. Coeff. 150 : 1 126,60 € au 1-12-2001 ; 1 137,87 € au 1-6-2002.

2° A compter du 1-1-2004

Coefficient	Au 1-1-2004 (1)		Au 1-6-2004 (1)		Au 1-1-2005 (2)		Au 1-6-2005 (2)	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 216,00 €	8,017 €	1 216,00 €	8,017 €	1 228,00 €	8,096 €	1 243,00 €	8,195 €
170	1 229,00 €	8,103 €	1 232,00 €	8,123 €	1 244,00 €	8,202 €	1 260,00 €	8,307 €
185	1 262,41 €	8,323 €	1 291,10 €	8,513 €	1 309,79 €	8,635 €	1 323,48 €	8,726 €
210	1 373,16 €	9,054 €	1 405,72 €	9,268 €	1 426,93 €	9,408 €	1 442,48 €	9,510 €
230	1 461,75 €	9,638 €	1 497,41 €	9,873 €	1 520,65 €	10,026 €	1 537,68 €	10,138 €
250	1 550,35 €	10,222 €	1 589,11 €	10,477 €	1 614,37 €	10,643 €	1 632,88 €	10,766 €
270	1 638,95 €	10,806 €	1 680,81 €	11,082 €	1 708,08 €	11,261 €	1 728,07 €	11,393 €

(1) Accords du 18-12-2003 étendus par arrêté du 17-3-2004, JO 26-3-2004.
 (2) Accords du 5-1-2005 non étendus.

Section 10 Languedoc-Roussillon

74 Indemnités de petits déplacements

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-11-98 (1)	43,00 F	4,31 F	4,50 F	8,61 F	10,42 F	14,32 F	19,34 F	20,07 F	31,07 F	25,80 F	43,21 F	31,54 F	55,00 F
1-1-2001 (2)	45,00 F	4,44 F	4,73 F	8,87 F	10,94 F	14,75 F	20,31 F	20,67 F	32,62 F	26,57 F	45,37 F	32,49 F	57,75 F
1-1-2004 (3)	7,30 €	0,70 €	0,75 €	1,40 €	1,73 €	2,33 €	3,20 €	3,26 €	5,15 €	4,19 €	7,16 €	5,13 €	9,11 €

(1) Accord du 1-10-98 étendu par arrêté du 5-2-99, JO 16-2-99. Suppléments, par tranche de 10 km, en cas de déplacement journalier au-delà de la zone V : pour le transport laissé à la charge exclusive du salarié : 11,77 F ; pour le trajet : 5,72 F.
 (2) Accord du 23-11-2000 étendu par arrêté du 1-6-2001, JO 14-6-2001. Suppléments, par tranche de 10 km, en cas de déplacement journalier au-delà de la zone V : pour le transport laissé à la charge exclusive du salarié : 12,39 F ; pour le trajet : 5,89 F.
 (3) Accord du 26-11-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004. Suppléments, par tranche de 10 km, en cas de déplacement journalier au-delà de la zone V : pour le transport laissé à la charge exclusive du salarié : 1,96 € ; pour le trajet : 0,93 €.

75 Salaires minima

1° Salaires des apprentis : se reporter aux dispositions légales. En outre, après l'obtention d'un CAP et en cas de prolongation de l'apprentissage avec le même employeur ou conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent,

l'apprenti percevra, pour cette formation complémentaire, une rémunération équivalente à celle de la dernière année du précédent contrat, majorée de 15 %. En tout état de cause, les apprentis doivent être payés au moins sur la base de l'horaire pratiqué dans l'entreprise.

2° Salaires minima

a) Jusqu'au 1-1-2002

	Date d'application			
	1-1-99 (1)	1-5-2000 (2)	1-1-2001 (3)	1-9-2001 (3)
Valeur du point	26,16 F	27,13 F	29,20 F	31,30 F
Partie fixe	2 150,00 F	2 100,00 F	1 900,00 F	1 700,00 F

(1) Accord du 20-11-98 étendu par arrêté du 8-3-99, JO 19-3-99.
 (2) Décision unilatérale du 23-3-2000 applicable aux adhérents à la CAPEB et à la FRB. Coeff. 150 et 170 : SMIC.
 (3) Accords du 23-11-2000 étendus par arrêté du 1-6-2001, JO 14-6-2001. Coeff. 150 : 7 103 F ; coeff. 170 : 7 112 F.

Bâtiment : ouvriers (régions)

b) A compter du 1-1-2002

Coeff.	Au 1-1-2002 (1)				Au 1-3-2004 (3)		Au 1-7-2004 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h (2)		Horaire = 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 082,92 €	7,14 €	1 007,09 €	6,64 €	1 110,22 €	7,32 €	1 110,22 €	7,32 €
170	1 084,44 €	7,15 €	1 008,60 €	6,65 €	1 117,00 €	7,36 €	1 137,50 €	7,50 €
185	1 142,08 €	7,53 €	1 061,99 €	7,00 €	1 193,50 €	7,87 €	1 216,25 €	8,02 €
210	1 261,89 €	8,32 €	1 172,93 €	7,73 €	1 321,00 €	8,71 €	1 347,50 €	8,88 €
230	1 356,64 €	8,94 €	1 261,89 €	8,32 €	1 423,00 €	9,38 €	1 452,50 €	9,58 €
250	1 452,08 €	9,57 €	1 350,43 €	8,90 €	1 525,00 €	10,05 €	1 557,50 €	10,27 €
270	1 547,51 €	10,20 €	1 439,35 €	9,49 €	1 627,00 €	10,73 €	1 662,50 €	10,96 €

(1) Barèmes communiqués par la Fédération.
(2) Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h.
(3) Accord du 26-11-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004.

Section 11 Limousin

76 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-12-98 (1)	48,00 F	3,27 F		7,27 F	7,19 F	15,04 F	22,01 F	21,47 F	36,66 F	27,98 F	51,27 F	34,43 F	65,98 F
1-4-99 (1)	48,50 F	3,30 F		7,34 F	7,26 F	15,19 F	22,23 F	21,68 F	37,03 F	28,26 F	51,78 F	34,77 F	66,64 F
1-10-99 (1)	49,00 F	3,33 F		7,42 F	7,33 F	15,34 F	22,45 F	21,90 F	37,40 F	28,54 F	52,30 F	35,12 F	67,31 F
1-3-2000 (2)	50,50 F	3,43 F		7,64 F	7,55 F	15,80 F	23,12 F	22,56 F	38,52 F	29,40 F	53,87 F	36,17 F	69,33 F
1-4-2001 (3)	53,00 F	3,60 F		8,02 F	7,93 F	16,59 F	24,28 F	23,69 F	40,45 F	30,87 F	56,56 F	37,98 F	72,80 F
1-4-2002 (4)	8,24 €	0,56 €		1,25 €	1,23 €	2,58 €	3,78 €	3,69 €	6,29 €	4,80 €	8,80 €	5,92 €	11,32 €
1-4-2003 (5)	8,43 €	0,57 €		1,28 €	1,26 €	2,64 €	3,87 €	3,77 €	6,43 €	4,91 €	9,00 €	6,06 €	11,58 €
1-9-2004 (6)	8,62 €	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1-1-2005 (7)	8,79 €	0,59 €		1,34 €	1,32 €	2,75 €	4,04 €	3,93 €	6,70 €	5,12 €	9,38 €	6,31 €	12,07 €

(1) Accord du 14-12-98 étendu par arrêté du 4-6-99, JO 16-6-99.
(2) Accord du 3-2-2000 étendu par arrêté du 15-5-2000, JO 24-5-2000.
(3) Accord du 1-2-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001.
(4) Accord du 2-4-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002.
(5) Accord du 31-1-2003 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003.
(6) Accord du 17-9-2004 étendu par arrêté du 13-1-2005, JO 27-1-2005.
(7) Accord du 10-1-2005 non étendu.

77 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-1-2002

Valeur du point	Date d'application									
	1-12-98 (1)	1-4-99 (1)	1-10-99 (1)	1-3-2000 (2)	1-9-2000 (2)	1-2-2001 (2)	1-4-2001 (3)	1-7-2001 (3)	1-10-2001 (3)	
Valeur du point	24,62 F	24,87 F	25,12 F	25,37 F	25,62 F	25,88 F	26,40 F	26,92 F	27,17 F	
Partie fixe	2 715,98 F	2 743,14 F	2 770,57 F	2 798,28 F	2 826,26 F	2 854,52 F	2 911,61 F	2 968,70 F	2 997,25 F	

(1) Accord du 14-12-98 étendu par arrêté du 4-6-99, JO 16-6-99. Coeff. 150 : SMIC + 5 centimes.
(2) Accord du 3-2-2000 étendu par arrêté du 15-5-2000, JO 24-5-2000. Coeff. 150 : SMIC + 5 centimes.
(3) Accord du 1-2-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001. Coeff. 150 : SMIC + 5 centimes.

2° A compter du 1-1-2002

Coeff.	Au 1-1-2002 (1)		Au 1-1-2002 (1)		Au 1-1-2003 (1)		Au 1-3-2003 (2)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150 (4)	1 079,91 €	7,12 €	1 025,91 €	6,76 €	1 079,91 €	7,12 €	1 101,12 €	7,26 €
170	1 162,72 €	7,67 €	1 104,58 €	7,28 €	1 162,72 €	7,67 €	1 186,06 €	7,82 €
185	1 225,25 €	8,08 €	1 163,99 €	7,67 €	1 225,25 €	8,08 €	1 249,76 €	8,24 €
210	1 328,34 €	8,76 €	1 261,92 €	8,32 €	1 328,34 €	8,76 €	1 355,93 €	8,94 €
230	1 411,15 €	9,30 €	1 340,59 €	8,84 €	1 411,15 €	9,30 €	1 439,35 €	9,49 €
250	1 493,96 €	9,85 €	1 419,26 €	9,36 €	1 493,96 €	9,85 €	1 524,28 €	10,05 €
270	1 576,77 €	10,40 €	1 497,93 €	9,88 €	1 576,77 €	10,40 €	1 609,22 €	10,61 €

Coeff.	Au 1-9-2003 (2)		Au 1-3-2004 (3)		Au 1-9-2004 (3)		Au 1-1-2005 (5)		Au 1-9-2005 (5)	
	Horaire = 35 h		Horaire = 35 h		Horaire = 35 h		Horaire = 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150 (4)	1 111,74 €	7,33 €	1 125,39 €	7,42 €	1 136,01 €	7,49 €	1 158,76 €	7,64 €	1 170,89 €	7,72 €
170	1 198,19 €	7,90 €	1 211,84 €	7,99 €	1 223,98 €	8,07 €	1 248,24 €	8,23 €	1 260,38 €	8,31 €
185	1 261,89 €	8,32 €	1 277,06 €	8,42 €	1 289,20 €	8,50 €	1 314,98 €	8,67 €	1 328,63 €	8,76 €
210	1 368,06 €	9,02 €	1 384,75 €	9,13 €	1 398,40 €	9,22 €	1 425,70 €	9,40 €	1 439,35 €	9,49 €
230	1 453,00 €	9,58 €	1 469,68 €	9,69 €	1 484,85 €	9,79 €	1 515,18 €	9,99 €	1 530,35 €	10,09 €
250	1 539,45 €	10,15 €	1 557,65 €	10,27 €	1 572,82 €	10,37 €	1 604,67 €	10,58 €	1 621,35 €	10,69 €
270	1 624,39 €	10,71 €	1 644,10 €	10,84 €	1 660,79 €	10,95 €	1 694,15 €	11,17 €	1 710,84 €	11,28 €

(1) Accord du 26-2-2002 étendu par arrêté du 4-11-2002, JO 14-11-2002.
(2) Accord du 31-1-2003 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003.
(3) Décision unilatérale du 20-2-2004 applicable aux adhérents à la CAPEB, à l'union régionale des SCOP BTP et à la FRB.
(4) Le salaire de l'ouvrier ne peut être inférieur à un taux fixé à 0,01 € au-dessus du SMIC (♦ Art. 2 de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972).
(5) Accord du 10-1-2005 non étendu.

Section 12 Lorraine

78 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-98 (1)	43,20 F	6,30 F	6,70 F	12,60 F	15,45 F	18,70 F	25,40 F	25,10 F	38,40 F	31,60 F	44,60 F
1-1-99 (2)	44,06 F	6,43 F	6,83 F	12,85 F	15,76 F	19,07 F	25,91 F	25,60 F	39,17 F	32,23 F	45,49 F
1-1-2000 (3)	44,50 F	6,49 F	7,03 F	12,98 F	16,23 F	19,26 F	26,69 F	25,86 F	40,35 F	32,55 F	46,85 F
1-1-2001 (4) - En francs - En euros	46,00 F 7,01 €	6,68 F 1,02 €	7,59 F 1,16 €	13,37 F 2,04 €	17,53 F 2,67 €	19,84 F 3,02 €	28,83 F 4,40 €	26,64 F 4,06 €	43,58 F 6,64 €	33,53 F 5,11 €	50,60 F 7,71 €
1-1-2002 (5)	7,15 €	1,04 €	1,18 €	2,08 €	2,72 €	3,08 €	4,49 €	4,14 €	6,77 €	5,21 €	7,86 €
1-1-2003 (6)	7,30 €	1,06 €	1,20 €	2,12 €	2,77 €	3,14 €	4,58 €	4,22 €	6,91 €	5,31 €	8,02 €
1-1-2004 (7)	7,45 €	1,08 €	1,26 €	2,17 €	2,91 €	3,21 €	4,68 €	4,31 €	7,06 €	5,43 €	8,20 €
1-1-2005 (8)	7,68 €	1,10 €	1,32 €	2,21 €	3,06 €	3,27 €	4,91 €	4,40 €	7,41 €	5,54 €	8,61 €

(1) Recommandation patronale du 22-1-98.
(2) Accord du 13-1-99 étendu par arrêté du 2-4-99, JO 14-4-99.
(3) Accord du 19-1-2000 étendu par arrêté du 26-4-2000, JO 6-5-2000.
(4) Accord du 12-1-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001.
(5) Accord du 14-1-2002 étendu par arrêté du 5-7-2002, JO 16-7-2002.
(6) Accord du 8-1-2003 étendu par arrêté du 23-5-2003, JO 17-6-2003.
(7) Accord du 14-1-2004 étendu par arrêté du 27-7-2004, JO 8-8-2004.
(8) Accord du 12-1-2005 non étendu.

79 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-1-2002

	Date d'application			
	1-4-98 (1)	1-4-99 (2)	1-4-2000 (3)	1-4-2001 (4)
Valeur du point - Coeff. 150 et 170 - Autres coeff.	34,82 F 34,07 F	35,88 F 34,62 F	37,06 F 35,85 F	38,83 F 37,20 F
Partie fixe	780,30 F	700,00 F	600,00 F	510,00 F

(1) Accord du 27-3-98 étendu par arrêté du 5-11-98, JO 17-11-98.
(2) Recommandation patronale du 9-4-99 applicable aux adhérents de la FFB et de la CAPEB.
(3) Accord du 13-4-2000 étendu par arrêté du 31-8-2000, JO 13-9-2000.
(4) Accord du 30-3-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001.

2° A compter du 1-1-2002

Coeff.	Au 1-1-2002 (1)	Au 1-4-2002 (1)		Au 1-1-2003 (1)	Au 1-4-2003 (2)		Au 1-4-2004 (4)		
	Horaire > 35 h	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		
	Horaire (3)	Mensuel	Horaire	Horaire (3)	Mensuel	Horaire	Horaire (3)	Mensuel	Horaire
150	6,00 €	979,00 €	6,45 €	6,20 €	999,50 €	6,59 €	6,33 €	1 018,00 €	6,71 €
170	6,76 €	1 101,40 €	7,26 €	6,97 €	1 126,10 €	7,42 €	7,12 €	1 148,40 €	7,57 €
185	7,03 €	1 145,10 €	7,55 €	7,25 €	1 171,10 €	7,72 €	7,41 €	1 194,40 €	7,87 €
210	7,92 €	1 291,60 €	8,51 €	8,17 €	1 322,60 €	8,72 €	8,37 €	1 350,40 €	8,90 €
230	8,64 €	1 408,80 €	9,29 €	8,92 €	1 443,80 €	9,52 €	9,14 €	1 475,20 €	9,73 €

Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-1-2002 (1)		Au 1-4-2002 (1)		Au 1-1-2003 (1)		Au 1-4-2003 (2)		Au 1-4-2004 (4)	
	Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h	
	Horaire (3)	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire (3)	Mensuel	Horaire	Horaire (3)	Mensuel	Horaire
250	9,36 €	1 526,00 €	10,06 €	10,06 €	9,66 €	1 565,00 €	10,32 €	9,91 €	1 600,00 €	10,55 €
270	10,08 €	1 643,20 €	10,83 €	10,83 €	10,406 €	1 686,20 €	11,12 €	10,68 €	1 724,80 €	11,37 €

(1) Accord du 22-4-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002 :

– Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures (au 1-4-2002) : valeur du point : 6,12 €, pour les coeff. 150 et 170 et 5,86 € pour les autres coeff. ; partie fixe : 61 €.

– Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 93% du barème base 35 h au 1-1-2002 ; 96% du barème base 35 h au 1-1-2003.

(2) Accord du 9-4-2003 étendu par arrêté du 19-11-2003, JO 29-11-2003.

– Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures : valeur du point : 6,33 € pour les coeff. 150 et 170 et 6,06 € pour les autres coeff. ; partie fixe : 50 €.

– Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 96% du barème base 35 h.

(3) Calculs effectués par nos soins.

(4) Accord du 7-4-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005. Valeur du point : 6,52 € pour les coeff. 150 et 170 et 6,24 € pour les autres coeff. ; partie fixe : 40 €.

Section 13 Midi-Pyrénées

80 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-6-98 (1)	44,00 F	5,15 F	5,60 F	9,40 F	13,65 F	19,95 F	27,30 F	25,40 F	40,60 F	33,80 F	54,80 F	42,90 F	70,15 F
1-6-2000 (2)	46,00 F	5,30 F	5,77 F	9,68 F	14,06 F	20,55 F	28,12 F	26,16 F	41,82 F	34,81 F	56,44 F	44,19 F	72,25 F
1-4-2001 (3)	47,00 F	5,41 F	5,89 F	9,87 F	14,34 F	20,96 F	28,68 F	26,68 F	42,66 F	35,51 F	57,57 F	45,07 F	73,70 F
1-1-2002 (4)	7,17 €	0,83 €	0,90 €	1,51 €	2,19 €	3,20 €	4,38 €	4,07 €	6,51 €	5,42 €	8,78 €	6,88 €	11,24 €
1-5-2002 (5)	7,30 €	0,84 €	0,91 €	1,53 €	2,22 €	3,25 €	4,45 €	4,13 €	6,61 €	5,50 €	8,91 €	6,98 €	11,41 €
1-5-2003 (6)	7,45 €	0,86 €	0,93 €	1,56 €	2,27 €	3,32 €	4,54 €	4,22 €	6,75 €	5,62 €	9,10 €	7,13 €	11,65 €
1-5-2004 (7)	7,45 €	0,87 €	0,95 €	1,59 €	2,31 €	3,38 €	4,62 €	4,29 €	6,86 €	5,72 €	9,25 €	7,25 €	11,85 €

(1) Décision unilatérale du 4-6-98 applicable aux adhérents à la FRB, à l'Union fédérale des SCOP et à la Délégation régionale de la FNEE.

(2) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 19-6-2000 non étendu).

(3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 23-4-2001 étendu par arrêté du 8-11-2001, JO 16-11-2001). Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 23-4-2001 non étendu).

(4) Conversion en euros des valeurs en vigueur au 1-4-2001 (barème communiqué par la Fédération).

(5) Accord du 15-5-2002 étendu par arrêté du 25-11-2002, JO 5-12-2002.

(6) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 19-5-2003 étendu par arrêté du 24-11-2003, JO 3-12-2003).

Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 19-5-2003 étendu par arrêté du 18-12-2003, JO 31-12-2003).

(7) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 20-4-2004 étendu par arrêté du 29-7-2004, JO 10-8-2004).

Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 20-4-2004 étendu par arrêté du 30-8-2004, JO 10-9-2004).

81 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-1-2002

	Date d'application		
	1-3-99 (1)	1-6-2000 (2)	1-4-2001 (3)
Valeur du point	24,95 F	25,84 F	26,78 F
Partie fixe	2 778,10 F	2 776,00 F	2 814,40 F

(1) Accord du 5-3-99 étendu par arrêté du 26-5-99, JO 14-6-99.

(2) Accord du 19-6-2000 étendu par arrêté du 23-11-2000, JO 5-12-2000.

(3) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 23-4-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001).

Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 20-4-2001 étendu par arrêté du 8-11-2001, JO 16-11-2001).

2° A compter du 1-1-2002

Coeff.	Au 1-1-2002 (1)		Au 1-5-2002 (2)		Au 1-1-2003 (3)	Au 1-5-2003 (4)	
	Horaire = 35 h	Horaire > 35 h	Horaire = 35 h	Horaire > 35 h	Horaire > 35 h	Horaire = 35 h	Horaire > 35 h
150	1 042,03 €	969,09 €	1 069,12 €	994,28 €	1 026,36 €	1 099,06 €	1 055,10 €
170	1 123,69 €	1 045,03 €	1 153,93 €	1 073,15 €	1 107,77 €	1 186,24 €	1 138,79 €
185	1 184,94 €	1 101,99 €	1 217,53 €	1 132,30 €	1 168,83 €	1 251,62 €	1 201,56 €
210	1 287,01 €	1 196,92 €	1 323,54 €	1 230,89 €	1 270,60 €	1 360,60 €	1 306,18 €
230	1 368,67 €	1 272,86 €	1 408,34 €	1 309,76 €	1 352,01 €	1 447,77 €	1 389,86 €
250	1 450,33 €	1 348,81 €	1 493,15 €	1 388,62 €	1 433,42 €	1 534,96 €	1 473,56 €
270	1 531,99 €	1 424,75 €	1 577,95 €	1 467,49 €	1 514,83 €	1 622,13 €	1 557,24 €

Coeff.	Au 1-1-2004 (3)	Au 1-5-2004 (5)		Au 1-10-2004 (5)	
	Horaire > 35 h	Horaire = 35 h			
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	1 069,12 €	7,40 €	1 122,14 €	7,45 €	1 129,99 €
170	1 153,93 €	7,99 €	1 211,15 €	8,04 €	1 219,63 €

Coeff.	Au 1-1-2004 (3)	Au 1-5-2004 (5)		Au 1-10-2004 (5)	
	Horaire > 35 h	Horaire = 35 h			
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
185	1 217,53 €	8,43 €	1 277,90 €	8,48 €	1 286,85 €
210	1 323,54 €	9,16 €	1 389,17 €	9,22 €	1 398,89 €
230	1 408,34 €	9,75 €	1 478,17 €	9,81 €	1 488,52 €
250	1 493,15 €	10,33 €	1 567,19 €	10,41 €	1 578,16 €
270	1 577,95 €	10,92 €	1 656,19 €	11,00 €	1 667,78 €

(1) Barèmes communiqués par la Fédération. Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h.
 (2) Accord du 15-5-2002 étendu par arrêté du 25-11-2002, JO 5-12-2002. Entreprises dont l'horaire collectif est > 35 h : 93% du barème base 35 h.
 (3) Barèmes communiqués par la Fédération. Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 96% du barème base 35 h au 1-1-2003 ; 100% du barème base 35 h au 1-1-2004.
 (4) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 19-5-2003 étendu par arrêté du 24-11-2003, JO 3-12-2003). Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 19-5-2003 étendu par arrêté du 18-12-2003, JO 31-12-2003). Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 96% du barème base 35 h.
 (5) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 20-4-2004 étendu par arrêté du 29-7-2004, JO 10-8-2004). Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 20-4-2004 étendu par arrêté du 30-8-2004, JO 10-9-2004).

Section 14 Nord-Pas-de-Calais

82 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-99 (1)	42,84 F	5,78 F	6,04 F	8,68 F	17,73 F	15,68 F	28,92 F	22,96 F	40,47 F	28,68 F	52,02 F
1-7-99 (2)	42,84 F	5,78 F	6,04 F	8,68 F	17,73 F	15,68 F	28,92 F	22,96 F	40,47 F	28,68 F	52,02 F
1-4-2000 (3)	44,00 F	5,90 F	6,20 F	8,90 F	18,10 F	16,00 F	29,50 F	23,50 F	41,30 F	29,30 F	53,10 F
1-4-2000 (4)	44,00 F	5,92 F	6,19 F	8,90 F	18,17 F	16,07 F	29,64 F	23,53 F	41,48 F	29,40 F	53,32 F
1-4-2001 (5)	47,00 F	6,10 F	6,38 F	9,17 F	18,72 F	16,55 F	30,53 F	24,24 F	42,72 F	30,28 F	54,92 F
1-5-2001 (6)											
– En francs	47,00 F	6,10 F	6,38 F	9,17 F	18,72 F	16,55 F	30,53 F	24,24 F	42,72 F	30,28 F	54,92 F
– En euros	7,17 €	0,93 €	0,97 €	1,40 €	2,85 €	2,52 €	4,65 €	3,70 €	6,51 €	4,62 €	8,37 €
1-6-2002 (7)	7,38 €	0,94 €	0,98 €	1,42 €	2,89 €	2,56 €	4,72 €	3,75 €	6,60 €	4,69 €	8,50 €
1-1-2003 (8)	7,50 €	0,95 €	1,00 €	1,45 €	2,95 €	2,60 €	4,85 €	3,85 €	6,75 €	4,80 €	8,70 €
1-4-2003 (9)	7,50 €	0,97 €	1,00 €	1,46 €	2,95 €	2,64 €	4,81 €	3,86 €	6,72 €	4,83 €	8,65 €
1-4-2004 (10)	7,60 €	1,00 €	1,04 €	1,51 €	3,04 €	2,73 €	4,95 €	4,00 €	6,90 €	5,00 €	8,85 €

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 11-5-99 non étendu applicable aux adhérents de la FRB et de la Chambre syndicale des installateurs électriciens).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 11-5-99 étendu par arrêté du 29-9-99, JO 13-10-99).
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 28-6-99 étendu par arrêté du 15-12-99, JO 24-12-99).
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 29-3-2000 étendu par arrêté du 5-7-2000, JO 27-7-2000).
 (4) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 31-3-2000 étendu par arrêté du 13-6-2000, JO 25-6-2000).
 (5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 26-2-2001 non étendu, applicable aux adhérents de la FFB).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 26-2-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001).
 (6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 20-4-2001 étendu par arrêté du 23-10-2001, JO 1-11-2001).
 (7) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 23-5-2002 étendu par arrêté du 26-11-2002, JO 8-12-2002).
 (8) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 9-12-2002 étendu par arrêté du 23-5-2003, JO 11-6-2003).
 (9) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 24-3-2003 étendu par arrêté du 10-10-2003, JO 21-10-2003).
 (10) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 18-3-2004 étendu par arrêté du 29-7-2004, JO 10-8-2004).

83 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-6-2002

Valeur du point	Date d'application			
	1-7-98 (1)	1-5-99 (2)	1-7-99 (3)	1-4-2000 (4)
	Coeff. 170 : 27,98 F Coeff. 185 : 26,60 F Coeff. 210 à 270 : 26,27 F	Coeff. 150 et 170 : 27,19 F Coeff. 185 à 270 : 26,28 F	Coeff. 170 : 28,25 F Coeff. 185 : 27,17 F Coeff. 210 à 270 : 26,53 F	Coeff. 170 : 28,82 F Coeff. 185 : 28,25 F Coeff. 210 à 270 : 27,33 F
Partie fixe	2 176,60 F	2 177,00 F	2 198,58 F	Coeff. 170 : 2 242,55 F Coeff. 185 : 2 287,50 F Coeff. 210 à 270 : 2 264,54 F

Valeur du point	Date d'application					
	1-4-2000 (5)	1-10-2000 (5)	1-4-2001 (6)	1-5-2001 (7)	1-10-2001 (8)	1-12-2001 (9)
– Coeff. 170	28,13 F	28,27 F	28,98 F	29,97 F	29,26 F	30,55 F
– Coeff. 185	27,00 F	27,14 F	28,01 F	29,52 F	28,47 F	30,20 F
– Coeff. 210 à 270	26,81 F	26,94 F	27,62 F	28,42 F	27,88 F	28,70 F

Bâtiment : ouvriers (régions)

	Date d'application					
	1-4-2000 (5)	1-10-2000 (5)	1-4-2001 (6)	1-5-2001 (7)	1-10-2001 (8)	1-12-2001 (9)
Partie fixe	2 220,54 F	2 231,64 F	2 287,16 F	Coeff. 170 : 2 332,25 F Coeff. 185 : 2 390,44 F Coeff. 210 à 270 : 2 355,12 F	2 309,36 F	2 377,77 F

(1) Accord du 23-7-98 étendu par arrêté du 4-1-99, JO 13-1-99. Coeff. 150 : SMIC.
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 11-5-99 non étendu applicable aux adhérents de la FFB et à la Chambre syndicale des installateurs électriciens). Coeff. 150 : SMIC.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 11-5-99 étendu par arrêté du 29-9-99, JO 13-10-99). Coeff. 150 : SMIC.
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 28-6-99 non étendu applicable aux adhérents à la CAPEB). Coeff. 150 : SMIC.
 (4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 29-3-2000 étendu par arrêté du 5-7-2000, JO 27-7-2000). Coeff. 150 : SMIC.
 (5) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 31-3-2000 étendu par arrêté du 13-6-2000, JO 25-6-2000). Coeff. 150 : SMIC.
 (6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 26-2-2001 non étendu applicable aux adhérents de la FFB). Coeff. 150 : SMIC.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 26-2-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001). Coeff. 150 : SMIC.
 (7) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 20-4-2001 étendu par arrêté du 23-10-2001, JO 1-11-2001). Coeff. 150 : SMIC.
 (8) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 26-2-2001 non étendu applicable aux adhérents de la FFB). Coeff. 150 : SMIC.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 26-2-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001). Coeff. 150 : SMIC.
 (9) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 31-10-2001 étendu par arrêté du 29-4-2002, JO 5-5-2002). Coeff. 150 : SMIC.

2° A compter du 6-5-2002

Coeff.	Au 6-5-2002 (1)		Au 1-6-2002 (2)		Au 1-10-2002 (2)		Au 1-1-2003 (3)	Au 1-4-2003 (4)	
	35 h	> 35 h	35 h	> 35 h	35 h	> 35 h	> 35 h	35 h	> 35 h
150	1 127,23 €	1 048,32 €	1 041,16 €	968,68 €	1 051,80 €	978,17 €	1 082,14 €	1 076,10 €	1 033,06 €
170	1 154,22 €	1 073,42 €	1 132,58 €	1 053,30 €	1 143,69 €	1 063,63 €	1 108,05 €	1 170,75 €	1 123,92 €
185	1 214,25 €	1 129,25 €	1 178,10 €	1 095,63 €	1 189,65 €	1 106,37 €	1 165,68 €	1 218,08 €	1 169,36 €
210	1 281,24 €	1 191,24 €	1 269,51 €	1 180,64 €	1 281,96 €	1 192,22 €	1 229,99 €	1 313,17 €	1 260,64 €
230	1 368,58 €	1 272,78 €	1 356,22 €	1 261,28 €	1 369,51 €	1 273,64 €	1 313,84 €	1 403,35 €	1 347,22 €
250	1 456,17 €	1 354,24 €	1 442,93 €	1 341,92 €	1 457,07 €	1 355,08 €	1 397,92 €	1 493,53 €	1 433,79 €
270	1 543,51 €	1 435,46 €	1 529,63 €	1 422,56 €	1 544,63 €	1 436,51 €	1 481,77 €	1 583,72 €	1 520,73 €

Coeff.	Au 1-10-2003 (4)		Au 1-1-2004 (5)		Au 1-4-2004 (6)		Au 1-10-2004 (6)	
	35 h	> 35 h	35 h		35 h		35 h	
	Mensuel		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	1 082,99 €	1 039,67 €	SMIC	SMIC	7,28 €	1 104,50 €	7,40 €	1 122,42 €
170	1 178,56 €	1 131,42 €	8,07 €	1 224,00 €	7,93 €	1 202,93 €	8,07 €	1 223,24 €
185	1 226,35 €	1 177,30 €	8,37 €	1 268,89 €	8,26 €	1 252,16 €	8,40 €	1 273,66 €
210	1 322,36 €	1 269,47 €	8,66 €	1 313,27 €	8,91 €	1 351,04 €	9,07 €	1 374,94 €
230	1 413,42 €	1 356,88 €	9,25 €	1 402,79 €	9,53 €	1 444,83 €	9,70 €	1 471,01 €
250	1 504,48 €	1 444,30 €	9,84 €	1 492,57 €	10,14 €	1 538,62 €	10,33 €	1 567,08 €
270	1 595,54 €	1 531,72 €	10,43 €	1 582,09 €	10,76 €	1 632,41 €	10,97 €	1 663,14 €

- (1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (Barèmes communiqués par la FFB. Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h).
 (2) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 23-5-2002 étendu par arrêté du 26-11-2002, JO 8-12-2002) :
 - Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures :
 • au 1-6-2002 : valeur du point : 4,5499 € pour le niveau I ; 4,4270 € pour le niveau II et 4,3353 € pour les autres niveaux. Partie fixe : 359,10 €.
 • au 1-10-2002 : valeur du point : 4,5945 € pour le niveau I ; 4,4704 € pour le niveau II et 4,3778 € pour les autres niveaux. Partie fixe : 362,62 €.
 - Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h.
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (Barèmes communiqués par la FFB. Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 96% du barème base 35 h).
 (4) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 24-3-2003 étendu par arrêté du 18-8-2003, JO 27-8-2003) :
 - Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures :
 • au 1-4-2003 : valeur du point : 4,7323 € pour le niveau I ; 4,6045 € pour le niveau II et 4,5091 € pour les autres niveaux. Partie fixe : 366,25 €.
 • au 1-10-2003 : valeur du point : 4,7783 € pour le niveau I ; 4,6492 € pour le niveau II et 4,5529 € pour les autres niveaux. Partie fixe : 366,25 €.
 - Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 96% du barème base 35 h.
 (5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 15-12-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004). Valeur du point : 4,48 €. Partie fixe : 462,40 € pour le niveau I ; 440,09 € pour le niveau II ; 372,47 € pour le niveau III position I ; 372,39 € pour le niveau III position II ; 372,57 € pour le niveau IV position I et 372,49 € pour le niveau IV position II.
 (6) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 18-3-2004 étendu par arrêté du 23-7-2004, JO 3-8-2004).
 • au 1-4-2004 : valeur du point : 4,9216 € pour le niveau I ; 4,7887 € pour le niveau II et 4,6895 € pour les autres niveaux. Partie fixe : 366,25 €.
 • au 1-10-2004 : valeur du point : 5,0411 € pour le niveau I ; 4,9049 € pour le niveau II et 4,8033 € pour les autres niveaux. Partie fixe : 366,25 €.
 Calculs effectués par nos soins pour les salaires horaires.

Section 15 Basse-Normandie

84 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-99 (2)	43,00 F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1-4-2001 (3)	45,00 F	-	8,22 F	-	12,33 F	-	24,66 F	-	41,10 F	-	57,54 F	-	73,98 F
1-11-2002 (4)	7,15 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 3 km)		I b (3 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-2004 (5)	7,50 €	-	1,31 €	-	1,97 €	-	3,95 €	-	6,58 €	-	9,21 €	-	11,84 €

(1) L'indemnité de repas n'est pas accordée en zone I a, l'ouvrier étant présumé prendre son repas à sa résidence habituelle.
(2) Avenant n° 3 du 29-1-99 étendu par arrêté du 22-6-99, JO 30-6-99.
(3) Avenant n° 4 du 7-12-2000 étendu par arrêté du 29-6-2001, JO 13-7-2001.
(4) Avenant n° 5 du 25-6-2002 étendu par arrêté du 2-12-2002, JO 11-12-2002.
(5) Avenant n° 6 du 13-5-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005.

85 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-11-2002

Valeur du point	Date d'application				
	1-3-99 (1)	1-5-2000 (2)	1-10-2000 (2)	1-4-2001 (3)	1-9-2001 (4)
Valeur du point	30,16 F	30,46 F	30,91 F	31,59 F	32 F (4,88 €)
Partie fixe	1 758,36 F	1 776,24 F	1 803,06 F	1 842,73 F	1 866,81 F (284,59 €)

(1) Avenant n° 6 du 29-1-99 étendu par arrêté du 22-6-99, JO 30-6-99.
(2) Avenant n° 7 du 10-4-2000 étendu par arrêté du 26-7-2000, JO 9-8-2000. Coeff. 150 : 6 950 F au 1-5-2000 et 7 000 F au 1-10-2000 ; coeff. 170 : 7 000 F au 1-5-2000 et 7 100 F au 1-10-2000.
(3) Avenant n° 8 du 7-12-2000 étendu par arrêté du 29-6-2001, JO 13-7-2001. Coeff. 150 : 7 155 F ; coeff. 170 : 7 257 F.
(4) Avenant n° 9 du 26-6-2001 étendu par arrêté du 8-11-2001, JO 16-11-2001. Coeff. 150 : 7 440 F (1 134,22 €) ; coeff. 170 : 7 540 F (1 149,47 €).

2° A compter du 1-11-2002

Coefficient	Au 1-11-2002 (1)		Au 1-1-2003 (1)		Au 1-10-2004 (3)	
	Horaire = 35 heures		Horaire > 35 h		Horaire = 35 heures	
	Mensuel	Horaire	Horaire (2)	Horaire (2)	Mensuel	Horaire
150	1 155,77 €	7,620 €	7,087 €	7,315 €	1 188,18 €	7,834 €
170	1 171,31 €	7,723 €	7,182 €	7,414 €	1 204,11 €	7,939 €
185	1 209,64 €	7,975 €	7,417 €	7,656 €	1 243,54 €	8,199 €
210	1 333,92 €	8,795 €	8,179 €	8,443 €	1 371,25 €	9,041 €
230	1 433,35 €	9,450 €	8,789 €	9,072 €	1 473,47 €	9,715 €
250	1 540,29 €	10,156 €	9,445 €	9,750 €	1 583,43 €	10,440 €
270	1 640,19 €	10,814 €	10,057 €	10,381 €	1 686,12 €	11,117 €

(1) Accord n° 10 du 25-6-2002 étendu par arrêté du 2-12-2002, JO 11-12-2002 :
- Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures (au 1-11-2002) : valeur du point : 4,971 € ; partie fixe : 290,005 €.
- Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : 93% du barème base 35 h au 1-11-2002 (soit valeur du point : 4,623 € ; partie fixe : 269,705 €) ; 96% du barème base 35 h au 1-1-2003 (soit valeur du point : 4,772 € ; partie fixe : 278,405 €).
(2) Calculs effectués par nos soins.
(3) Accord n° 11 du 13-5-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005. Valeur du point : 5,110 € ; partie fixe : 298,078 €.

Section 16 Haute-Normandie

86 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-2000 (1) - En francs - En euros	42,00 F 6,40 €	3,90 F 0,59 €	8,35 F 1,27 €	5,25 F 0,80 €	11,90 F 1,81 €	10,90 F 1,66 €	28,00 F 4,27 €	16,60 F 2,53 €	41,20 F 6,28 €	22,00 F 3,35 €	55,80 F 8,51 €	28,15 F 4,29 €	73,95 F 11,27 €
1-7-2001 (2) - En francs - En euros	43,00 F 6,56 €	4,00 F 0,61 €	8,65 F 1,32 €	5,35 F 0,81 €	12,10 F 1,84 €	11,10 F 1,69 €	28,55 F 4,35 €	16,90 F 2,58 €	42,00 F 6,40 €	22,45 F 3,42 €	56,90 F 8,67 €	28,70 F 4,38 €	75,40 F 11,49 €
1-1-2003 (3)	6,65 €	0,62 €	1,34 €	0,82 €	1,87 €	1,72 €	4,42 €	2,62 €	6,50 €	3,47 €	8,80 €	4,45 €	11,66 €
1-10-2004 (4)	6,90 €	0,63 €	1,36 €	0,83 €	1,90 €	1,75 €	4,50 €	2,67 €	6,62 €	3,52 €	8,96 €	4,53 €	11,87 €

(1) Accord du 30-5-2000 étendu par arrêté du 22-8-2000, JO 31-8-2000.
(2) Accord du 27-3-2001 étendu par arrêté du 9-10-2001, JO 18-10-2001.
(3) Accord du 28-11-2002 étendu par arrêté du 19-3-2003, JO 28-3-2003.
(4) Accord du 4-5-2004 étendu par arrêté du 30-8-2004, JO 10-9-2004.

87 Salaires minima

1° Jusqu'au 1-4-2001

	Date d'application		
	1-1-99 (1)	1-7-2000 (2)	1-4-2001 (3)
Valeur du point	27,55 F	28,50 F (4,34 €)	29,65 F (4,52 €)
Partie fixe	2 217,00 F	2 155 F (328,53 €)	2 075 F (316,33 €)

(1) Avenant n° 6 du 20-10-98 étendu par arrêté du 5-1-99, JO 14-1-99. Coeff. 150 : 6 800 F.
 (2) Avenant n° 7 du 30-5-2000 étendu par arrêté du 22-8-2000, JO 31-8-2000. Coeff. 150 : 6 950 F au 1-5-2000 et 7 000 F au 1-10-2000 ; coeff. 170 : 7 000 F au 1-5-2000 et 7 100 F au 1-10-2000.
 (3) Avenant n° 8 du 5-12-2000 étendu par arrêté du 27-4-2001, JO 11-5-2001. Coeff. 150 : 7 110 F (1 083,91 €) ; coeff. 170 : 7 150 F (1 090,01 €).

2° A compter du 1-1-2003

Coeff.	1-1-2003 (1)				1-10-2003 (1)				1-10-2004 (3)	1-10-2005 (3)	1-10-2006 (3)
	Horaire = 35 heures		Horaire > 35 h (2)		Horaire = 35 heures		Horaire > 35 h (2)		Horaire = 35 heures		
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel		
150	1 084 €	7,15 €	1 040,64 €	6,86 €	1 100 €	7,25 €	1 056,00 €	6,96 €	1 152 €	1 215 €	1 245 €
170	1 094 €	7,21 €	1 050,24 €	6,92 €	1 110 €	7,32 €	1 065,50 €	7,03 €	1 162 €	1 225 €	1 255 €
185	1 167 €	7,69 €	1 120,32 €	7,38 €	1 190 €	7,84 €	1 142,40 €	7,53 €	1 232 €	1 275 €	1 320 €
210	1 287 €	8,48 €	1 235,52 €	8,14 €	1 310 €	8,64 €	1 257,60 €	8,29 €	1 339 €	1 383 €	1 426 €
230	1 384 €	9,13 €	1 328,64 €	8,76 €	1 417 €	9,34 €	1 360,32 €	8,97 €	1 445 €	1 490 €	1 534 €
250	1 480 €	9,76 €	1 420,80 €	9,36 €	1 525 €	10,05 €	1 464,00 €	9,65 €	1 552 €	1 613 €	1 666 €
270	1 577 €	10,40 €	1 513,92 €	9,98 €	1 618 €	10,67 €	1 553,28 €	10,24 €	1 659 €	1 713 €	1 773 €

(1) Avenant n° 9 du 28-11-2002 étendu par arrêté du 19-3-2003, JO 28-3-2003.
 (2) 96% du barème base 35 h.
 (3) Avenant n° 10 du 4-5-2004 étendu par arrêté du 30-8-2004, JO 10-9-2004.

Section 17 Pays de la Loire

88 Pays de la Loire

1° Salaires minima des apprentis à compter du 1-10-2003 : si, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, un jeune s'engage dans la préparation d'un brevet professionnel par un nouveau contrat d'apprentissage ou de qualification, sa rémunération est calculée en appliquant au minimum conventionnel le pourcentage légal correspondant au minimum conventionnel du niveau de qualification auquel son 1^{er} diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185).

REMARQUE : pour vérifier le pourcentage légal, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, peu importe que le dernier contrat soit conclu avec un nouvel employeur, ou en cas de contrat de qualification suivant un contrat d'apprentissage, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne peut être inférieur à celui appliqué lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent.

♦ Accord du 18-9-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004

2° Salaires minima

a) Au 1-10-2002

Coefficients	150	170	185	210	230	250	270
Au 1-10-2002 (1)							
- Par mois	1 040,46 €	1 155,73 €	1 223,98 €	1 365,03 €	1 477,27 €	1 591,02 €	1 703,25 €
- Par heure	6,86 €	7,62 €	8,07 €	9,00 €	9,74 €	10,49 €	11,23 €

(1) Décision unilatérale du 20-9-2002. Base 35 h/semaine.

b) A compter du 1-10-2003

Coeff.	Au 1-10-2003 (1)				Au 1-10-2004 (2)	
	Horaire = 35 heures		Horaire > 35 h		Horaire = 35 heures	
	Mensuel	Horaire	Horaire		Mensuel	Horaire
150	1 060,17 €	6,99 €	6,71 €		1 154,21 €	7,61 €
170	1 176,96 €	7,76 €	7,45 €		1 202,74 €	7,93 €
185	1 246,73 €	8,22 €	7,89 €		1 278,58 €	8,43 €
210	1 390,81 €	9,17 €	8,80 €		1 425,70 €	9,40 €
230	1 506,08 €	9,93 €	9,53 €		1 544,00 €	10,18 €
250	1 621,35 €	10,69 €	10,26 €		1 662,30 €	10,96 €
270	1 735,10 €	11,44 €	10,98 €		1 780,61 €	11,74 €

(1) Accord du 18-9-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004. Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : au 1-1-2002 : 93 % des valeurs base 35 h ; au 1-1-2003 : 96 % des valeurs base 35 h ; au 1-1-2004 : 100 % des valeurs base 35 h. Partie fixe : 182,94 €. Valeur du point : 5,85 € pour les coeff. 150 à 170 ; 5,75 € pour les coeff. 185 à 270.
 (2) Accord du 14-9-2004 non étendu. Partie fixe : 182,94 €. Valeur du point : 6,48 € pour le coeff. 150 ; 6 € pour le coeff. 170 ; 5,92 € pour les coeff. 185 à 270.

89 Loire-Atlantique ■

1° Indemnités de petits déplacements

Date d'application	Repas	Zones							
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-99 (1)	46,00 F	2,50 F	3,50 F	3,50 F	4,50 F	10,00 F	18,50 F	21,85 F	36,85 F
1-7-2000 (2)	47,00 F	2,55 F	4,00 F	3,55 F	5,00 F	10,15 F	19,50 F	22,15 F	37,40 F
1-7-2002 (3)	7,45 €	0,41 €	0,63 €	0,56 €	0,79 €	1,61 €	3,09 €	3,51 €	5,93 €
1-10-2003 (4)	7,50 €	-	-	-	-	-	-	-	-
1-12-2004 (5)	7,50 €	0,42 €	0,65 €	0,59 €	0,83 €	1,68 €	3,23 €	3,62 €	6,11 €

Date d'application	Zones							
	IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)		VI A (50 à 65 km)		VI B (65 à 80 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-99 (1)	27,30 F	56,35 F	32,70 F	84,55 F	39,40 F	96,35 F	46,85 F	116,50 F
1-7-2000 (2)	27,70 F	57,20 F	33,20 F	85,80 F	40,00 F	97,80 F	47,55 F	118,25 F
1-7-2002 (3)	4,39 €	9,07 €	5,26 €	13,60 €	6,10 €	14,91 €	7,25 €	18,03 €
1-12-2004 (5)	4,52 €	9,34 €	5,42 €	13,90 €	6,10 €	14,91 €	7,25 €	18,03 €

- (1) Décision unilatérale du 16-6-99 applicable aux adhérents à la FRB et à la CAPEB.
(2) Décision unilatérale du 6-7-2000 applicable aux adhérents à la FRB et à la CAPEB.
(3) Accord du 11-7-2002 étendu par arrêté du 13-11-2002, JO 22-11-2002.
(4) Accord du 18-9-2003 non étendu.
(5) Décision unilatérale du 8-11-2004 applicable aux adhérents à la FFB et à la CAPEB.

2° Salaires minima

a) Jusqu'au 1-6-2001

	Date d'application			
	1-1-99 (1)	1-10-99 (2)	1-7-2000 (3)	1-6-2001 (4)
Valeur du point	33,39 F	34,001 F	34,85 F	36,25 F (5,53 €)
Partie fixe	1 349,77 F	1 304,76 F	1 300,00 F	1 200 F (182,94 €)

- (1) Accord du 5-1-99 étendu par arrêté du 25-3-99, JO 7-4-99.
(2) Accord du 18-10-99 étendu par arrêté du 7-1-2000, JO 17-1-2000.
(3) Accord du 30-5-2000 étendu par arrêté du 10-11-2000, JO 22-11-2000.
(4) Accord du 19-4-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001.

b) A compter du 1-9-2002

Coefficient	Au 1-9-2002 (1)			
	Horaire = 35 heures		Horaire > 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 041,97 €	6,87 €	969,17 €	6,39 €
170	1 155,73 €	7,62 €	1 075,34 €	7,09 €
185	1 223,98 €	8,07 €	1 139,04 €	7,51 €
210	1 365,03 €	9,00 €	1 269,48 €	8,37 €
230	1 477,27 €	9,74 €	1 374,13 €	9,06 €
250	1 591,02 €	10,49 €	1 480,30 €	9,76 €
270	1 703,25 €	11,23 €	1 583,43 €	10,44 €

- (1) Décisions unilatérales du 1-9-2002. Calculs effectués sur la base des taux horaires adoptés dans la région Pays de la Loire, sauf pour le coefficient 150 (v. ci-avant). Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h.

90 Maine-et-Loire ■

1° Indemnité de repas

Montant	Date d'application						
	1-4-95 (1)	1-10-95 (1)	1-4-96 (2)	1-10-96 (2)	1-4-97 (3)	1-10-97 (3)	1-10-98 (4)
	49,22 F	49,48 F	50,53 F	51,19 F	51,65 F	52,15 F	52,76 F

- (1) Accord du 7-4-95 non étendu.
(2) Accord du 12-4-96 non étendu.
(3) Décision du 4-4-97.
(4) Accord du 16-10-98 non étendu.

2° Salaires minima

	Date d'application				
	1-10-98 (1)	1-10-99 (2)	1-7-2000 (3)	1-6-2001 (4)	1-11-2001 (4)
Valeur du point	33,218 F	33,69 F	34,54 F	36,03 F (5,49 €)	36,25 F (5,53 €)
Partie fixe	1 304,76 F	1 304,76 F	1 300,00 F	1 200 F (182,94 €)	1 200 F (182,94 €)

(1) Accord du 16-10-98 étendu par arrêté du 2-2-99, JO 11-2-99.
 (2) Accord du 18-10-99 étendu par arrêté du 7-1-2000, JO 17-1-2000.
 (3) Accord du 30-5-2000 étendu par arrêté du 10-11-2000, JO 22-11-2000.
 (4) Accord du 19-4-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001.

91 Mayenne

1° Indemnités de petits déplacements

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2000 (2)	42,61 F	-	-	5,56 F	8,29 F	11,08 F	16,64 F	16,64 F	31,44 F	22,18 F	46,23 F	27,74 F	66,57 F
1-1-2002 (3)	6,86 €	-	-	0,88 €	1,30 €	1,74 €	2,62 €	2,62 €	4,93 €	3,48 €	7,26 €	4,36 €	10,45 €
1-10-2003 (4)	7,50 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Indemnité de repas non due dans la zone I a.
 (2) Accord du 6-12-99 non étendu.
 (3) Accord du 19-10-2001 non étendu.
 (4) Accord du 18-9-2003 non étendu.

2° Salaires minima

	Date d'application					
	1-1-99 (1)	1-10-99 (2)	1-7-2000 (3)	1-12-2000 (3)	1-6-2001 (4)	1-11-2001 (4)
Valeur du point	31,17 F	32,26 F	33,90 F	34,50 F	35,99 F (5,49 €)	36,25 F (5,53 €)
Partie fixe	1 500,00 F	1 400,00 F	1 300,00 F	1 300,00 F	1 200 F (182,94 €)	1 200 F (182,94 €)

(1) Accord du 5-1-99 étendu par arrêté du 25-3-99, JO 7-4-99.
 (2) Accord du 18-10-99 étendu par arrêté du 7-1-2000, JO 17-1-2000.
 (3) Accord du 30-5-2000 étendu par arrêté du 10-11-2000, JO 22-11-2000.
 (4) Accord du 19-4-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001.

92 Sarthe

1° Indemnités de petits déplacements

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-10-98 (2)	39,60 F	-	-	1,60 F	2,55 F	7,85 F	13,00 F	11,75 F	25,90 F	18,20 F	40,10 F	21,95 F	56,90 F
1-1-2001 (3)	43,00 F	-	-	1,60 F	3,00 F	9,00 F	15,00 F	13,00 F	29,00 F	20,00 F	43,00 F	23,00 F	60,00 F
1-10-2003 (4)	7,50 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Zones I de 0 à 10 km dans les communes suivantes : Le Mans, Allonnes, Arnage, Changé, La Chapelle-Saint-Aubin, Coulaines, Rouillon, Ruaudin, Sargé, Saint-Pavace, Yvré-L'Évêque. De 5 à 10 km pour les autres communes du département.
 (2) Décision unilatérale du 17-9-98 applicable aux adhérents de l'Union départementale des entrepreneurs et artisans du BTP.
 (3) Accord du 26-12-2000 non étendu.
 (4) Accord du 18-9-2003 non étendu.

2° Salaires minima

	Date d'application					
	1-1-99 (1)	1-10-99 (2)	1-7-2000 (3)	1-12-2000 (3)	1-6-2001 (4)	1-11-2001 (4)
Valeur du point	31,17 F	32,26 F	33,90 F	34,50 F	35,99 F (5,49 €)	36,25 F (5,53 €)
Partie fixe	1 500,00 F	1 400,00 F	1 300,00 F	1 300,00 F	1 200 F (182,94 €)	1 200 F (182,94 €)

(1) Accord du 5-1-99 étendu par arrêté du 25-3-99, JO 7-4-99.
 (2) Accord du 18-10-99 étendu par arrêté du 7-1-2000, JO 17-1-2000.
 (3) Accord du 30-5-2000 étendu par arrêté du 10-11-2000, JO 22-11-2000.
 (4) Accord du 19-4-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001.

93 Vendée ■

1° Indemnités de petits déplacements

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-10-2000 (1)	43,00 F	1,10 F	1,60 F	2,90 F	4,70 F	8,50 F	14,70 F	12,40 F	28,00 F	18,00 F	41,50 F	20,20 F	58,30 F
1-4-2001 (1)	45,00 F	1,20 F	1,70 F	3,00 F	4,80 F	8,60 F	15,00 F	12,60 F	28,60 F	18,40 F	42,30 F	20,60 F	59,50 F
1-4-2002 (2)	7,25 €	0,19 €	0,28 €	0,48 €	0,76 €	1,37 €	2,39 €	2,00 €	4,54 €	2,91 €	6,70 €	3,25 €	9,40 €
1-7-2003 (3)	7,45 €	0,20 €	0,29 €	0,49 €	0,77 €	1,40 €	2,44 €	2,05 €	4,62 €	2,97 €	6,82 €	3,32 €	9,58 €
1-10-2003 (4)	7,50 €	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
1-10-2004 (5)	7,50 €	0,30 €	0,40 €	0,56 €	0,79 €	1,55 €	2,70 €	2,55 €	5,10 €	3,50 €	7,60 €	4,00 €	11,00 €

(1) Accord du 15-9-2000 étendu par arrêté du 20-12-2000, JO 31-12-2000.
(2) Accord du 20-3-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002.
(3) Accord du 30-6-2003 étendu par arrêté du 18-12-2003, JO 31-12-2003.
(4) Accord du 18-9-2003 non étendu.
(5) Accord du 28-9-2004 étendu par arrêté du 7-2-2005, JO 22-2-2005.

2° Salaires minima

	Date d'application					
	1-1-99 (1)	1-10-99 (2)	1-7-2000 (3)	1-12-2000 (3)	1-6-2001 (4)	1-11-2001 (4)
Valeur du point	31,17 F	32,26 F	33,90 F	34,50 F	35,99 F (5,49 €)	36,25 F (5,53 €)
Partie fixe	1 500,00 F	1 400,00 F	1 300,00 F	1 300,00 F	1 200 F (182,94 €)	1 200 F (182,94 €)

(1) Accord du 5-1-99 étendu par arrêté du 25-3-99, JO 7-4-99.
(2) Accord du 18-10-99 étendu par arrêté du 7-1-2000, JO 17-1-2000.
(3) Accord du 30-5-2000 étendu par arrêté du 10-11-2000, JO 22-11-2000.
(4) Accord du 19-4-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001.

Section 18 Picardie

94 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-99 (1)	44,80 F	6,50 F	6,60 F	13,00 F	19,80 F	19,50 F	33,00 F	26,00 F	46,20 F	32,50 F	59,40 F
1-4-2000 (2)	45,50 F	6,60 F	6,70 F	13,20 F	20,10 F	19,80 F	33,50 F	26,40 F	46,90 F	33,00 F	60,30 F
1-4-2001 (3)	47,00 F	6,60 F	6,70 F	13,20 F	20,10 F	19,80 F	33,50 F	26,40 F	46,90 F	33,00 F	60,30 F
1-4-2003 (4)	7,53 €	1,06 €	1,10 €	2,12 €	3,30 €	3,18 €	5,50 €	4,24 €	7,70 €	5,30 €	9,90 €
1-4-2004 (5)	7,75 €	1,10 €	1,10 €	2,20 €	3,30 €	3,30 €	5,50 €	4,40 €	7,70 €	5,500 €	9,90 €

(1) Accord du 31-3-99 étendu par arrêté du 26-7-99, JO 3-8-99.
(2) Accord du 7-4-2000 étendu par arrêté du 9-10-2000, JO 15-10-2000.
(3) Accord du 10-4-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001.
(4) Accord du 14-5-2003 étendu par arrêté du 24-10-2003, JO 4-11-2003.
(5) Accord du 15-3-2004 non étendu.

95 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-10-2002

	Date d'application					
	1-4-99 (1)	1-10-99 (1)	1-4-2000 (2)	1-10-2000 (2)	1-4-2001 (3)	1-10-2001 (3)
Valeur du point	26,7963 F	27,0218 F	27,1064 F	27,0981 F	–	–
Partie fixe	1 969,3485 F	1 985,9222 F	2 037,3414 F	2 104,5379 F	–	–

(1) Accord du 31-3-99 étendu par arrêté du 26-7-99, JO 3-8-99. Partie fixe : + 325 F au coeff. 170.
(2) Accord du 7-4-2000 étendu par arrêté du 9-10-2000, JO 15-10-2000. Partie fixe : + 325 F au coeff. 170.
(3) Accord du 10-4-2001 étendu par arrêté du 7-8-2001, JO 18-8-2001. Partie fixe : + 360 F au coeff. 170 au 1-4-2001 et 1-10-2001 ; + 100 F au coeff. 185 au 1-4-2001 et + 175 F au coeff. 185 au 1-10-2001.

2° A compter du 1-10-2002

Coeff.	Au 1-10-2002 (1)		Au 1-1-2003 (1)		Au 1-10-2003 (3)			Au 1-10-2004 (5)		
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Horaire (2)	Horaire (2)	Mensuel	Horaire	Horaire (4)	Mensuel	Horaire	
150	986,15 €	6,50 €	6,04 €	6,24 €	1 090,51 €	7,19 €	6,90 €	1 154,21 €	7,61 €	
170	1 124,04 €	7,41 €	6,89 €	7,11 €	1 149,89 €	7,58 €	7,28 €	1 176,33 €	7,76 €	
185	1 159,65 €	7,65 €	7,11 €	7,34 €	1 186,90 €	7,83 €	7,52 €	1 214,19 €	8,01 €	

Bâtiment : ouvriers (régions)

Coeff.	Au 1-10-2002 (1)		Au 1-1-2003 (1)		Au 1-10-2003 (3)			Au 1-10-2004 (5)		
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Horaire (2)	Horaire (2)	Mensuel	Horaire	Horaire (4)	Mensuel	Horaire	
210	1 246,04 €	8,22 €	7,64 €	7,89 €	1 275,94 €	8,41 €	8,07 €	1 305,28 €	8,61 €	
230	1 332,68 €	8,79 €	8,17 €	8,44 €	1 365,33 €	9,00 €	8,64 €	1 396,73 €	9,21 €	
250	1 419,31 €	9,36 €	8,70 €	8,98 €	1 454,79 €	9,59 €	9,21 €	1 488,25 €	9,81 €	
270	1 505,94 €	9,93 €	9,23 €	9,53 €	1 544,34 €	10,18 €	9,77 €	1 579,85 €	10,42 €	

(1) Accords du 14-10-2002 étendus par arrêté du 13-1-2003, JO 21-1-2003. Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h au 1-10-2002 ; 96% du barème base 35 h au 1-1-2003.

(2) Calculs effectués par nos soins. Au 1-10-2002 : 93 % du barème base 35 h ; au 1-1-2003 : 96 % du barème base 35 h.

(3) Avenant du 24-10-2003 étendu par arrêté du 18-5-2004, JO 3-6-2004.

(4) Calculs effectués par nos soins. Au 1-10-2003 : 96 % du barème base 35 h. Au 1-1-2004, les valeurs seront celles applicables dans les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 h.

(5) Accord du 15-10-2004 non étendu.

Section 19 Poitou-Charentes

96 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-7-98 (2)	36,45 F	0,73 F	1,14 F	4,47 F	6,08 F	9,57 F	13,00 F	15,70 F	19,76 F	21,84 F	27,56 F	29,12 F	38,48 F
1-7-99 (3)	36,90 F	0,73 F	1,14 F	4,47 F	6,08 F	9,57 F	13,00 F	15,70 F	19,76 F	21,84 F	27,56 F	29,12 F	38,48 F
1-7-2000 (4)	36,90 F	1,50 F	2,00 F	4,56 F	6,20 F	9,76 F	13,26 F	16,01 F	20,16 F	22,28 F	28,11 F	29,70 F	39,25 F
1-7-2001 (5)													
- En francs	-	1,56 F	2,08 F	4,74 F	6,45 F	10,15 F	13,79 F	16,65 F	20,97 F	23,17 F	29,23 F	30,89 F	40,82 F
- En euros	-	0,24 €	0,32 €	0,72 €	0,98 €	1,55 €	2,10 €	2,54 €	3,20 €	3,53 €	4,46 €	4,71 €	6,22 €
1-9-2001 (5)													
- En francs	38,20 F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- En euros	5,82 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1-7-2002 (6)	6,15 €	0,50 €	0,50 €	0,80 €	1,10 €	1,60 €	2,20 €	2,60 €	3,40 €	3,60 €	5,00 €	4,80 €	6,83 €
1-7-2003 (7)	6,50 €	0,51 €	0,51 €	0,82 €	1,12 €	1,63 €	2,24 €	2,65 €	3,46 €	3,66 €	5,08 €	4,88 €	6,94 €
1-7-2004 (8)	7,00 €	0,52 €	0,53 €	0,84 €	1,15 €	1,66 €	2,31 €	2,70 €	3,56 €	3,73 €	5,23 €	4,98 €	7,15 €

(1) L'ouvrier qui travaille dans la zone I a et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle.

(2) Accord du 17-6-98 étendu par arrêté du 26-10-98, JO 5-11-98.

(3) Décision unilatérale du 21-7-99 applicable aux adhérents à la FFB.

(4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 25-5-2000 étendu par arrêté du 22-8-2000, JO 31-8-2000).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 25-5-2000 étendu par arrêté du 16-8-2000, JO 27-8-2000).

(5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Avenant du 18-7-2001 étendu par arrêté du 29-3-2002, JO 12-4-2002).

Entreprises + 10 salariés (♦ Avenant du 18-7-2001 étendu par arrêté du 15-3-2002, JO 27-3-2002).

(6) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 3-7-2002 étendu par arrêté du 10-12-2002, JO 20-12-2002).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 3-7-2002 étendu par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002).

(7) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 9-7-2003 étendu par arrêté du 24-10-2003, JO 4-11-2003).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 9-7-2003 étendu par arrêté du 9-10-2003, JO 21-10-2003).

(8) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Avenant du 9-7-2004 étendu par arrêté du 7-2-2005, JO 22-2-2005).

Entreprises + 10 salariés (♦ Avenant du 9-7-2004 étendu par arrêté du 10-11-2004, JO 25-11-2004).

97 Salaires minima ■

1° Jusqu'au 1-2-2002

	Date d'application				
	1-7-98 (1)	1-10-98 (2)	1-7-99 (3)	1-7-2000 (4)	1-7-2001 (5)
Valeur du point	26,00 F	26,56 F	26,56 F	29,74 F	31,50 F (4,80 €)
Partie fixe	2 300,00 F	2 300,00 F	2 367,00 F	2 000,00 F	2 000 F (304,90 €)

(1) Accord du 17-6-98 étendu par arrêté du 26-10-98, JO 5-11-98. Coeff. 150 : SMIC ; coeff. 170 : 6 814,08 F.

(2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 8-9-98 étendu par arrêté du 5-1-99, JO 14-1-99).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 8-9-98 étendu par arrêté du 4-1-99, JO 13-1-99). Coeff. 150 : SMIC ; coeff. 170 : 6 814,08 F.

(3) Décision unilatérale du 21-7-99 applicable aux adhérents à la FFB.

(4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 25-5-2000 étendu par arrêté du 22-8-2000, JO 31-8-2000).

Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 25-5-2000 étendu par arrêté du 16-8-2000, JO 27-8-2000).

(5) Décision unilatérale du 18-7-2001.

2° A compter du 1-2-2002

Coeff.	Au 1-2-2002 (1)				Au 1-7-2002 (2)				Au 1-1-2003 (2)
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire > 35 h
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Horaire (3)
150	1 025,22 €	6,76 €	953,46 €	6,29 €	1 035,91 €	6,83 €	963,10 €	6,35 €	6,56 €
170	1 121,26 €	7,40 €	1 042,78 €	6,88 €	1 136,70 €	7,49 €	1 057,14 €	6,97 €	7,19 €
185	1 193,29 €	7,87 €	1 109,76 €	7,32 €	1 211,84 €	7,99 €	1 126,91 €	7,43 €	7,67 €

Coeff.	Au 1-2-2002 (1)				Au 1-7-2002 (2)				Au 1-1-2003 (2)
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire > 35 h
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Horaire (3)
210	1 313,35 €	8,66 €	1 221,42 €	8,06 €	1 337,73 €	8,82 €	1 243,69 €	8,20 €	8,47 €
230	1 409,39 €	9,30 €	1 310,74 €	8,65 €	1 437,83 €	9,48 €	1 337,73 €	8,82 €	9,10 €
250	1 505,43 €	9,93 €	1 400,05 €	9,24 €	1 537,93 €	10,14 €	1 430,25 €	9,43 €	9,73 €
270	1 601,48 €	10,56 €	1 489,38 €	9,82 €	1 638,04 €	10,80 €	1 522,77 €	10,04 €	10,37 €

Coeff.	Au 1-7-2003 (4)				Au 1-7-2004 (5)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h		Horaire = 35 h	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
150	7,19 €	1 090,51 €	6,91 €	1 048,04 €	7,61 €	1 154,21 €
170	7,65 €	1 160,28 €	7,35 €	1 114,77 €	7,92 €	1 201,23 €
185	8,09 €	1 227,01 €	7,77 €	1 178,48 €	8,31 €	1 260,38 €
210	8,95 €	1 357,45 €	8,60 €	1 304,36 €	9,20 €	1 395,36 €
230	9,64 €	1 462,10 €	9,26 €	1 404,46 €	9,91 €	1 503,05 €
250	10,32 €	1 565,23 €	9,91 €	1 503,05 €	10,62 €	1 610,74 €
270	11,01 €	1 669,89 €	10,57 €	1 603,15 €	11,33 €	1 718,42 €

- (1) Application de l'accord national du 12-2-2002. Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h.
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 3-7-2002 étendu par arrêté du 10-12-2002, JO 20-12-2002).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 3-7-2002 étendu par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002).
 - Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 h : valeur du point : 5,01 € ; partie fixe : 285 €.
 - Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 93% du barème base 35 h au 1-7-2002 ; 96% du barème base 35 h au 1-1-2003.
 (3) Calculs effectués par nos soins.
 (4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 9-7-2003 étendu par arrêté du 24-10-2003, JO 4-11-2003).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 9-7-2003 étendu par arrêté du 9-10-2003, JO 21-10-2003).
 - Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 h : valeur du point : 5,22 € ; partie fixe : 260 €.
 - Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 96% du barème base 35 h.
 (5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Avenant du 9-7-2004 étendu par arrêté du 7-2-2005, JO 22-2-2005). Valeur du point : 5,40 € ; partie fixe : 260 €.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Avenant du 9-7-2004 étendu par arrêté du 10-11-2004, JO 25-11-2004). Valeur du point : 5,40 € ; partie fixe : 260 €.

Section 20 Provence-Alpes-Côte d'Azur

98 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones									
		I (0 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-99 (1)	44,00 F	10,50 F	12,00 F	15,00 F	19,00 F	19,50 F	28,00 F	23,00 F	36,00 F	28,00 F	45,00 F
1-9-2001 (2)	46,50 F	11,00 F	15,00 F	16,00 F	21,00 F	20,50 F	31,00 F	24,00 F	40,00 F	29,50 F	50,00 F
1-7-2002 (3)	7,30 €	1,72 €	2,34 €	2,49 €	3,27 €	3,19 €	4,83 €	3,74 €	6,22 €	4,59 €	7,78 €
1-1-2005 (4)	7,70 €	1,72 €	2,34 €	2,55 €	4,00 €	3,35 €	5,50 €	4,50 €	7,20 €	5,50 €	9,50 €

- (1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 7-12-98 non étendu applicable aux adhérents à la FRB, à la CAPEB et SCOP BTP).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 7-12-98 étendu par arrêté du 15-12-98, JO 25-2-99).
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 21-3-2001 étendu par arrêté du 13-8-2001, JO 29-8-2001).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 21-3-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001).
 (3) Accord du 27-6-2002 étendu par arrêté du 14-1-2003, JO 24-1-2003.
 (4) Avenant du 9-12-2004 non étendu.

99 Salaires minima ■ Base 39 h/semaine jusqu'au 1-9-2001 ; base 35 h/semaine à compter du 1-1-2004.

	Date d'application							
	1-1-99 (1)	1-5-99 (1)	1-6-2000 (2)	1-5-2001 (3)	1-9-2001 (3)	1-1-2004 (4)	1-1-2005 (5)	1-7-2005 (5)
Valeur du point	31,22 F	31,95 F	32,35 F	33,64 F	34,37 F	5,31 €	5,70 €	5,97 €
Partie fixe	1 428,00 F	1 400,00 F	1 400,00 F	1 400,00 F	1 400,00 F	213,43 €	213,43 €	213,43 €

- (1) Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 7-12-98 étendu par arrêté du 15-12-99, JO 25-2-99). Coeff. 150 : SMIC au 1-1-99 et 1-5-99 ; coeff. 170 : 6 797,50 F au 1-1-99.
 (2) Décision unilatérale du 11-2-2000 applicable aux adhérents à la FRB, à la CAPEB et à l'Union fédérale des SCOP BTP. Coeff. 150 : SMIC ; coeff. 170 : 6 900 F.
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 21-3-2001 étendu par arrêté du 13-8-2001, JO 29-8-2001). Coeff. 150 : SMIC ; coeff. 170 : 7 243 F.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 21-3-2001 étendu par arrêté du 23-7-2001, JO 2-8-2001). Coeff. 150 : SMIC ; coeff. 170 : 7 243 F.
 (4) Décisions unilatérales du 3-12-2003 applicables aux adhérents à la FRB, à la CAPEB et à l'Union fédérale des SCOP BTP.
 (5) Avenant du 9-12-2004 non étendu.

Section 21 Région parisienne (hors Seine-et-Marne)

REMARQUE : pour la Seine-et-Marne, voir n^{os} 107 et s., à l'exception des salaires des apprentis.

100 Indemnités de repas ■

— 44 F au 1-6-2000 (♦ Avenant n^o 9 du 22-5-2000 étendu par arrêté du 4-8-2000, JO 26-8-2000) ;

— 7 € au 1-1-2003 (♦ Avenant n^o 10 du 25-11-2002 étendu par arrêté du 19-3-2003, JO 28-3-2003) ;

— 7,30 € au 1-7-2004 et 7,50 € au 1-1-2005 (♦ Avenant n^o 13 du 26-5-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005).

101 Salaires minima

1° Salaires des apprentis : région parisienne et Seine-et-Marne.

Année d'apprentissage	Au 1-3-2000 (1)			Au 1-11-2001 (2)			Au 1-6-2004 (3)		
	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +
1 ^{re} année d'apprentissage	1 870 F	2 980 F	3 800 F	2 020 F	3 130 F	3 950 F	333 €	503 €	628 €
2 ^e année d'apprentissage	2 780 F	3 600 F	4 430 F	3 080 F	3 900 F	4 730 F	505 €	630 €	757 €
3 ^e année d'apprentissage	3 950 F	4 780 F	5 670 F	4 550 F	5 380 F	6 270 F	759 €	866 €	1 021 €

(1) Au 1-9-2000 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 8 du 28-2-2000 étendu par arrêté du 7-8-2000, JO 30-8-2000).
 (2) Au 26-2-2002 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 9 du 12-10-2001 étendu par arrêté du 14-2-2002, JO 24-2-2002).
 (3) Au 12-1-2005 pour les non-adhérents (♦ Avenant n° 11 du 26-5-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005).

2° Salaires minima

a) Jusqu'au 1-6-2000

Valeur du point	Date d'application
	36,764 F
Partie fixe	Coeff. 150 : 1 367,08 F autres coeff. : 832 F

(1) Avenant n° 9 du 22-5-2000 étendu par arrêté du 4-8-2000, JO 26-8-2000.

b) A compter du 1-1-2003

Coeff.	Au 1-1-2003 (1)			Au 1-6-2003 (1)		
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h
	Mensuel	Horaire	Horaire (2)	Mensuel	Horaire	Horaire (2)
150	1 073,30 €	7,077 €	6,794 €	1 083,98 €	7,147 €	6,861 €
170	1 104,54 €	7,283 €	6,992 €	1 115,52 €	7,355 €	7,061 €
185	1 202,39 €	7,928 €	7,611 €	1 202,39 €	7,928 €	7,611 €
210	1 347,16 €	8,882 €	8,527 €	1 347,16 €	8,882 €	8,527 €
230	1 448,58 €	9,551 €	9,169 €	1 462,98 €	9,646 €	9,260 €
250	1 563,26 €	10,307 €	9,895 €	1 578,80 €	10,409 €	9,993 €
270	1 677,94 €	11,063 €	10,621 €	1 694,62 €	11,173 €	10,726 €

Coeff.	Au 1-7-2004 (3)		Au 1-2-2005 (3)		Au 1-5-2005 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire = 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 145,10 €	7,55 €	1 160,28 €	7,65 €	1 205,78 €	7,95 €
170	1 160,28 €	7,65 €	1 195,16 €	7,88 €	1 228,53 €	8,10 €
185	1 266,45 €	8,35 €	1 316,50 €	8,68 €	1 365,03 €	9,00 €
210	1 402,95 €	9,25 €	1 460,60 €	9,63 €	1 516,70 €	10,00 €
230	1 524,28 €	10,05 €	1 559,17 €	10,28 €	1 592,54 €	10,50 €
250	1 630,45 €	10,75 €	1 665,34 €	10,98 €	1 698,70 €	11,20 €
270	1 751,79 €	11,55 €	1 786,67 €	11,78 €	1 820,04 €	12,00 €

(1) Toutes entreprises (♦ Avenant n° 10 du 25-11-2002 étendu par arrêté du 19-3-2003, JO 28-3-2003).
 – Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 h :
 Au 1-1-2003 : valeur du point : 5,734 € pour les coefficients 150, 170, 230, 250 et 270 et 5,791 € pour les coefficients 185 et 210 ; partie fixe : 213,203 € pour le coefficient 150 ; 131,055 € pour les coefficients 185 et 210 et 129,757 € pour les coefficients 170, 230, 250 et 270.
 Au 1-6-2003 : valeur du point : 5,791 € pour les coefficients 150, 170, 230, 250 et 270 ; partie fixe : 215,335 € pour le coefficient 150 et 131,055 € pour les coefficients 170, 230, 250 et 270.
 – Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 h : 96% du barème base 35 h au 1-6-2003 et 100 % du barème base 35 h au 1-10-2003.
 (2) Calculs effectués par nos soins.
 (3) Toutes entreprises (♦ Avenant n° 12 du 26-5-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005).
 Au 1-7-2004 : valeur du point : 6,038 €. Partie fixe : 239,40 € pour le coefficient 150 ; 133,81 € pour le coefficient 170 ; 149,41 € pour le coefficient 185 ; 134,96 € pour le coefficient 210 ; 135,54 € pour le coefficient 230 ; 120,95 € pour le coefficient 250 ; 121,52 € pour le coefficient 270.
 Au 1-2-2005 : valeur du point : 6,195 €. Partie fixe : 231,02 € pour le coefficient 150 ; 142,01 € pour le coefficient 170 ; 170,42 € pour le coefficient 185 ; 159,63 € pour le coefficient 210 ; 134,32 € pour le coefficient 230 ; 116,58 € pour le coefficient 250 ; 114,02 € pour le coefficient 270.
 Au 1-5-2005 : valeur du point : 6,407 €. Partie fixe : 244,72 € pour le coefficient 150 ; 139,33 € pour le coefficient 170 ; 179,73 € pour le coefficient 185 ; 171,23 € pour le coefficient 210 ; 118,92 € pour le coefficient 230 ; 96,95 € pour le coefficient 250 ; 90,15 € pour le coefficient 270.

Section 22 Rhône-Alpes

102 Indemnités de petits déplacements ■

1° Ain

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-4-98 (2)	48,05 F	2,40 F	3,55 F	5,80 F	12,10 F	11,40 F	25,25 F	17,25 F	42,25 F	22,80 F	59,40 F	29,15 F	76,35 F
1-10-98 (2)	48,30 F	2,45 F	3,55 F	5,85 F	12,15 F	11,45 F	25,40 F	17,35 F	42,45 F	22,90 F	59,70 F	29,30 F	76,75 F
1-4-99 (3)	48,45 F	2,45 F	3,55 F	5,85 F	12,20 F	11,50 F	25,50 F	17,40 F	42,60 F	22,95 F	59,90 F	29,40 F	77,00 F
1-4-2000 (4)	48,95 F	2,45 F	3,60 F	5,90 F	12,30 F	11,60 F	25,75 F	17,60 F	43,00 F	23,20 F	60,50 F	29,70 F	77,75 F
1-4-2001 (5)	50,80 F	2,55 F	3,75 F	6,10 F	12,75 F	12,05 F	26,75 F	18,25 F	44,65 F	24,10 F	62,80 F	30,85 F	80,70 F
1-4-2002 (6)	7,91 €	0,40 €	0,58 €	0,95 €	1,99 €	1,88 €	4,17 €	2,84 €	6,96 €	3,76 €	9,78 €	4,81 €	12,57 €
1-4-2003 (7)	8,11 €	0,41 €	0,59 €	0,97 €	2,04 €	1,93 €	4,27 €	2,91 €	7,13 €	3,85 €	10,02 €	4,93 €	12,88 €
1-4-2004 (8)	8,29 €	0,42 €	0,60 €	0,99 €	2,08 €	1,97 €	4,36 €	2,97 €	7,29 €	3,93 €	10,24 €	5,04 €	13,16 €

(1) Les indemnités de trajet et de transport sont majorées de 25% dans les 130 communes classées en zone montagne.

(2) Accord du 19-2-98 étendu par arrêté du 20-7-98, JO 4-8-98.

(3) Décision unilatérale du 1-3-99 applicable aux adhérents à la FRBTP et à la CAPEB.

(4) Décision unilatérale du 21-3-2000 applicable aux adhérents à la FRBTP et à la CAPEB.

(5) Accord du 23-2-2001 étendu par arrêté du 10-8-2001, JO 28-8-2001.

(6) Accord du 27-2-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002.

(7) Accord du 27-2-2003 étendu par arrêté du 24-11-2003, JO 3-12-2003.

(8) Accord du 26-2-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005.

2° Drôme-Ardèche

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-98 (1)	45,00 F (2)	2,00 F	4,00 F	4,30 F	9,60 F (3)	12,90 F	21,70 F	19,10 F	36,10 F	26,80 F	49,20 F	32,10 F	63,70 F
1-2-99 (4)	46,50 F	2,00 F	4,00 F	4,40 F	9,70 F	13,00 F	21,90 F	19,30 F	36,50 F	27,10 F	49,70 F	32,40 F	64,30 F
1-12-99 (5)	47,00 F	2,00 F	4,00 F	4,45 F	9,80 F	13,10 F	22,05 F	19,45 F	36,75 F	27,30 F	50,50 F	32,60 F	64,75 F
1-11-2000 (6)	48,40 F	2,06 F	4,12 F	4,58 F	10,10 F	13,49 F	22,71 F	20,03 F	37,85 F	28,12 F	51,55 F	33,58 F	66,70 F
1-5-2001 (7)	49,50 F	2,10 F	4,20 F	4,67 F	10,30 F	13,75 F	23,16 F	20,43 F	38,60 F	28,68 F	52,58 F	34,25 F	68,03 F
1-12-2001 (8)													
– En francs	50,50 F	2,14 F	4,28 F	4,76 F	10,51 F	14,03 F	23,62 F	20,84 F	39,37 F	29,25 F	53,63 F	34,94 F	69,39 F
– En euros	7,70 €	0,33 €	0,65 €	0,73 €	1,60 €	2,14 €	3,60 €	3,18 €	6,00 €	4,46 €	8,18 €	5,33 €	10,58 €
1-12-2002 (9)	7,89 €	0,34 €	0,67 €	0,75 €	1,64 €	2,19 €	3,69 €	3,26 €	6,15 €	4,57 €	8,38 €	5,46 €	10,84 €
1-1-2004 (10)	8,06 €	0,35 €	0,68 €	0,77 €	1,67 €	2,24 €	3,77 €	3,33 €	6,28 €	4,67 €	8,56 €	5,57 €	11,07 €

(1) Décision unilatérale du 23-4-98.

(2) Sauf en zone I a.

(3) Ou le double, si l'indemnité de repas n'était pas versée comme prévu en zone I a.

(4) Accord du 15-1-99 étendu par arrêté du 5-5-99, JO 15-5-99.

(5) Accord du 16-11-99 étendu par arrêté du 29-3-2000, JO 7-4-2000.

(6) Accord du 21-9-2000 étendu par arrêté du 20-12-2000, JO 31-12-2000.

(7) Accord du 20-4-2001 étendu par arrêté du 10-9-2001, JO 20-9-2001.

(8) Accord du 18-10-2001 étendu par arrêté du 19-8-2002, JO 4-9-2002.

(9) Accord du 29-10-2002 étendu par arrêté du 22-4-2003, JO 2-5-2003.

(10) Accord du 25-9-2003 étendu par arrêté du 19-2-2004, JO 28-2-2004.

3° Isère

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-10-98 (1)	49,00 F	3,12 F	5,00 F	9,15 F	15,00 F	17,78 F	29,40 F	27,35 F	48,00 F	37,00 F	66,40 F	46,20 F	83,70 F
1-12-2000 (2)	50,00 F	3,20 F	5,15 F	9,35 F	15,45 F	18,15 F	30,30 F	27,90 F	49,45 F	37,75 F	68,40 F	47,10 F	86,20 F
1-1-2002 (3)	7,63 €	0,49 €	0,79 €	1,42 €	2,36 €	2,77 €	4,62 €	4,26 €	7,54 €	5,76 €	10,43 €	7,19 €	13,15 €
1-11-2002 (4)	7,92 €	0,51 €	0,82 €	1,48 €	2,45 €	2,88 €	4,80 €	4,43 €	7,84 €	5,99 €	10,85 €	7,48 €	13,68 €

(1) CC du 17-9-98 étendue par arrêté du 26-1-99, JO 6-2-99.

(2) Accords du 15-11-2000 étendus par arrêté du 2-7-2001, JO 18-7-2001.

(3) Barème communiqué par la Fédération.

(4) Accords du 1-10-2002 étendus par arrêté du 24-2-2003, JO 9-3-2003.

Bâtiment : ouvriers (régions)

4° Loire

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-2-99 (1)	48,50 F	2,25 F	7,30 F	4,35 F	13,50 F	14,30 F	26,00 F	19,40 F	40,80 F	28,00 F	61,70 F	35,70 F	81,10 F
1-6-2000 (2)	50,40 F	2,30 F	7,55 F	4,50 F	13,90 F	14,80 F	26,80 F	20,00 F	42,00 F	28,90 F	63,60 F	36,80 F	83,50 F
1-11-2001 (3)	51,00 F	2,34 F	7,70 F	4,59 F	14,17 F	15,17 F	27,47 F	20,50 F	43,05 F	29,91 F	65,82 F	38,27 F	86,64 F
1-1-2003 (4)	8,00 €	0,37 €	1,20 €	0,72 €	2,21 €	2,36 €	4,28 €	3,20 €	6,70 €	4,65 €	10,23 €	5,94 €	13,51 €

(1) Avenant n° 2 du 5-2-99 étendu par arrêté du 3-8-99, JO 12-8-99.
 (2) Avenant n° 3 du 19-6-2000 étendu par arrêté du 9-10-2000, JO 15-10-2000.
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Avenant n° 4 du 13-11-2001 non étendu).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Avenant n° 4 du 13-11-2001 étendu par arrêté du 19-4-2002, JO 30-4-2002).
 (4) Avenant n° 5 du 28-1-2003 étendu par arrêté du 10-10-2003, JO 23-10-2003.

5° Rhône

Date d'application	Repas	Zones (1)											
		I a (0 à 4 km)		I b (4 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-3-99 (2)	50,00 F	4,35 F	14,45 F	7,80 F	18,45 F	14,90 F	36,50 F	21,80 F	57,60 F	28,80 F	80,25 F	35,20 F	101,80 F
1-3-2000 (3)	50,40 F	4,40 F	14,85 F	7,90 F	19,00 F	15,10 F	37,50 F	22,10 F	59,20 F	29,15 F	82,50 F	35,60 F	104,70 F
1-3-2001 (4)	51,00 F	4,50 F	15,30 F	8,05 F	19,55 F	15,40 F	38,60 F	22,55 F	61,00 F	29,70 F	85,00 F	36,30 F	107,85 F
1-2-2002 (5)	8,10 €	0,70 €	2,34 €	1,25 €	3,00 €	2,38 €	5,92 €	3,49 €	9,36 €	4,59 €	13,05 €	5,61 €	16,55 €
1-2-2003 (6)	8,34 €	0,71 €	2,40 €	1,27 €	3,07 €	2,42 €	6,07 €	3,55 €	9,59 €	4,67 €	13,38 €	5,71 €	16,96 €
1-3-2004 (7)	8,52 €	0,73 €	2,46 €	1,30 €	3,14 €	2,49 €	6,21 €	3,65 €	9,82 €	4,80 €	13,70 €	5,86 €	17,37 €

(1) Pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, les zones I a et I b sont regroupées dans une zone I unique (couvrant 0 à 10 km). Les indemnités de cette zone correspondent à celles de la zone I b.
 (2) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 25-2-99 étendu par arrêté du 17-5-99, JO 28-5-99).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 25-2-99 étendu par arrêté du 5-5-99, JO 15-5-99).
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 29-2-2000 étendu par arrêté du 7-8-2000, JO 30-8-2000).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 29-2-2000 étendu par arrêté du 20-7-2000, JO 26-8-2000).
 (4) Décision unilatérale du 7-3-2001.
 (5) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 18-2-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002).
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 18-2-2002 étendu par arrêté du 24-9-2002, JO 3-10-2002).
 (6) Toutes entreprises (♦ Accords du 21-2-2003 étendus par arrêté du 10-10-2003, JO 23-10-2003).
 (7) Toutes entreprises (♦ Accords du 15-3-2004 étendus par arrêté du 23-12-2004, JO 11-1-2005).

6° Savoie

Date d'application	Repas	Zones											
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)		IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-99 (1)	47,50 F	Indemnité de trajet : 1,71 F/km ; indemnité de transport : 0,80 F/km											

(1) Décision unilatérale du 6-7-99 applicable aux adhérents à la FRBTP et au Syndicat des artisans et petites entreprises du BTP.

103 Salaires minima

1° Salaires des apprentis à compter du 1-10-2003 : dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, la rémunération des apprentis ayant obtenu un premier diplôme et qui en préparent un deuxième de niveau supérieur immédiatement après le premier (brevet professionnel, baccalauréat professionnel ou brevet de technicien supérieur) est fixée comme suit :

— avec le même employeur, le pourcentage servant au calcul de la rémunération est majoré de 6 points par rapport au minimum

2° Salaires minima

a) Jusqu'au 1-2-2002

Valeur du point	Date d'application					
	1-10-98 (1)	1-4-99 (2)	1-4-2000 (3)	1-10-2000 (3)	1-4-2001 (4)	1-4-2001 (5)
Valeur du point	37,10 F	37,22 F	38,03 F	38,44 F	40,72 F	38,75 F
Partie fixe	700,00 F	700,00 F	700,00 F	700,00 F	700,00 F	1 000,00 F

(1) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Décision unilatérale du 24-9-98). Coeff. 150 : SMIC.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Décision unilatérale du 18-9-98). Coeff. 150 : SMIC.
 (2) Décision unilatérale du 17-3-99 applicable aux adhérents à la FFB, à l'Union fédérale des SCOP BTP et à la CAPEB.
 (3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 31-3-2000 non étendu). Coeff. 150 : SMIC.
 Entreprises + 10 salariés (♦ Accord du 30-3-2000 non étendu). Coeff. 150 : SMIC.
 (4) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 28-3-2001 étendu par arrêté du 31-7-2001, JO 28-8-2001). Coeff. 150 : SMIC.
 (5) Décision unilatérale du 30-3-2001.

légal applicable en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage (v. remarque ci-après).

REMARQUE : pour vérifier le pourcentage légal, voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN.

— avec deux employeurs différents, le pourcentage servant au calcul de la rémunération ne peut être inférieur à celui devant s'appliquer à la fin du contrat précédent.

♦ Accord du 23-9-2003 étendu par arrêté du 27-7-2004, JO 8-8-2004

b) A compter du 1-2-2002

Coeff.	Au 1-2-2002 et 1-3-2002 (1)			Au 1-1-2003 (2) et (3)			Au 1-1-2004 (4)
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h	Horaire = 35 h
	Mensuel	Horaire (5)	Mensuel	Mensuel	Horaire (5)	Mensuel	Mensuel
150	1 057,50 €	6,97 €	994,05 €	1 078,50 €	7,11 €	1 046,15 €	1 101,00 €
170	1 178,50 €	7,77 €	1 107,79 €	1 202,30 €	7,93 €	1 166,23 €	1 227,80 €
185	1 269,25 €	8,37 €	1 193,10 €	1 295,15 €	8,54 €	1 256,30 €	1 322,90 €
210	1 420,50 €	9,37 €	1 335,27 €	1 449,90 €	9,56 €	1 406,40 €	1 481,40 €
230	1 541,50 €	10,16 €	1 449,01 €	1 573,70 €	10,38 €	1 526,49 €	1 608,20 €
250	1 662,50 €	10,96 €	1 562,75 €	1 697,50 €	11,19 €	1 646,58 €	1 735,00 €
270	1 783,50 €	11,76 €	1 676,49 €	1 821,30 €	12,01 €	1 766,66 €	1 861,80 €

(1) Entreprises de + 10 salariés (♦ Accord du 8-3-2002 étendu par arrêté du 24-9-2002, JO 3-10-2002, applicable au 1-2-2002).

Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 22-3-2002 étendu par arrêté du 14-10-2002, JO 25-10-2002, applicable au 1-3-2002).

Horaire = 35 heures : valeur du point : 6,05 € ; partie fixe : 150 €.

Horaire > 35 heures = 94% de la valeur base 35 h.

(2) Entreprises de + 10 salariés (♦ Accord du 8-1-2003 étendu par arrêté du 28-3-2003, JO 8-4-2003).

Horaire = 35 heures : valeur du point : 6,19 € ; partie fixe : 150 €.

Horaire > 35 heures = 97% de la valeur base 35 heures.

(3) Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Avenant du 20-1-2003 étendu par arrêté du 26-6-2003, JO 5-7-2003).

Horaire = 35 heures : valeur du point : 6,19 € ; partie fixe : 150 €.

Horaire > 35 heures = 97% de la valeur base 35 heures.

(4) Entreprises de + 10 salariés (♦ Accord du 5-1-2004 étendu par arrêté du 5-5-2004, JO 14-5-2004). Valeur du point : 6,34 € ; partie fixe : 150 €.

Entreprises jusqu'à 10 salariés (♦ Accord du 5-1-2004 étendu par arrêté du 13-9-2004, JO 21-9-2004). Valeur du point : 6,34 € ; partie fixe : 150 €.

Garantie mensuelle de rémunération (GMR) pour une RTT au-delà de 39 h :

GMR 1 (entre le 1-7-98 et le 30-6-99) : 1 136,15 € ; GMR 2 (entre le 1-7-99 et le 30-6-2000) : 1 145,54 € ; GMR 3 (entre le 1-7-2000 et le 30-6-2001) : 1 158,62 € ; GMR 4 (entre le 1-7-2001 et le 30-6-2002) : 1 168,16 € ; GMR 5 (entre le 1-7-2002 et le 30-6-2003) : 1 172,74 €. Après le 30-6-2003, il n'y aura plus de GMR créée, c'est la GMR 5 qui s'appliquera.

(5) Calculs effectués par nos soins.

Section 23 Seine-et-Marne

104 Indemnités de petits déplacements ■

Date d'application	Repas	Zones							
		I a (0 à 5 km)		I b (5 à 10 km)		II (10 à 20 km)		III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2001 (1)	44 F	2 F	5 F	9 F	7 F	14 F	9 F	22 F	17 F
1-10-2001 (1)	45 F	3 F	6 F	10 F	8 F	15 F	11 F	23 F	18 F
1-1-2003 (2)	7,00 €	0,47 €	0,96 €	1,55 €	1,28 €	2,34 €	1,76 €	3,58 €	2,88 €
1-2-2004 (3)	7,50 €	-	-	-	-	-	-	-	-
1-2-2005 (4)	7,65 €	0,48 €	0,98 €	1,58 €	1,30 €	2,39 €	1,79 €	3,65 €	2,94 €

Date d'application	Zones					
	IV (30 à 40 km)		V (40 à 50 km)		VI (> à 50 km)	
	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-5-2001 (1)	26 F	21 F	34 F	27 F	39 F	33 F
1-10-2001 (1)	27 F	23 F	35 F	30 F	40 F	36 F
1-1-2003 (2)	4,20 €	3,69 €	5,45 €	4,80 €	6,22 €	5,76 €
1-2-2004 (3)	-	-	-	-	-	-
1-2-2005 (4)	4,28 €	3,76 €	5,56 €	4,90 €	6,34 €	5,87 €

(1) Accord du 14-5-2001 étendu par arrêté du 6-11-2001, JO 15-11-2001.

(2) Accord du 16-12-2002 étendu par arrêté du 21-8-2003, JO 2-9-2003.

(3) Accord du 16-12-2003 étendu par arrêté du 27-7-2004, JO 8-8-2004.

(4) Accord du 26-11-2004 non étendu.

105 Salaires minima ■

1° Salaires des apprentis : voir n° 101.

2° Salaires minima

a) Jusqu'au 1-7-2000

Date d'application	Valeur du point	Partie fixe
1-7-2000 (1)	Coeff. 150 à 185 : 9,2731 F	Coeff. 150 à 185 : 5 697,1486 F
	Coeff. 210 à 270 F : 36,5385 F	Coeff. 210 à 270 : 342,7650 F

(1) Accord du 13-6-2000 étendu par arrêté du 23-11-2000, JO 5-12-2000.

Bâtiment : ouvriers (régions)

b) A compter du 1-1-2003

Coeff.	Au 1-1-2003 (1)			Au 1-7-2003 (1)			Au 1-2-2004 (3)	
	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h (2)	Horaire = 35 h		Horaire > 35 h (2)	Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Horaire	Mensuel	Horaire	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 097,87 €	7,238 €	6,949 €	1 114,34 €	7,347 €	7,053 €	1 132,21 €	7,465 €
170	1 126,59 €	7,428 €	7,131 €	1 143,49 €	7,539 €	7,237 €	1 161,64 €	7,659 €
185	1 152,66 €	7,600 €	7,296 €	1 172,26 €	7,729 €	7,420 €	1 191,06 €	7,853 €
210	1 246,45 €	8,218 €	7,889 €	1 267,64 €	8,358 €	8,024 €	1 292,98 €	8,525 €
230	1 360,08 €	8,967 €	8,608 €	1 383,20 €	9,120 €	8,755 €	1 410,83 €	9,302 €
250	1 473,72 €	9,717 €	9,328 €	1 498,77 €	9,882 €	9,487 €	1 528,83 €	10,080 €
270	1 587,34 €	10,466 €	10,047 €	1 614,33 €	10,644 €	10,218 €	1 646,68 €	10,857 €

Coeff.	Au 1-10-2004 (3)		Au 1-2-2005 (4)		Au 1-10-2005 (4)	
	Horaire = 35 h		Horaire = 35 h		Horaire = 35 h	
	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire
150	1 150,26 €	7,584 €	1 175,59 €	7,750 €	1 199,10 €	7,910 €
170	1 180,30 €	7,782 €	1 206,23 €	7,953 €	1 230,35 €	8,112 €
185	1 210,17 €	7,979 €	1 236,71 €	8,154 €	1 261,44 €	8,317 €
210	1 318,92 €	8,696 €	1 347,89 €	8,887 €	1 374,89 €	9,065 €
230	1 439,04 €	9,488 €	1 467,86 €	9,678 €	1 488,34 €	9,813 €
250	1 559,47 €	10,282 €	1 590,71 €	10,488 €	1 612,86 €	10,634 €
270	1 679,59 €	11,074 €	1 713,11 €	11,295 €	1 737,08 €	11,453 €

(1) Accord du 16-12-2002 étendu par arrêté du 21-8-2003, JO 2-9-2003.

(2) Calculs effectués par nos soins. 96% du barème base 35 h.

(3) Accord du 16-12-2003 étendu par arrêté du 27-7-2004, JO 8-8-2004.

(4) Accord du 26-11-2004 non étendu.

Pages 1217 à 1230 réservées